KE
72
C381
21-4
v. 3

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A8.

Loi pour faire droit à Bernard Kenneth McCormack.

Première lecture, le mardi 1er mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
83546 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[8].

Loi pour faire droit à Bernard Kenneth McCormack.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernard Kenneth McCormack, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de juillet 1938, au village de Neguac, province de Nouveau-Brusnwick, il a été marié à Mary Dorothy Maher, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernard Kenneth McCormack et Mary Dorothy Maher, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Bernard Kenneth McCormack de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Dorothy Maher n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[8].

Loi pour faire droit à Bernard Kenneth McCormack.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

83548

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[8].

Loi pour faire droit à Bernard Kenneth McCormack.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernard Kenneth McCormack, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de juillet 1938, au village de Neguac, province de Nouveau-Brusnwick, il a été marié à Mary Dorothy Maher, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernard Kenneth McCormack et Mary Dorothy Maher, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Bernard Kenneth McCormack de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Dorothy Maher n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[8].

Loi pour faire droit à Mansell Reginald Jacques.

Première lecture, le 1er mai 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
82189 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[8].

Loi pour faire droit à Mansell Reginald Jacques.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mansell Reginald Jacques, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant des ventes, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de mars 1942, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Enid Rosemary Chichester Crookshank, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mansell Reginald Jacques et Enid Rosemary Chichester Crookshank, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Mansell Reginald Jacques de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Enid Rosemary Chichester Crookshank n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[8].

Loi pour faire droit à Mansell Reginald Jacques.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

82191

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[8].

Loi pour faire droit à Mansell Reginald Jacques.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mansell Reginald Jacques, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant des ventes, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de mars 1942, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Enid Rosemary Chichester Crookshank, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mansell Reginald Jacques et Enid Rosemary Chichester Crookshank, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Mansell Reginald Jacques de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Enid Rosemary Chichester Crookshank n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[8].

Loi pour faire droit à John Atherton Critchley.

Première lecture, le 1er mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79643 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[8].

Loi pour faire droit à John Atherton Critchley.

Préambule

CONSIDÉRANT que John Atherton Critchley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'août 1919, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Berthe Green, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Atherton Critchley et Berthe Green, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Atherton Critchley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Berthe Green n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[8].

Loi pour faire droit à John Atherton Critchley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

Rejeté par la
Chambre des Communes

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79645

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[8].

Loi pour faire droit à John Atherton Critchley.

Préambule

CONSIDÉRANT que John Atherton Critchley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'août 1919, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Berthe Green, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Atherton Critchley et Berthe Green, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Atherton Critchley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Berthe Green n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[8].

Loi constituant en corporation «Independent Pipe Line Company».

Première lecture, le mardi 1er mai 1951.

L'honorable sénateur TURGEON.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84977

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[8].

Loi constituant en corporation «Independent Pipe Line Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Robert Arthur Brown fils, agent exécutif en huile, Ronald McLaughlin Brown, agent exécutif en huile, tous deux de la cité de Calgary, province d'Alberta, James Buchanan Weir, courtier, et Gordon Stewart Small, comptable agréé, tous deux de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom: «Independent Pipe Line Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Premiers administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions d'actions d'une valeur au pair de un dollar chacune.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Calgary, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle jugera pratiques.

Changement du siège social.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où doit être situé le siège social de la Compagnie.

Validation des règlements.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été produite au Secrétaire d'État et que ce règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

Application de la Loi générale sur les pipe-lines.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions que confère, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose, toute loi générale adoptée par le Parlement et concernant les pipe-lines pour la transmission et le transport de pétrole ou de gaz naturel ou artificiel, ou de quelque produit ou sous-produit liquide ou gazeux du pétrole ou du gaz.

Pouvoirs de la Compagnie.

6. Subordonnément aux dispositions de toute loi générale adoptée par le Parlement et concernant les pipe-lines pour la transmission et le transport de pétrole ou de gaz naturel ou artificiel, ou de quelque produit ou sous-produit liquide ou gazeux du pétrole ou du gaz, la Compagnie peut:

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, exploiter, maintenir, contrôler, louer, mort-gager, grever de privilèges, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux, pour la transmission et le transport de pétrole ou de gaz naturel ou artificiel ou de quelque produit ou sous-produit liquide ou gazeux du pétrole ou du gaz, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines, à condition que le ou les pipe-lines principaux pour la transmission et le transport de pétrole ou de gaz naturel ou artificiel ou de tout produit ou sous-produit liquide ou gazeux du pétrole ou du gaz soient entièrement situés à l'intérieur du Canada; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonnément à la *Loi sur la radio, 1938*, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

1938, c. 50.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de biens réels ou de tout intérêt et droit y afférant, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et négocier toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins et objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)* inclusivement du premier paragraphe de l'article quatorze de la *Loi des compagnies, 1934*.

1934, c. 33.

Application de la *Loi des compagnies, 1934*, c. 33.

7. Les dispositions des articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi des compagnies, 1934*, s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent dans ledit article 59 les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Articles de la *Loi des compagnies* non incorporés.

8. Les articles 149, 158, 163, 180, 186, 189 et 190 de la Partie III de la *Loi des compagnies, 1934*, ne sont pas incorporés à la présente loi.

Aucun prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de garantie ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire, par quelque personne, d'actions dans la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

Réserve.

a) le consentement, par la Compagnie, de prêts à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter ou de construire ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers en vue de l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement acquittées du capital social de la Compagnie, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement, par la Compagnie, de prêts à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement acquittées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

Pouvoirs exercés par règlement.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par voie de règlement.

Responsabilité des fonctionnaires lorsque des prêts sont consentis.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables à la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation d'actions privilégiées entièrement acquittées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement acquittées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement acquittées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets

sont alors disponibles pour être ainsi appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

et sous réserve de ce qui précède, toutes pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à n'importe quelle personne, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[8].

Loi constituant en corporation «Independent Pipe Line Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84979

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[8].

Loi constituant en corporation «Independent Pipe Line Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Robert Arthur Brown fils, agent exécutif en huile, Ronald McLaughlin Brown, agent exécutif en huile, tous deux de la cité de Calgary, province d'Alberta, James Buchanan Weir, courtier, et Gordon Stewart Small, comptable agréé, tous deux de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom: «Independent Pipe Line Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Premiers administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions d'actions d'une valeur au pair de un dollar chacune.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Calgary, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle jugera pratiques.

Changement du siège social.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où doit être situé le siège social de la Compagnie.

Validation des règlements.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été produite au Secrétaire d'État et que ce règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

Application de la loi générale sur les pipe-lines.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions que confère, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose, toute loi générale adoptée par le Parlement et concernant les pipe-lines pour la transmission et le transport de pétrole ou de gaz naturel ou artificiel, ou de quelque produit ou sous-produit liquide ou gazeux du pétrole ou du gaz.

Pouvoirs de la Compagnie.

6. Subordonnément aux dispositions de toute loi générale adoptée par le Parlement et concernant les pipe-lines pour la transmission et le transport de pétrole ou de gaz naturel ou artificiel, ou de quelque produit ou sous-produit liquide ou gazeux du pétrole ou du gaz, la Compagnie peut:

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, exploiter, maintenir, contrôler, louer, mort-gager, grever de privilèges, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux, pour la transmission et le transport de pétrole ou de gaz naturel ou artificiel ou de quelque produit ou sous-produit liquide ou gazeux du pétrole ou du gaz, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines, à condition que le ou les pipe-lines principaux pour la transmission et le transport de pétrole ou de gaz naturel ou artificiel ou de tout produit ou sous-produit liquide ou gazeux du pétrole ou du gaz soient entièrement situés à l'intérieur du Canada; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonnément à la *Loi sur la radio, 1938*, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

1938, c. 50.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de biens réels ou de tout intérêt et droit y afférant, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et négocier toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins et objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)* inclusivement du premier paragraphe de l'article quatorze de la *Loi des compagnies, 1934*.

1934, c. 33.

Application de la *Loi des compagnies, 1934, c. 33.*

7. Les dispositions des articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi des compagnies, 1934*, s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent dans ledit article 59 les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Articles de la *Loi des compagnies* non incorporés.

8. Les articles 149, 158, 163, 180, 186, 189 et 190 de la Partie III de la *Loi des compagnies, 1934*, ne sont pas incorporés à la présente loi.

Aucun prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de garantie ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire, par quelque personne, d'actions dans la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

Réserve.

a) le consentement, par la Compagnie, de prêts à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter ou de construire ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers en vue de l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement acquittées du capital social de la Compagnie, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement, par la Compagnie, de prêts à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement acquittées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

Pouvoirs exercés par règlement.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par voie de règlement.

Responsabilité des fonctionnaires lorsque des prêts sont consentis.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables à la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation d'actions privilégiées entièrement acquittées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement acquittées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement acquittées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets

sont alors disponibles pour être ainsi appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

et sous réserve de ce qui précède, toutes pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à n'importe quelle personne, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[8].

Loi pour faire droit à Julia Starr Melnick.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80528 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[8].

Loi pour faire droit à Julia Starr Melnick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Julia Starr Melnick, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Martin Melnick, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Julia Starr, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Julia Starr et Martin Melnick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Julia Starr de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Martin Melnick n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[8].

Loi pour faire droit à Julia Starr Melnick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80530

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[8].

Loi pour faire droit à Julia Starr Melnick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Julia Starr Melnick, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Martin Melnick, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Julia Starr, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Julia Starr et Martin Melnick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Julia Starr de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Martin Melnick n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[8].

Loi pour faire droit à William Alfred Jameson.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80890

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[8].

Loi pour faire droit à William Alfred Jameson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Alfred Jameson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, annonceur à la radio, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de février 1949, en ladite cité, il a été marié à Kathleen Frances Nolan, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Alfred Jameson et Kathleen Frances Nolan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Alfred Jameson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen Frances Nolan n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[8].

Loi pour faire droit à William Alfred Jameson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80892

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[8].

Loi pour faire droit à William Alfred Jameson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Alfred Jameson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, annonceur à la radio, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de février 1949, en ladite cité, il a été marié à Kathleen Frances Nolan, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Alfred Jameson et Kathleen Frances Nolan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Alfred Jameson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen Frances Nolan n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[8].

Loi pour faire droit à Jean-Camille-Antoine Coutu.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80902 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[8].

Loi pour faire droit à Jean-Camille-Antoine Coutu.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Camille-Antoine Coutu, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, acteur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de juillet 1945, en ladite cité, il a été marié à Marie-Madeleine-Suzanne Morin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Camille-Antoine Coutu et Marie-Madeleine-Suzanne Morin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Camille-Antoine Coutu de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Madeleine-Suzanne Morin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[8].

Loi pour faire droit à Jean-Camille-Antoine Coutu.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80904

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[8].

Loi pour faire droit à Jean-Camille-Antoine Coutu.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Camille-Antoine Coutu, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, acteur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de juillet 1945, en ladite cité, il a été marié à Marie-Madeleine-Suzanne Morin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Camille-Antoine Coutu et Marie-Madeleine-Suzanne Morin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Camille-Antoine Coutu de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Madeleine-Suzanne Morin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[8].

Loi pour faire droit à Mary Jenner Watkins.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80886

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[8].

Loi pour faire droit à Mary Jenner Watkins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Jenner Watkins, demeurant à Orpington, comté de Kent, Angleterre, épouse de Reginald Harold Watkins, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1942, à Orpington susdit, et qu'elle était alors Mary Jenner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Jenner et Reginald Harold Watkins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Jenner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reginald Harold Watkins n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[8].

Loi pour faire droit à Mary Jenner Watkins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80888

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[8].

Loi pour faire droit à Mary Jenner Watkins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Jenner Watkins, demeurant à Orpington, comté de Kent, Angleterre, épouse de Reginald Harold Watkins, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1942, à Orpington susdit, et qu'elle était alors Mary Jenner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Jenner et Reginald Harold Watkins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Jenner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reginald Harold Watkins n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[8].

Loi pour faire droit à Geraldine Mae Cuffe Kennedy.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80870

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[8].

Loi pour faire droit à Geraldine Mae Cuffe Kennedy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Geraldine Mae Cuffe Kennedy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de David Jamieson Kennedy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'avril 1946, en la cité de Sydney, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Geraldine Mae Cuffe, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Geraldine Mae Cuffe et David Jamieson Kennedy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Geraldine Mae Cuffe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Jamieson Kennedy n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[8].

Loi pour faire droit à Geraldine Mae Cuffe Kennedy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80872

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[8].

Loi pour faire droit à Geraldine Mae Cuffe Kennedy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Geraldine Mae Cuffe Kennedy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de David Jamieson Kennedy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'avril 1946, en la cité de Sydney, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Geraldine Mae Cuffe, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Geraldine Mae Cuffe et David Jamieson Kennedy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Geraldine Mae Cuffe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Jamieson Kennedy n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[8].

Loi pour faire droit à Lucille Ida Fenlon Ashmore.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80532

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[8].

Loi pour faire droit à Lucille Ida Fenlon Ashmore.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucille Ida Fenlon Ashmore, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Frederick Charles Ashmore, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1941, en ladite cité de Lachine, et qu'elle était alors Lucille Ida Fenlon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucille Ida Fenlon et Frederick Charles Ashmore, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lucille Ida Fenlon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Charles Ashmore n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[8].

Loi pour faire droit à Lucille Ida Fenlon Ashmore.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80534

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[8].

Loi pour faire droit à Lucille Ida Fenlon Ashmore.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucille Ida Fenlon Ashmore, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Frederick Charles Ashmore, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1941, en ladite cité de Lachine, et qu'elle était alors Lucille Ida Fenlon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucille Ida Fenlon et Frederick Charles Ashmore, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lucille Ida Fenlon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Charles Ashmore n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[8].

Loi pour faire droit à Ela Raizman.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80906

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[8].

Loi pour faire droit à Ela Raizman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ela Raizman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manufacturier, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de janvier 1946, en la cité de Tel-Aviv, Israël, il a été marié à Zisl Konopka, célibataire, alors de ladite cité de Tel-Aviv; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ela Raizman et Zisl Konopka, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ela Raizman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Zisl Konopka n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[8].

Loi pour faire droit à Ela Raizman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80908

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[8].

Loi pour faire droit à Ela Raizman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ela Raizman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manufacturier, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de janvier 1946, en la cité de Tel-Aviv, Israël, il a été marié à Zisl Konopka, célibataire, alors de ladite cité de Tel-Aviv; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ela Raizman et Zisl Konopka, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ela Raizman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Zisl Konopka n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[8].

Loi pour faire droit à Julia Saad Shagory.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80540

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[8].

Loi pour faire droit à Julia Saad Shagory.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Julia Saad Shagory, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, acheteuse, épouse de Hart Fuad Shagory, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Julia Saad, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Julia Saad et Hart Fuad Shagory, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Julia Saad de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hart Fuad Shagory n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[8].

Loi pour faire droit à Julia Saad Shagory.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80542

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[8].

Loi pour faire droit à Julia Saad Shagory.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Julia Saad Shagory, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, acheteuse, épouse de Hart Fuad Shagory, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Julia Saad, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Julia Saad et Hart Fuad Shagory, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Julia Saad de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hart Fuad Shagory n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[8].

Loi pour faire droit à Lottie Aileen Wright Robinson.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81483

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[8].

Loi pour faire droit à Lottie Aileen Wright Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lottie Aileen Wright Robinson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de Gordon Thomas Robinson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1923, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Lottie Aileen Wright, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lottie Aileen Wright et Gordon Thomas Robinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lottie Aileen Wright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Thomas Robinson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[8].

Loi pour faire droit à Lottie Aileen Wright Robinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81485

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[8].

Loi pour faire droit à Lottie Aileen Wright Robinson.

Préambule

CONSIDÉRANT que Lottie Aileen Wright Robinson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de Gordon Thomas Robinson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1923, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Lottie Aileen Wright, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lottie Aileen Wright et Gordon Thomas Robinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lottie Aileen Wright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Thomas Robinson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[8].

Loi pour faire droit à Arthur David Prosser.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81099

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{8}.

Loi pour faire droit à Arthur David Prosser.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Arthur David Prosser, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Greenfield-Park, province de Québec, dessinateur, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de septembre 1947, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Joy Margaret Fulmer, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur David Prosser et Joy Margaret Fulmer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur David Prosser de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joy Margaret Fulmer n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N8.

Loi pour faire droit à Arthur David Prosser.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81101

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{8}.

Loi pour faire droit à Arthur David Prosser.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Arthur David Prosser, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Greenfield-Park, province de Québec, dessinateur, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de septembre 1947, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Joy Margaret Fulmer, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur David Prosser et Joy Margaret Fulmer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur David Prosser de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joy Margaret Fulmer n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[8].

Loi pour faire droit à Edmund Vaughan Stewart.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80431

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[8].

Loi pour faire droit à Edmund Vaughan Stewart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edmund Vaughan Stewart, domicilié au Canada et demeurant présentement en la cité de Paris, République Française, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de novembre 1943, en la cité de Kingston, province d'Ontario, il a été marié à Jean Elsie Groom, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edmund Vaughan Stewart et Jean Elsie Groom, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edmund Vaughan Stewart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jean Elsie Groom n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[8].

Loi pour faire droit à Edmund Vaughan Stewart.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80433

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[8].

Loi pour faire droit à Edmund Vaughan Stewart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edmund Vaughan Stewart, domicilié au Canada et demeurant présentement en la cité de Paris, République Française, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de novembre 1943, en la cité de Kingston, province d'Ontario, il a été marié à Jean Elsie Groom, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edmund Vaughan Stewart et Jean Elsie Groom, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edmund Vaughan Stewart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jean Elsie Groom n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P8.

Loi pour faire droit à Marie-Madeleine-Clémence McKenzie Caron.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80544

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[8].

Loi pour faire droit à Marie-Madeleine-Clémence McKenzie Caron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Madeleine-Clémence McKenzie Caron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Joseph-Jean-Roger-Antoine Caron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'avril 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Madeleine-Clémence McKenzie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Madeleine-Clémence McKenzie et Joseph-Jean-Roger-Antoine Caron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Madeleine-Clémence McKenzie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Jean-Roger-Antoine Caron n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P8.

Loi pour faire droit à Marie-Madeleine-Clémence McKenzie Caron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80546

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[8].

Loi pour faire droit à Marie-Madeleine-Clémence McKenzie Caron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Madeleine-Clémence McKenzie Caron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Joseph-Jean-Roger-Antoine Caron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'avril 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Madeleine-Clémence McKenzie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Madeleine-Clémence McKenzie et Joseph-Jean-Roger-Antoine Caron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Madeleine-Clémence McKenzie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Jean-Roger-Antoine Caron n'eût pas été célébrée.

Quatrième Sesison, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[8].

Loi pour faire droit à Meinerth Aage Arsvold Wick.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80219

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[8].

Loi pour faire droit à Meinerth Aage Arsvold Wick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Meinerth Aage Arsvold Wick, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, de la Marine Royale Canadienne, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de mai 1944, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Margaret Francis Walsh, célibataire, alors de la ville de Saint-Jean, province de Terre-Neuve; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Meinerth Aage Arsvold Wick et Margaret Francis Walsh, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Meinerth Aage Arsvold Wick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Francis Walsh n'eût pas été célébrée.

Quatrième Sesison, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[8].

Loi pour faire droit à Meinerth Aage Arsvold Wick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80221

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[8].

Loi pour faire droit à Meinerth Aage Arsvold Wick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Meinerth Aage Arsvold Wick, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, de la Marine Royale Canadienne, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de mai 1944, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Margaret Francis Walsh, célibataire, alors de la ville de Saint-Jean, province de Terre-Neuve; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Meinerth Aage Arsvold Wick et Margaret Francis Walsh, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Meinerth Aage Arsvold Wick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Francis Walsh n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[8].

Loi pour faire droit à Myrtle Louise Vassell Evans.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

82185

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[8].

Loi pour faire droit à Myrtle Louise Vassell Evans.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Louise Vassell Evans, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Egbert Samuel Evans, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1941, à Winchester, paroisse de Kingston, Jamaïque, Antilles britanniques, et qu'elle était alors Myrtle Louise Vassell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Myrtle Louise Vassell et Egbert Samuel Evans, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Myrtle Louise Vassell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Egbert Samuel Evans n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[8].

Loi pour faire droit à Myrtle Louise Vassell Evans.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

82187

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[8].

Loi pour faire droit à Myrtle Louise Vassell Evans.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Louise Vassell Evans, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Egbert Samuel Evans, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1941, à Winchester, paroisse de Kingston, Jamaïque, Antilles britanniques, et qu'elle était alors Myrtle Louise Vassell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Myrtle Louise Vassell et Egbert Samuel Evans, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Myrtle Louise Vassell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Egbert Samuel Evans n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[8].

Loi pour faire droit à Margo Clare McManus McKeown.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80536 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[8].

Loi pour faire droit à Margo Clare McManus McKeown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margo Clare McManus McKeown, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Raymond John McKeown, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1944, en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Margo Clare McManus, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margo Clare McManus et Raymond John McKeown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margo Clare McManus de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Raymond John McKeown n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[8].

Loi pour faire droit à Margo Clare McManus McKeown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80538

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[8].

Loi pour faire droit à Margo Clare McManus McKeown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margo Clare McManus McKeown, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Raymond John McKeown, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1944, en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Margo Clare McManus, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margo Clare McManus et Raymond John McKeown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margo Clare McManus de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Raymond John McKeown n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[8].

Loi pour faire droit à Eli Wilson Jewer.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

82165

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[8].

Loi pour faire droit à Eli Wilson Jewer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eli Wilson Jewer, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Gander, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de mai 1940, en la ville de Botwood, dite province, il a été marié à Daisy May Keefe, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eli Wilson Jewer et Daisy May Keefe, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Eli Wilson Jewer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Daisy May Keefe n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[8].

Loi pour faire droit à Eli Wilson Jewer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

82167

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[8].

Loi pour faire droit à Eli Wilson Jewer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eli Wilson Jewer, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Gander, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de mai 1940, en la ville de Botwood, dite province, il a été marié à Daisy May Keefe, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eli Wilson Jewer et Daisy May Keefe, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Eli Wilson Jewer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Daisy May Keefe n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[8].

Loi pour faire droit à Beulah Nellie Elliott.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

82169

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[8].

Loi pour faire droit à Beulah Nellie Elliott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beulah Nellie Elliott, demeurant en la ville de Twillingate, province de Terre-Neuve, épouse de Bennett Elliott, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Botwood, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mars 1941, en ladite ville de Twillingate, et qu'elle était alors Beulah Nellie White, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beulah Nellie White et Bennett Elliott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beulah Nellie White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bennett Elliott n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U8.

Loi pour faire droit à Beulah Nellie Elliott.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

82171

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[8].

Loi pour faire droit à Beulah Nellie Elliott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beulah Nellie Elliott, demeurant en la ville de Twillingate, province de Terre-Neuve, épouse de Bennett Elliott, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Botwood, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mars 1941, en ladite ville de Twillingate, et qu'elle était alors Beulah Nellie White, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beulah Nellie White et Bennett Elliott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beulah Nellie White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bennett Elliott n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[8].

Loi pour faire droit à Terez Baranyai Jekkel, autrement connue sous le nom de Therese Baranyai Jekkel.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80670

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[8].

Loi pour faire droit à Terez Baranyai Jekkel, autrement connue sous le nom de Therese Baranyai Jekkel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Terez Baranyai Jekkel, autrement connue sous le nom de Therese Baranyai Jekkel, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Joseph Jekkel, autrement connu sous le nom de Joe Jekkel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1931, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Terez Baranyai, autrement connue sous le nom de Therese Baranyai, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Terez Baranyai, autrement connue sous le nom de Therese Baranyai, et Joseph Jekkel, autrement connu sous le nom de Joe Jekkel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Terez Baranyai, autrement connue sous le nom de Therese Baranyai, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Jekkel, autrement connu sous le nom de Joe Jekkel, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V8.

Loi pour faire droit à Terez Baranyai Jekkel, autrement connue sous le nom de Therese Baranyai Jekkel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80672

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[8].

Loi pour faire droit à Terez Baranyai Jekkel, autrement connue sous le nom de Therese Baranyai Jekkel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Terez Baranyai Jekkel, autrement connue sous le nom de Therese Baranyai Jekkel, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Joseph Jekkel, autrement connu sous le nom de Joe Jekkel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1931, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Terez Baranyai, autrement connue sous le nom de Therese Baranyai, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Terez Baranyai, autrement connue sous le nom de Therese Baranyai, et Joseph Jekkel, autrement connu sous le nom de Joe Jekkel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Terez Baranyai, autrement connue sous le nom de Therese Baranyai, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Jekkel, autrement connu sous le nom de Joe Jekkel, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W8.

Loi pour faire droit à Andrew Krilyk.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTWAA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80874

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[8].

Loi pour faire droit à Andrew Krilyk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Andrew Krilyk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, restaurateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de janvier 1934, en ladite cité, il a été marié à Maria Schur, autrement connue sous le nom de Mary Schur, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andrew Krilyk et Maria Schur, autrement connue sous le nom de Mary Schur, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Andrew Krilyk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Maria Schur, autrement connue sous le nom de Mary Schur, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W8.

Loi pour faire droit à Andrew Krilyk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTWAA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80876

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[8].

Loi pour faire droit à Andrew Krilyk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Andrew Krilyk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, restaurateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de janvier 1934, en ladite cité, il a été marié à Maria Schur, autrement connue sous le nom de Mary Schur, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andrew Krilyk et Maria Schur, autrement connue sous le nom de Mary Schur, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Andrew Krilyk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Maria Schur, autrement connue sous le nom de Mary Schur, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[8].

Loi pour faire droit à Harold Dimond Parsons.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81095

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[8].

Loi pour faire droit à Harold Dimond Parsons.

Préambule

CONSIDÉRANT que Harold Dimond Parsons, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, préposé à l'entretien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de février 1942, en ladite cité, il a été marié à Janet Marion Lawton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harold Dimond Parsons et Janet Marion Lawton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harold Dimond Parsons de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Janet Marion Lawton n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[8].

Loi pour faire droit à Harold Dimond Parsons.

ADOPTE PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81097

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[8].

Loi pour faire droit à Harold Dimond Parsons.

Préambule

CONSIDÉRANT que Harold Dimond Parsons, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, préposé à l'entretien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de février 1942, en ladite cité, il a été marié à Janet Marion Lawton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harold Dimond Parsons et Janet Marion Lawton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harold Dimond Parsons de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Janet Marion Lawton n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[8].

Loi pour faire droit à Peter Seniw.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81234

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[8].

Loi pour faire droit à Peter Seniw.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Peter Seniw, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de septembre 1941, en ladite cité, il a été marié à Mira Kindelvich, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Peter Seniw et Mira Kindelvich, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Peter Seniw de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mira Kindelvich n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[8].

Loi pour faire droit à Peter Seniw.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81236

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[8].

Loi pour faire droit à Peter Seniw.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Peter Seniw, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de septembre 1941, en ladite cité, il a été marié à Mira Kindelvich, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Peter Seniw et Mira Kindelvich, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Peter Seniw de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mira Kindelvich n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[8].

Loi pour faire droit à Dorothy Agnes Bell Bissonnette.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80914

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[8].

Loi pour faire droit à Dorothy Agnes Bell Bissonnette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Agnes Bell Bissonnette, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maurice-Robert-Rodrigue Bissonnette, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1944, au district de Darlington, comtés de Durham et York, Angleterre, et qu'elle était alors Dorothy Agnes Bell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Agnes Bell et Maurice-Robert-Rodrigue Bissonnette, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Agnes Bell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice-Robert-Rodrigue Bissonnette n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z^8.

Loi pour faire droit à Dorothy Agnes Bell Bissonnette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80916 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[8].

Loi pour faire droit à Dorothy Agnes Bell Bissonnette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Agnes Bell Bissonnette, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maurice-Robert-Rodrigue Bissonnette, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1944, au district de Darlington, comtés de Durham et York, Angleterre, et qu'elle était alors Dorothy Agnes Bell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Agnes Bell et Maurice-Robert-Rodrigue Bissonnette, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Agnes Bell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice-Robert-Rodrigue Bissonnette n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A9.

Loi pour faire droit à Gertrude Banner Jones.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80654

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A9.

Loi pour faire droit à Gertrude Banner Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Banner Jones, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Edward Jones, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de décembre 1920, en la ville de Darlaston, comté de Stafford, Angleterre, et qu'elle était alors Gertrude Banner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Banner et Edward Jones, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Banner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Jones n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A9.

Loi pour faire droit à Gertrude Banner Jones.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80656

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A9.

Loi pour faire droit à Gertrude Banner Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Banner Jones, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Edward Jones, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de décembre 1920, en la ville de Darlaston, comté de Stafford, Angleterre, et qu'elle était alors Gertrude Banner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Banner et Edward Jones, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Banner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Jones n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B9.

Loi pour faire droit à Selma Schenker Wyler.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80642

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁹.

Loi pour faire droit à Selma Schenker Wyler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Selma Schenker Wyler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hermann Wyler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de janvier 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Selma Schenker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Selma Schenker et Hermann Wyler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Selma Schenker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hermann Wyler n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B9.

Loi pour faire droit à Selma Schenker Wyler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80644

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁹.

Loi pour faire droit à Selma Schenker Wyler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Selma Schenker Wyler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hermann Wyler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de janvier 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Selma Schenker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Selma Schenker et Hermann Wyler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Selma Schenker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hermann Wyler n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C9.

Loi pour faire droit à Frances Helen Shulman Cohen.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81087

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁹.

Loi pour faire droit à Frances Helen Shulman Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Helen Shulman Cohen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Barnet Cohen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Helen Shulman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Helen Shulman et Barnet Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Helen Shulman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Barnet Cohen n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C9.

Loi pour faire droit à Frances Helen Shulman Cohen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81089

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁹.

Loi pour faire droit à Frances Helen Shulman Cohen.

Préambule.] CONSIDÉRANT que Frances Helen Shulman Cohen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Barnet Cohen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Helen Shulman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Helen Shulman et Barnet Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Helen Shulman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Barnet Cohen n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[9].

Loi pour faire droit à Agnes Mary Binnie Bullock.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80910

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁹.

Loi pour faire droit à Agnes Mary Binnie Bullock.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agnes Mary Binnie Bullock, demeurant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, province de Québec, rédactrice, épouse de Théodore Lafleur Bullock, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de janvier 1929, en la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Agnes Mary Binnie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Mary Binnie et Théodore Lafleur Bullock, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Mary Binnie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Théodore Lafleur Bullock n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[9].

Loi pour faire droit à Agnes Mary Binnie Bullock.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80912 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[9].

Loi pour faire droit à Agnes Mary Binnie Bullock.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agnes Mary Binnie Bullock, demeurant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, province de Québec, rédactrice, épouse de Théodore Lafleur Bullock, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de janvier 1929, en la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Agnes Mary Binnie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Mary Binnie et Théodore Lafleur Bullock, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Mary Binnie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Théodore Lafleur Bullock n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E9.

Loi pour faire droit à Marie-Rose-Berthe Bernard Greco.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81091

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[9].

Loi pour faire droit à Marie-Rose-Berthe Bernard Greco.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Rose-Berthe Bernard Greco, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Luigi Greco, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juillet 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Rose-Berthe Bernard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Rose-Berthe Bernard et Luigi Greco, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Rose-Berthe Bernard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Luigi Greco n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E9.

Loi pour faire droit à Marie-Rose-Berthe Bernard Greco.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81093

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[9].

Loi pour faire droit à Marie-Rose-Berthe Bernard Greco.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Rose-Berthe Bernard Greco, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Luigi Greco, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juillet 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Rose-Berthe Bernard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Rose-Berthe Bernard et Luigi Greco, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Rose-Berthe Bernard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Luigi Greco n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F9.

Loi pour faire droit à Paul-Émile Le Blanc.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81214

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[9].

Loi pour faire droit à Paul-Émile Le Blanc.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul-Émile Le Blanc, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, contremaître, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'octobre 1944, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Thérèse Ménard, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paul-Émile Le Blanc et Thérèse Ménard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Paul-Émile Le Blanc de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse Ménard n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[9].

Loi pour faire droit à Paul-Émile Le Blanc.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81216

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[9].

Loi pour faire droit à Paul-Émile Le Blanc.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul-Émile Le Blanc, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, contremaître, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'octobre 1944, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Thérèse Ménard, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paul-Émile Le Blanc et Thérèse Ménard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Paul-Émile Le Blanc de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse Ménard n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G9.

Loi pour faire droit à Taras Pieluch.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81242

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[9].

Loi pour faire droit à Taras Pieluch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Taras Pieluch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour d'août 1946, en ladite cité, il a été marié à Clare Lovasz, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Taras Pieluch et Clare Lovasz, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Taras Pieluch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Clare Lovasz n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G9.

Loi pour faire droit à Taras Pieluch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81244

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁹.

Loi pour faire droit à Taras Pieluch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Taras Pieluch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour d'août 1946, en ladite cité, il a été marié à Clare Lovasz, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Taras Pieluch et Clare Lovasz, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Taras Pieluch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Clare Lovasz n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[9].

Loi pour faire droit à Joyce Margaret Wright Roxburgh.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du
comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80898

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[9].

Loi pour faire droit à Joyce Margaret Wright Roxburgh.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Margaret Wright Roxburgh, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William John Roxburgh, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Joyce Margaret Wright, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Margaret Wright et William John Roxburgh, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Margaret Wright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William John Roxburgh n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[9].

Loi pour faire droit à Joyce Margaret Wright Roxburgh.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80900

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[9].

Loi pour faire droit à Joyce Margaret Wright Roxburgh.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Margaret Wright Roxburgh, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William John Roxburgh, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Joyce Margaret Wright, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Margaret Wright et William John Roxburgh, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Margaret Wright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William John Roxburgh n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[9].

Loi pour faire droit à Elsie Mary Harrop Cameron.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81471

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁹.

Loi pour faire droit à Elsie Mary Harrop Cameron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elsie Mary Harrop Cameron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de James Cameron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mai 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Elsie Mary Harrop, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie Mary Harrop et James Cameron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Mary Harrop de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Cameron n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[9].

Loi pour faire droit à Elsie Mary Harrop Cameron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81473

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁹.

Loi pour faire droit à Elsie Mary Harrop Cameron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elsie Mary Harrop Cameron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de James Cameron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mai 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Elsie Mary Harrop, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie Mary Harrop et James Cameron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Mary Harrop de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Cameron n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J9.

Loi pour faire droit à Anna Kirk Rosborough Finlayson.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81507

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[9].

Loi pour faire droit à Anna Kirk Rosborough Finlayson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna Kirk Rosborough Finlayson, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de James Gentles Finlayson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Brownsburg, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1941, en la ville de Lachute, dite province, et qu'elle était alors Anna Kirk Rosborough, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Kirk Rosborough et James Gentles Finlayson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Kirk Rosborough de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Gentles Finlayson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J9.

Loi pour faire droit à Anna Kirk Rosborough Finlayson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81509

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[9].

Loi pour faire droit à Anna Kirk Rosborough Finlayson.

Préambule. CONSIDÉRANT que Anna Kirk Rosborough Finlayson, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de James Gentles Finlayson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Brownsburg, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1941, en la ville de Lachute, dite province, et qu'elle était alors Anna Kirk Rosborough, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Kirk Rosborough et James Gentles Finlayson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Kirk Rosborough de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Gentles Finlayson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[9].

Loi pour faire droit à Marie-Madeleine-Pauline Parent Bjarnason.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

83473

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁹.

Loi pour faire droit à Marie-Madeleine-Pauline Parent Bjarnason.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Madeleine-Pauline Parent Bjarnason, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Valdimar Bjarnason, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Brantford, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1941, en la cité de Westmount, dite province de Québec, et qu'elle était alors Marie-Madeleine-Pauline Parent, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Madeleine-Pauline Parent et Valdimar Bjarnason, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Madeleine-Pauline Parent de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Valdimar Bjarnason n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[9].

Loi pour faire droit à Marie-Madeleine-Pauline Parent Bjarnason.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

83475

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[9].

Loi pour faire droit à Marie-Madeleine-Pauline Parent Bjarnason.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Madeleine-Pauline Parent Bjarnason, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Valdimar Bjarnason, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Brantford, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1941, en la cité de Westmount, dite province de Québec, et qu'elle était alors Marie-Madeleine-Pauline Parent, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Madeleine-Pauline Parent et Valdimar Bjarnason, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Madeleine-Pauline Parent de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Valdimar Bjarnason n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[9].

Loi pour faire droit à Mona Patricia Kiddie Heaney.

Première lecture, le mercredi 2 mai 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

83469

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[9].

Loi pour faire droit à Mona Patricia Kiddie Heaney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mona Patricia Kiddie Heaney, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, commise, épouse de John Patrick Heaney, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de janvier 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Mona Patricia Kiddie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mona Patricia Kiddie et John Patrick Heaney, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mona Patricia Kiddie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Patrick Heaney n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L9.

Loi pour faire droit à Mona Patricia Kiddie Heaney.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

83471

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[9].

Loi pour faire droit à Mona Patricia Kiddie Heaney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mona Patricia Kiddie Heaney, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, commise, épouse de John Patrick Heaney, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de janvier 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Mona Patricia Kiddie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mona Patricia Kiddie et John Patrick Heaney, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mona Patricia Kiddie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Patrick Heaney n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M9.

Loi pour faire droit à Irmgard Magdalena Hetzel Lichtenstein.

Première lecture, le mardi 8 mai 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80191

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁹.

Loi pour faire droit à Irmgard Magdalena Hetzel Lichtenstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Irmgard Magdalena Hetzel Lichtenstein, demeurant en la cité de Washington, district de Columbia, États-Unis d'Amérique, vendeuse, épouse de Marian Lichtenstein, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1946, en la cité de Lichtenfels, Bavière, Allemagne, et qu'elle était alors Irmgard Magdalena Hetzel, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irmgard Magdalena Hetzel et Marian Lichtenstein, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irmgard Magdalena Hetzel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Marian Lichtenstein n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M9.

Loi pour faire droit à Irmgard Magdalena Hetzel Lichtenstein.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80193

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁹.

Loi pour faire droit à Irmgard Magdalena Hetzel Lichtenstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Irmgard Magdalena Hetzel Lichtenstein, demeurant en la cité de Washington, district de Columbia, États-Unis d'Amérique, vendeuse, épouse de Marian Lichtenstein, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1946, en la cité de Lichtenfels, Bavière, Allemagne, et qu'elle était alors Irmgard Magdalena Hetzel, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irmgard Magdalena Hetzel et Marian Lichtenstein, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irmgard Magdalena Hetzel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Marian Lichtenstein n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{9}.

Loi pour faire droit à Anna Boronow Walter.

Première lecture, le mardi 8 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81495 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{9}.

Loi pour faire droit à Anna Boronow Walter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna Boronow Walter, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Arthur William Walter, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de janvier 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Anna Boronow, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Boronow et Arthur William Walter, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Boronow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur William Walter n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{9}.

Loi pour faire droit à Anna Boronow Walter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81407

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{9}.

Loi pour faire droit à Anna Boronow Walter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna Boronow Walter, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Arthur William Walter, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de janvier 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Anna Boronow, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Boronow et Arthur William Walter, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Boronow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur William Walter n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[9].

Loi pour faire droit à Ann Smith Couldrey.

Première lecture, le mardi 8 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80894

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁹.

Loi pour faire droit à Ann Smith Couldrey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ann Smith Couldrey, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, commise, épouse de Gilbert Ralph George Couldrey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de novembre 1942, au district de Cambuslang, comté de Lanark, Écosse, et qu'elle était alors Ann Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ann Smith et Gilbert Ralph George Couldrey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ann Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gilbert Ralph George Couldrey n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O9.

Loi pour faire droit à Ann Smith Couldrey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80896

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁹.

Loi pour faire droit à Ann Smith Couldrey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ann Smith Couldrey, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, commise, épouse de Gilbert Ralph George Couldrey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de novembre 1942, au district de Cambuslang, comté de Lanark, Écosse, et qu'elle était alors Ann Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ann Smith et Gilbert Ralph George Couldrey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ann Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gilbert Ralph George Couldrey n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P9.

Loi pour faire droit à Phoebe Ross Kidd.

Première lecture, le mardi 8 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81965

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P9.

Loi pour faire droit à Phoebe Ross Kidd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phoebe Ross Kidd, demeurant en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, épouse de Arthur Lee Kidd, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour d'avril 1927, en la ville de Hawkesbury, province d'Ontario, et qu'elle était alors Phoebe Ross, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phoebe Ross et Arthur Lee Kidd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phoebe Ross de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Lee Kidd n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P9.

Loi pour faire droit à Phoebe Ross Kidd.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81967

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P9.

Loi pour faire droit à Phoebe Ross Kidd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phoebe Ross Kidd, demeurant en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, épouse de Arthur Lee Kidd, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour d'avril 1927, en la ville de Hawkesbury, province d'Ontario, et qu'elle était alors Phoebe Ross, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phoebe Ross et Arthur Lee Kidd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phoebe Ross de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Lee Kidd n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[9].

Loi pour faire droit à Alice Ann Gordon Lewis.

Première lecture, le mardi 8 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84229

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[9].

Loi pour droit faire à Alice Ann Gordon Lewis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alice Ann Gordon Lewis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de Evan David Lewis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1940, au village de Howick, dite province, et qu'elle était alors Alice Ann Gordon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Ann Gordon et Evan David Lewis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Ann Gordon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Evan David Lewis n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q9.

Loi pour faire droit à Alice Ann Gordon Lewis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84231

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[9].

Loi pour droit faire à Alice Ann Gordon Lewis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alice Ann Gordon Lewis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de Evan David Lewis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1940, au village de Howick, dite province, et qu'elle était alors Alice Ann Gordon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Ann Gordon et Evan David Lewis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Ann Gordon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Evan David Lewis n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[9].

Loi pour faire droit à Evelyn Serchuk Desjardins.

Première lecture, le mardi 8 mai 1951.

L'honorable Président du
comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81475

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951

SÉNAT DU CANADA

BILL R[9].

Loi pour faire droit à Evelyn Serchuk Desjardins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Serchuk Desjardins, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse d'Armand Desjardins, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1929, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Evelyn Serchuk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Serchuk et Armand Desjardins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Serchuk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Armand Desjardins n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[9].

Loi pour faire droit à Evelyn Serchuk Desjardins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81477 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951

SÉNAT DU CANADA

BILL R[9].

Loi pour faire droit à Evelyn Serchuk Desjardins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Serchuk Desjardins, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse d'Armand Desjardins, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1929, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Evelyn Serchuk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Serchuk et Armand Desjardins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Serchuk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Armand Desjardins n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S9.

Loi pour faire droit à Vivian June Pomeroy Walker.

Première lecture, le mardi 8 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81969

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S9.

Loi pour faire droit à Vivian June Pomeroy Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vivian June Pomeroy Walker, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, artiste, épouse de William Stewart Walker, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1943, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Vivian June Pomeroy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vivian June Pomeroy et William Stewart Walker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vivian June Pomeroy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Stewart Walker n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S9.

Loi pour faire droit à Vivian June Pomeroy Walker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81971

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁹.

Loi pour faire droit à Vivian June Pomeroy Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vivian June Pomeroy Walker, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, artiste, épouse de William Stewart Walker, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1943, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Vivian June Pomeroy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vivian June Pomeroy et William Stewart Walker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vivian June Pomeroy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Stewart Walker n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T9.

Loi pour faire droit à Vivian Edna Bartlett Tribe.

Première lecture, le mardi 8 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81511

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[9].

Loi pour faire droit à Vivian Edna Bartlett Tribe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vivian Edna Bartlett Tribe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de Walter Robert Christopher Ernest Tribe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de janvier 1949, à Heston, comté de Middlesex, Angleterre, et qu'elle était alors Vivian Edna Bartlett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vivian Edna Bartlett et Walter Robert Christopher Ernest Tribe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vivian Edna Bartlett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Robert Christopher Ernest Tribe n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T9.

Loi pour faire droit à Vivian Edna Bartlett Tribe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81513 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T9.

Loi pour faire droit à Vivian Edna Bartlett Tribe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vivian Edna Bartlett Tribe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de Walter Robert Christopher Ernest Tribe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de janvier 1949, à Heston, comté de Middlesex, Angleterre, et qu'elle était alors Vivian Edna Bartlett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vivian Edna Bartlett et Walter Robert Christopher Ernest Tribe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vivian Edna Bartlett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Robert Christopher Ernest Tribe n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[9].

Loi pour faire droit à Jeannine Lafleur Leatherdale.

Première lecture, le mardi 8 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84225

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[9].

Loi pour faire droit à Jeannine Lafleur Leatherdale.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeannine Lafleur Leatherdale, demeurant à Ville Saint-Laurent, province de Québec, épouse de John Bruce Leatherdale, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1946, en la ville de Dunnville, province d'Ontario, et qu'elle était alors Jeannine Lafleur, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeannine Lafleur et John Bruce Leatherdale, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeannine Lafleur de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Bruce Leatherdale n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U9.

Loi pour faire droit à Jeannine Lafleur Leatherdale.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84227

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[9].

Loi pour faire droit à Jeannine Lafleur Leatherdale.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeannine Lafleur Leatherdale, demeurant à Ville Saint-Laurent, province de Québec, épouse de John Bruce Leatherdale, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1946, en la ville de Dunnville, province d'Ontario, et qu'elle était alors Jeannine Lafleur, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeannine Lafleur et John Bruce Leatherdale, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeannine Lafleur de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Bruce Leatherdale n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V9.

Loi pour faire droit à Bertram Kenneth Kidman.

Première lecture, le mardi 8 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81206

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁹.

Loi pour faire droit à Bertram Kenneth Kidman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertram Kenneth Kidman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent de messageries, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-et-unième jour d'avril 1926, en ladite cité, il a été marié à Vena Hamilton Hunter, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bertram Kenneth Kidman et Vena Hamilton Hunter, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Bertram Kenneth Kidman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Vena Hamilton Hunter n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V9.

Loi pour faire droit à Bertram Kenneth Kidman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81208

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁹.

Loi pour faire droit à Bertram Kenneth Kidman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertram Kenneth Kidman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent de messageries, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-et-unième jour d'avril 1926, en ladite cité, il a été marié à Vena Hamilton Hunter, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bertram Kenneth Kidman et Vena Hamilton Hunter, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Bertram Kenneth Kidman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Vena Hamilton Hunter n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W9.

Loi pour faire droit à Louis Elie Yon.

Première lecture, le mardi 8 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81210

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁹.

Loi pour faire droit à Louis Elie Yon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louis Elie Yon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de février 1948, en ladite cité, il a été marié à Marie-Alexina-Aline Labrèche, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louis Elie Yon et Marie-Alexina-Aline Labrèche, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Louis Elie Yon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union aved ladite Marie-Alexina-Aline Labrèche n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[9].

Loi pour faire droit à Louis Elie Yon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81212

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W9.

Loi pour faire droit à Louis Elie Yon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louis Elie Yon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de février 1948, en ladite cité, il a été marié à Marie-Alexina-Aline Labrèche, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louis Elie Yon et Marie-Alexina-Aline Labrèche, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Louis Elie Yon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union aved ladite Marie-Alexina-Aline Labrèche n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[9].

Loi pour faire droit à Doris Mary Thompson Lummis.

Première lecture, le mardi 8 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78538 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁹.

Loi pour faire droit à Doris Mary Thompson Lummis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Mary Thompson Lummis, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commise, épouse de Wallace Ernest Lummis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1935, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Doris Mary Thompson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Mary Thompson et Wallace Ernest Lummis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Mary Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wallace Ernest Lummis n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[9].

Loi pour faire droit à Doris Mary Thompson Lummis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78540 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁹.

Loi pour faire droit à Doris Mary Thompson Lummis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Mary Thompson Lummis, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commise, épouse de Wallace Ernest Lummis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1935, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Doris Mary Thompson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Mary Thompson et Wallace Ernest Lummis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Mary Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wallace Ernest Lummis n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[9].

Loi pour faire droit à Estelle Tétreau Latour.

Première lecture, le mardi 8 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81230 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁹.

Loi pour faire droit à Estelle Tétreau Latour.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Estelle Tétreau Latour, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Raymond Latour, domicilié au Canada et demeurant à Ville Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1947, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Estelle Tétreau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Estelle Tétreau et Raymond Latour, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Estelle Tétreau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Raymond Latour n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y9.

Loi pour faire droit à Estelle Tétreau Latour.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81232

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁹.

Loi pour faire droit à Estelle Tétreau Latour.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Estelle Tétreau Latour, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Raymond Latour, domicilié au Canada et demeurant à Ville Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1947, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Estelle Tétreau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Estelle Tétreau et Raymond Latour, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Estelle Tétreau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Raymond Latour n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[9].

Loi pour faire droit à Mona Fern Barton Kirkman.

Première lecture, le mardi 8 mai 1951.

L'honorable Président du Comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

82157

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[9].

Loi pour faire droit à Mona Fern Barton Kirkman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mona Fern Barton Kirkman, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, caissière, épouse de William George Kirkman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mai 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Mona Fern Barton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mona Fern Barton et William George Kirkman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mona Fern Barton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William George Kirkman n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[9].

Loi pour faire droit à Mona Fern Barton Kirkman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

82159

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁹.

Loi pour faire droit à Mona Fern Barton Kirkman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mona Fern Barton Kirkman, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, caissière, épouse de William George Kirkman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mai 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Mona Fern Barton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mona Fern Barton et William George Kirkman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mona Fern Barton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William George Kirkman n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[10].

Loi concernant la Compagnie des Prêts et Finance Industrielle.

Première lecture, le mercredi 9 mai 1951.

L'honorable sénateur LAMBERT

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84981

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[10].

Loi concernant la Compagnie des Prêts et Finance Industrielle.

Préambule. 1930, c. 68; 1939, c. 23.

CONSIDÉRANT que la Compagnie des Prêts et Finance Industrielle a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la Compagnie des Prêts et Finance Industrielle, constituée en corporation par le chapitre soixante-huit des Statuts de 1930, ci-après dénommée «la Compagnie», est par la présente loi changé en «Community Finance Corporation»; mais ce changement de nom ne doit

Aucune atteinte aux droits existants.

en aucune façon diminuer ou altérer les droits ou engagements de la Compagnie, ni leur porter atteinte; il ne doit pas davantage avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée ou complétée, et lequel jugement peut être exécuté comme si la présente loi n'eût pas été adoptée; et toute instance ou procédure qui aurait pu être intentée ou continuée par la Compagnie ou contre elle sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée par ou contre elle sous son nouveau nom.

Notes explicatives.

Ce Bill a pour objet de changer le nom de «Compagnie des Prêts et Finance Industrielle» en «Community Finance Corporation».

Aux termes de la clause 1, le nom de la Compagnie des Prêts et Finance Industrielle est changé en «Community Finance Corporation» et tous les droits et engagements de la Compagnie sont sauvegardés.

Le nom actuel de la Compagnie n'indique pas suffisamment le genre des opérations qu'elle poursuit, et ce nom est souvent confondu avec celui d'une compagnie de finance bien connue qui exerce ses opérations dans les mêmes districts du Canada.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[10].

Loi concernant la Compagnie des Prêts et Finance Industrielle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84983

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[10].

Loi concernant la Compagnie des Prêts et Finance Industrielle.

Préambule. 1930, c. 68; 1939, c. 23.

CONSIDÉRANT que la Compagnie des Prêts et Finance Industrielle a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la Compagnie des Prêts et Finance Industrielle, constituée en corporation par le chapitre soixante-huit des Statuts de 1930, ci-après dénommée «la Compagnie», est par la présente loi changé en «Community Finance Corporation»; mais ce changement de nom ne doit

Aucune atteinte aux droits existants.

en aucune façon diminuer ou altérer les droits ou engagements de la Compagnie, ni leur porter atteinte; il ne doit pas davantage avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée ou complétée, et lequel jugement peut être exécuté comme si la présente loi n'eût pas été adoptée; et toute instance ou procédure qui aurait pu être intentée ou continuée par la Compagnie ou contre elle sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée par ou contre elle sous son nouveau nom.

Notes explicatives.

Ce Bill a pour objet de changer le nom de «Compagnie des Prêts et Finance Industrielle» en «Community Finance Corporation».

Aux termes de la clause 1, le nom de la Compagnie des Prêts et Finance Industrielle est changé en «Community Finance Corporation» et tous les droits et engagements de la Compagnie sont sauvegardés.

Le nom actuel de la Compagnie n'indique pas suffisamment le genre des opérations qu'elle poursuit, et ce nom est souvent confondu avec celui d'une compagnie de finance bien connue qui exerce ses opérations dans les mêmes districts du Canada.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[10].

Loi constituant en corporation l'Union Baptiste de l'Ouest du Canada.

Première lecture, le mercredi 9 mai 1951.

L'honorable sénateur ASELTINE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

85606

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[10].

Loi constituant en corporation l'Union Baptiste de l'Ouest du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Walter Campbell Atherton et Charles Bentall, tous deux de la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, Shelford Grimwood, George Frederick McNally et William Cameron Smalley, tous de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, Clara Sinclair et Horace Edward West, tous deux de la cité de Saskatoon, province de Saskatchewan, Edgar Thomas Stinson, de la cité de Regina, province de Saskatchewan, Florence Hedge McDonald et Alexander Charles Campbell, tous deux de la cité de Winnipeg, province de Manitoba, John Robert Charles Evans, de la cité de Brandon, province de Manitoba, ainsi que les personnes qui présentement sont membres de «The Baptist Union of Western Canada», corporation constituée par le chapitre quatre-vingt-un des Statuts de Manitoba, 1909, et par le chapitre quatre-vingt-trois des Statuts de Manitoba, 1910, par le chapitre soixante des Statuts de Saskatchewan, 1910–11, et par le chapitre vingt-deux des Statuts d'Alberta, 1910 (2e Session), et qui a obtenu un permis restreint comme compagnie provinciale supplémentaire sous l'autorité de «Companies Act» de la Colombie-Britannique, le neuvième jour de décembre 1910, et ci-après dénommée «l'Union telle que présentement constituée», ainsi que les personnes qui de temps à autre deviendront membres du corps religieux constitué par la présente loi, sont constitués en une corporation portant nom «Union Baptiste de l'Ouest du Canada», ci-après

Nom corporatif.

dénommée «la Corporation», pour les objets établis en la présente loi et aux fins d'administrer les biens et autres affaires temporelles de la Corporation.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi, ainsi que les membres du bureau de l'Union telle que présentement constituée, sont les premiers administrateurs de la Corporation et constituent le premier bureau d'administration.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation pourra déterminer.

Changement du siège.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. Les objets de la Corporation sont:

a) de favoriser, maintenir et mettre en opération l'œuvre et les entreprises communes de ses églises et corps constituants;

b) d'acquérir et assumer tous les droits, biens et engagements quelconques de l'Union telle que présentement constituée;

c) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en opération, dans les provinces de Colombie-Britannique, d'Alberta, de Saskatchewan et de Manitoba, dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, une ou toutes les œuvres de la Corporation;

d) d'organiser, maintenir et mettre en service, dans lesdites provinces et lesdits territoires, des églises et missions;

e) d'administrer, dans lesdites provinces et lesdits territoires, les biens, entreprises et affaires de la Corporation.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. (1) La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, établir des règlements, non contraires aux lois en général, concernant:

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et serviteurs de la Corporation;

c) la nomination ou la révocation du bureau de la Corporation ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués à l'occasion pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou du bureau;

e) la détermination du quorum requis et la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées au précédent alinéa;

f) la détermination des qualités exigées des membres;

g) la poursuite en général des objets et fins de la Corporation.

Et elle peut, lorsqu'il y a lieu, modifier, changer, remplacer ou augmenter pareils règlements.

(2) Jusqu'à ce que la Corporation ait établi ces règlements, elle doit conduire et pratiquer ses affaires sous l'autorité et en conformité de la constitution et des règlements de l'Union telle que présentement constituée.

Gestion.

6. Subordonnément et conformément aux règlements établis par la Corporation sous l'autorité de l'article cinq de la présente loi, le bureau de l'Union telle que présentement constituée gère toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut exécuter tous actes et choses légitimes qui sont accessoires à la réalisation de ses objets ou qui peuvent y aider.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par et au moyen des comités qu'elle peut nommer à l'occasion par règlement.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens, réels ou personnels, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque, à elle donnés, accordés, légués ou transmis par testament, ou qu'elle s'est appropriés, qu'elle a achetés ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en faveur de l'usage et des objets de la Corporation, ou pour ou en faveur d'une institution religieuse, éducationnelle, charitable ou autre que la Corporation a établie ou qu'elle a l'intention d'établir sous sa gestion ou en rapport avec son usage et ses objets.

(2) La Corporation peut également détenir les biens immeubles ou des titres à ces biens qui lui sont cédés de bonne foi en mort-gage par voie de garantie, ou qui lui sont transportés en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

10. Subordonnément toujours aux termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien meuble ou immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une

partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages, faites et exécutées directement pour le compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Obligation de disposer de terrains.

11. (1) Aucune parcelle de terrain ou intérêt y afférent, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour son occupation et usage réels, et non détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Corporation ou par quelque fiduciaire pour son compte, pendant une période dépassant dix ans à compter de l'acquisition dudit terrain ou intérêt; mais à ou avant l'expiration de cette période, il doit être absolument vendu ou aliéné de telle sorte que la Corporation n'y gardera plus longtemps aucun intérêt ou titre sauf par voie de garantie.

Prorogation.

(2) Le Secrétaire d'État peut proroger, pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes ne dépassant pas cinq années, le délai pour la vente ou la disposition d'une pareille parcelle de terrain, ou de tout titre ou intérêt dans ce terrain.

Limite de quinze ans.

(3) La période totale durant laquelle la Corporation peut détenir toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt dans ledit terrain, en vertu de la disposition précédente du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de son acquisition, ni continuer après qu'il aura cessé d'être requis pour l'usage ou occupation réelle de la Corporation.

Confiscation de biens détenus au délà de la limite de temps.

(4) Toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, que ne couvrent pas les exceptions ci-dessus indiquées et que la Corporation aura détenu durant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sans qu'il en ait été disposé, sera confisqué au profit de Sa Majesté, pour l'usage du Canada.

Déclaration.

(5) La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État une déclaration complète et exacte de tous terrains, détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration, et assujétis aux dispositions du présent article.

Application des lois de mainmorte.

12. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de main-

morte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice des pouvoirs accordés est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

13. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou toute telle personne ou corporation à qui pareil bien est dévolu, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ce bien ou quelque partie de ce bien à la Corporation.

Exécution d'actes.

14. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et si y paraît la signature d'un fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou celle de son procureur légitime.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

15. La Corporation peut faire le don ou le prêt de l'un ou l'autre de ses biens, réels ou personnels, aux fins d'ériger ou maintenir, ou d'aider à ériger ou maintenir, tout immeuble ou tous immeubles censés nécessaires pour une église, un collège, un presbytère, une école ou un hôpital, ou pour toute autre fin religieuse, charitable, éducationnelle, congréganiste ou sociale, aux termes et conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoir d'emprunt.

16. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les objets de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre, et tout pareil billet ou lettre de change, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les règlements de la Corporation, lie la Corporation et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou lettres de change;

d) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement d'argent emprunté pour les fins de la Corporation ou autrement dû par elle;

e) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation;

f) nantir ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs aux sommes et prix qui peuvent être jugés convenables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

17. La Corporation peut aussi placer et remployer toute partie de ses fonds:

a) en des obligations ou débentures d'une municipalité ou d'une corporation ou d'un district d'écoles publiques au Canada, ou en des valeurs du gouvernement du Canada, ou du gouvernement d'une province du Canada, ou par lui garanties;

b) en premières hypothèques ou en biens-fonds tenus en franc-alleu au Canada, et, pour ces fins, elle peut prendre des morts-gages ou cessions de morts-gages, que ces morts-gages ou cessions soient consenties directement à la Corporation en son nom corporatif ou à quelque compagnie ou personne en fiducie pour elle, et elle peut les vendre et les céder;

c) en toutes valeurs en lesquelles le Parlement du Canada autorise, à l'occasion, les compagnies d'assurance-vie à placer des fonds, sous réserve de la limitation sur les placements en valeurs, obligations et débentures, établie dans la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*.

Étendue.

18. La Corporation peut exercer ses fonctions par tout le Canada, et les assemblées du bureau d'administration de la Corporation peuvent être tenues en tout lieu du Canada.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[10].

Loi constituant en corporation l'Union Baptiste de l'Ouest du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

85608

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[10].

Loi constituant en corporation l'Union Baptiste de l'Ouest du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Walter Campbell Atherton et Charles Bentall, tous deux de la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, Shelford Grimwood, George Frederick McNally et William Cameron Smalley, tous de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, Clara Sinclair et Horace Edward West, tous deux de la cité de Saskatoon, province de Saskatchewan, Edgar Thomas Stinson, de la cité de Regina, province de Saskatchewan, Florence Hedge McDonald et Alexander Charles Campbell, tous deux de la cité de Winnipeg, province de Manitoba, John Robert Charles Evans, de la cité de Brandon, province de Manitoba, ainsi que les personnes qui présentement sont membres de «The Baptist Union of Western Canada», corporation constituée par le chapitre quatre-vingt-un des Statuts de Manitoba, 1909, et par le chapitre quatre-vingt-trois des Statuts de Manitoba, 1910, par le chapitre soixante des Statuts de Saskatchewan, 1910–11, et par le chapitre vingt-deux des Statuts d'Alberta, 1910 (2e Session), et qui a obtenu un permis restreint comme compagnie provinciale supplémentaire sous l'autorité de «Companies Act» de la Colombie-Britannique, le neuvième jour de décembre 1910, et ci-après dénommée «l'Union telle que présentement constituée», ainsi que les personnes qui de temps à autre deviendront membres du corps religieux constitué par la présente loi, sont constitués en une corporation portant nom «Union Baptiste de l'Ouest du Canada», ci-après

Nom corporatif.

dénommée «la Corporation», pour les objets établis en la présente loi et aux fins d'administrer les biens et autres affaires temporelles de la Corporation.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi, ainsi que les membres du bureau de l'Union telle que présentement constituée, sont les premiers administrateurs de la Corporation et constituent le premier bureau d'administration.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation pourra déterminer.

Changement du siège.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. Les objets de la Corporation sont:

a) de favoriser, maintenir et mettre en opération l'œuvre et les entreprises communes de ses églises et corps constituants;

b) d'acquérir et assumer tous les droits, biens et engagements quelconques de l'Union telle que présentement constituée;

c) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en opération, dans les provinces de Colombie-Britannique, d'Alberta, de Saskatchewan et de Manitoba, dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, une ou toutes les œuvres de la Corporation;

d) d'organiser, maintenir et mettre en service, dans lesdites provinces et lesdits territoires, des églises et missions;

e) d'administrer, dans lesdites provinces et lesdits territoires, les biens, entreprises et affaires de la Corporation.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. (1) La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, établir des règlements, non contraires aux lois en général, concernant:

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et serviteurs de la Corporation;

c) la nomination ou la révocation du bureau de la Corporation ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués à l'occasion pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou du bureau;

e) la détermination du quorum requis et la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées au précédent alinéa;

f) la détermination des qualités exigées des membres;

g) la poursuite en général des objets et fins de la Corporation.

Et elle peut, lorsqu'il y a lieu, modifier, changer, remplacer ou augmenter pareils règlements.

(2) Jusqu'à ce que la Corporation ait établi ces règlements, elle doit conduire et pratiquer ses affaires sous l'autorité et en conformité de la constitution et des règlements de l'Union telle que présentement constituée.

Gestion.

6. Subordonnément et conformément aux règlements établis par la Corporation sous l'autorité de l'article cinq de la présente loi, le bureau de l'Union telle que présentement constituée gère toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut exécuter tous actes et choses légitimes qui sont accessoires à la réalisation de ses objets ou qui peuvent y aider.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par et au moyen des comités qu'elle peut nommer à l'occasion par règlement.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens, réels ou personnels, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque, à elle donnés, accordés, légués ou transmis par testament, ou qu'elle s'est appropriés, qu'elle a achetés ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en faveur de l'usage et des objets de la Corporation, ou pour ou en faveur d'une institution religieuse, éducationnelle, charitable ou autre que la Corporation a établie ou qu'elle a l'intention d'établir sous sa gestion ou en rapport avec son usage et ses objets.

(2) La Corporation peut également détenir les biens immeubles ou des titres à ces biens qui lui sont cédés de bonne foi en mort-gage par voie de garantie, ou qui lui sont transportés en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

10. Subordonnément toujours aux termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien meuble ou immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une

partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages, faites et exécutées directement pour le compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Obligation de disposer de terrains.

11. (1) Aucune parcelle de terrain ou intérêt y afférent, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour son occupation et usage réels, et non détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Corporation ou par quelque fiduciaire pour son compte, pendant une période dépassant dix ans à compter de l'acquisition dudit terrain ou intérêt; mais à ou avant l'expiration de cette période, il doit être absolument vendu ou aliéné de telle sorte que la Corporation n'y gardera plus longtemps aucun intérêt ou titre sauf par voie de garantie.

Prorogation.

(2) Le Secrétaire d'État peut proroger, pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes ne dépassant pas cinq années, le délai pour la vente ou la disposition d'une pareille parcelle de terrain, ou de tout titre ou intérêt dans ce terrain.

Limite de quinze ans.

(3) La période totale durant laquelle la Corporation peut détenir toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt dans ledit terrain, en vertu de la disposition précédente du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de son acquisition, ni continuer après qu'il aura cessé d'être requis pour l'usage ou occupation réelle de la Corporation.

Confiscation de biens détenus au délà de la limite de temps.

(4) Toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, que ne couvrent pas les exceptions ci-dessus indiquées et que la Corporation aura détenu durant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sans qu'il en ait été disposé, sera confisqué au profit de Sa Majesté, pour l'usage du Canada.

Déclaration.

(5) La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État une déclaration complète et exacte de tous terrains, détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration, et assujétis aux dispositions du présent article.

Application des lois de mainmorte.

12. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de main-

morte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice des pouvoirs accordés est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

13. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou toute telle personne ou corporation à qui pareil bien est dévolu, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ce bien ou quelque partie de ce bien à la Corporation.

Exécution d'actes.

14. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et si y paraît la signature d'un fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou celle de son procureur légitime.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

15. La Corporation peut faire le don ou le prêt de l'un ou l'autre de ses biens, réels ou personnels, aux fins d'ériger ou maintenir, ou d'aider à ériger ou maintenir, tout immeuble ou tous immeubles censés nécessaires pour une église, un collège, un presbytère, une école ou un hôpital, ou pour toute autre fin religieuse, charitable, éducationnelle, congréganiste ou sociale, aux termes et conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoir d'emprunt.

16. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les objets de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre, et tout pareil billet ou lettre de change, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les règlements de la Corporation, lie la Corporation et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou lettres de change;

d) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement d'argent emprunté pour les fins de la Corporation ou autrement dû par elle;

e) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation;

f) nantir ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs aux sommes et prix qui peuvent être jugés convenables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

17. La Corporation peut aussi placer et remployer toute partie de ses fonds:

a) en des obligations ou débentures d'une municipalité ou d'une corporation ou d'un district d'écoles publiques au Canada, ou en des valeurs du gouvernement du Canada, ou du gouvernement d'une province du Canada, ou par lui garanties;

b) en premières hypothèques ou en biens-fonds tenus en franc-alleu au Canada, et, pour ces fins, elle peut prendre des morts-gages ou cessions de morts-gages, que ces morts-gages ou cessions soient consenties directement à la Corporation en son nom corporatif ou à quelque compagnie ou personne en fiducie pour elle, et elle peut les vendre et les céder;

c) en toutes valeurs en lesquelles le Parlement du Canada autorise, à l'occasion, les compagnies d'assurance-vie à placer des fonds, sous réserve de la limitation sur les placements en valeurs, obligations et débentures, établie dans la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*.

Étendue.

18. La Corporation peut exercer ses fonctions par tout le Canada, et les assemblées du bureau d'administration de la Corporation peuvent être tenues en tout lieu du Canada.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[10].

Loi constituant en corporation la Corporation Catholique Épiscopale Ukrainienne de Saskatchewan.

Première lecture, le mercredi 9 mai 1951.

L'honorable sénateur

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84973

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[10].

Loi constituant en corporation la Corporation Catholique Épiscopale Ukrainienne de Saskatchewan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Le très révérend Andrew Roborecki, évêque titulaire de Tanaïs, député par le Saint-Siège romain comme évêque des Catholiques Ukrainiens de l'Ouest du Canada en communion avec Rome, généralement résidant en la province de Saskatchewan et dans la partie des Territoires du Nord-Ouest qui s'étend immédiatement au nord de ladite province, ainsi que ses successeurs en fonctions, les évêques nommés par le susdit Saint-Siège pour exercer une juridiction spirituelle sur lesdits catholiques ukrainiens, sont par la présente loi constitués en une corporation portant nom: «La Corporation Catholique Épiscopale Ukrainienne de Saskatchewan», ci-après dénommée la «Corporation», aux fins d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom corporatif.

Siège social.

2. (1) Le siège social de la Corporation est en la cité de Saskatoon, province de Saskatchewan, ou à tel autre endroit que la Corporation peut déterminer.

Changement du siège.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera publié dans la *Gazette du Canada*.

Pouvoir d'établir des règlements.

3. La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, établir des règlements, non contraires aux lois en général, concernant:

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et serviteurs de la Corporation;

c) la nomination d'un comité exécutif et de comités spéciaux, lorsqu'il y a lieu, pour les objets de la Corporation, et la convocation d'assemblées de ces comités;

d) la poursuite en général des objets et fins de la Corporation.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

4. La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens, réels ou personnels, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque, à elle donnés, accordés, mort-gagés, légués ou transmis par testament, ou par elle obtenus à titre de bénéfice, ou appropriés, achetés ou acquis par elle de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en faveur de l'usage et des objets de la Corporation, ou pour ou en faveur d'une institution religieuse, éducationnelle, charitable ou autre que la Corporation a établie ou qu'elle a l'intention d'établir sous sa gestion ou en rapport avec son usage ou ses objets.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

5. Subordonnément toujours aux termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles en n'importe quel endroit du Canada; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages faites et exécutées directement pour le compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Déclaration.

6. La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État une déclaration complète et exacte de tous les biens immeubles détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration.

Application des lois de mainmorte.

7. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs

conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

8. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets susdits, ou toute telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ce bien ou quelque partie de ce bien à la Corporation.

Exécution d'actes.

9. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et si y paraît la signature d'un fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou celle de son procureur légitime.

Pouvoir d'emprunt.

10. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les objets de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet ou lettre de change, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits règlements, lie la Corporation et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou lettres de change;

d) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation;

e) nantir ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs aux sommes et montants qui peuvent être jugés convenables;

f) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement d'argent prêté pour les fins de la Corporation.

Limitation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

11. La Corporation peut placer ses fonds, ou quelque partie de ses fonds, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat des valeurs qui peuvent lui paraître recommandables; et elle peut aussi prêter ses fonds ou une partie de ses fonds sur l'une ou l'autre de pareilles valeurs.

Comité exécutif.

12. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs au moyen ou par l'intermédiaire d'un comité exécutif ou des bureaux ou comités que l'évêque peut nommer à l'occasion pour administrer les affaires de la Corporation.

Vacance, absence ou incapacité.

13. Advenant le décès de l'évêque des Catholiques Ukrainiens de l'Ouest du Canada, généralement résidant en la province de Saskatchewan et dans la partie des Territoires du Nord-Ouest qui s'étend immédiatement au nord de ladite province, l'administrateur canoniquement nommé par le Siège Romain pour remplir les fonctions d'office, et, en cas d'absence, de maladie, d'infirmité ou d'autre incapacité de l'évêque, qui l'empêche à un moment donné de remplir les fonctions de la Corporation, alors son vicaire-général ou une autre personne canoniquement nommée pour remplir ses fonctions à titre d'évêque, possédera, jusqu'à ce qu'un nouvel évêque soit nommé, ou durant telle absence, maladie, infirmité ou incapacité, les pouvoirs que la présente loi confère à la Corporation.

Pouvoirs extra-territoriaux.

14. La Corporation peut exercer en tout lieu du Canada les droits et pouvoirs que lui confère la présente loi.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[10].

Loi constituant en corporation la Corporation Catholique Épiscopale Ukrainienne de Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84975

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[10].

Loi constituant en corporation la Corporation Catholique Épiscopale Ukrainienne de Saskatchewan.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution. **1.** Le très révérend Andrew Roborecki, évêque titulaire de Tanaïs, député par le Saint-Siège romain comme évêque des Catholiques Ukrainiens de l'Ouest du Canada en communion avec Rome, généralement résidant en la province de Saskatchewan et dans la partie des Territoires du Nord-Ouest qui s'étend immédiatement au nord de ladite province, ainsi que ses successeurs en fonctions, les évêques nommés par le susdit Saint-Siège pour exercer une juridiction spirituelle sur lesdits catholiques ukrainiens, sont par la présente loi constitués en une corporation portant nom: «La Corporation Catholique Épiscopale Ukrainienne de Saskatchewan», ci-après dénommée la «Corporation», aux fins d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom corporatif.

Siège social. **2.** (1) Le siège social de la Corporation est en la cité de Saskatoon, province de Saskatchewan, ou à tel autre endroit que la Corporation peut déterminer.

Changement du siège. (2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera publié dans la *Gazette du Canada*.

Pouvoir d'établir des règlements. **3.** La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, établir des règlements, non contraires aux lois en général, concernant:

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et serviteurs de la Corporation;

c) la nomination d'un comité exécutif et de comités spéciaux, lorsqu'il y a lieu, pour les objets de la Corporation, et la convocation d'assemblées de ces comités;

d) la poursuite en général des objets et fins de la Corporation.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

4. La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens, réels ou personnels, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque, à elle donnés, accordés, mort-gagés, légués ou transmis par testament, ou par elle obtenus à titre de bénéfice, ou appropriés, achetés ou acquis par elle de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en faveur de l'usage et des objets de la Corporation, ou pour ou en faveur d'une institution religieuse, éducationnelle, charitable ou autre que la Corporation a établie ou qu'elle a l'intention d'établir sous sa gestion ou en rapport avec son usage ou ses objets.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

5. Subordonnément toujours aux termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles en n'importe quel endroit du Canada; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages faites et exécutées directement pour le compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Déclaration.

6. La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État une déclaration complète et exacte de tous les biens immeubles détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration.

Application des lois de mainmorte.

7. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs

conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

8. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets susdits, ou toute telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ce bien ou quelque partie de ce bien à la Corporation.

Exécution d'actes.

9. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et si y paraît la signature d'un fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou celle de son procureur légitime.

Pouvoir d'emprunt.

10. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les objets de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet ou lettre de change, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits règlements, lie la Corporation et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou lettres de change;

d) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation;

e) nantir ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs aux sommes et montants qui peuvent être jugés convenables;

f) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement d'argent prêté pour les fins de la Corporation.

Limitation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

11. La Corporation peut placer ses fonds, ou quelque partie de ses fonds, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat des valeurs qui peuvent lui paraître recommandables; et elle peut aussi prêter ses fonds ou une partie de ses fonds sur l'une ou l'autre de pareilles valeurs.

Comité exécutif.

12. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs au moyen ou par l'intermédiaire d'un comité exécutif ou des bureaux ou comités que l'évêque peut nommer à l'occasion pour administrer les affaires de la Corporation.

Vacance, absence ou incapacité.

13. Advenant le décès de l'évêque des Catholiques Ukrainiens de l'Ouest du Canada, généralement résidant en la province de Saskatchewan et dans la partie des Territoires du Nord-Ouest qui s'étend immédiatement au nord de ladite province, l'administrateur canoniquement nommé par le Siège Romain pour remplir les fonctions d'office, et, en cas d'absence, de maladie, d'infirmité ou d'autre incapacité de l'évêque, qui l'empêche à un moment donné de remplir les fonctions de la Corporation, alors son vicaire-général ou une autre personne canoniquement nommée pour remplir ses fonctions à titre d'évêque, possédera, jusqu'à ce qu'un nouvel évêque soit nommé, ou durant telle absence, maladie, infirmité ou incapacité, les pouvoirs que la présente loi confère à la Corporation.

Pouvoirs extra-territoriaux.

14. La Corporation peut exercer en tout lieu du Canada les droits et pouvoirs que lui confère la présente loi.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[10].

Loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec.

Première lecture, le jeudi 10 mai 1951.

L'honorable sénateur Hugessen.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86105

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[10].

S.R., c. 14; 1932-33, c. 28; 1934, c. 39; 1944-45, cc. 20, 47; 1947-48, c. 65.

Loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Placements en obligations ou débentures de corporations.

1. Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article trente-cinq A de la *Loi des banques d'épargne de Québec*, chapitre quatorze des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté à l'article onze du chapitre quarante-sept des Statuts de 1944-45, et le suivant lui est substitué:

«*c)* si la corporation a payé, sur ses actions communes, en chaque année d'une période de cinq années expirée moins d'un an avant la date du placement, un dividende d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation au cours de l'année où le dividende a été versé»

Prêts sans garantie collatérale.

2. Est abrogé le sous-alinéa iii) de l'alinéa *d)* de l'article trente-huit de ladite loi, tel qu'édicté à l'article un du chapitre soixante-cinq des Statuts de 1947-48, et le suivant lui est substitué:

«(iii) si la corporation a payé, sur ses actions communes, en chaque année d'une période de cinq années expirée moins d'un an avant la date du prêt, un dividende d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation au cours de l'année où le dividende a été versé; ou»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 35A est actuellement ainsi conçu:

«**35A.** La banque peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, placer des fonds en obligations ou débentures d'une corporation à capital-actions constituée au Canada pour des fins industrielles et accomplissant des opérations manufacturières, si

a) .....

b) .....

c) s'il a été payé sur les actions ordinaires d'une semblable corporation des dividendes réguliers d'au moins quatre pour cent l'an, ou dans le cas d'actions sans valeur nominale, d'au moins quatre dollars l'action par année, pendant les cinq années qui précèdent ce placement par la banque.

Toutefois, le montant global des placements faits par la banque en vertu du présent article ne doit jamais être supérieur à cinq pour cent de ses exigibilités au titre des dépôts.»

2. L'article 38 prescrit actuellement:

«**38.** La banque peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, prêter des fonds sans garantie subsidiaire pour leur remboursement

a) .....

b) .....

c) .....

d) à une corporation ayant un capital-actions, pour un montant qui, ajouté au montant dû à la banque par la corporation à l'égard de tout autre prêt en vertu du présent article, ne dépasse pas au montant du prêt le capital versé intact et le surplus acquis de la corporation,

(i) *si*.....

(ii) .....

(iii) *s'il a été payé, sur les actions ordinaires de la corporation, des dividendes réguliers d'au moins quatre pour cent par année, ou, dans le cas d'actions sans valeur au pair, d'au moins quatre dollars par action par année pendant les cinq années qui précèdent le consentement du prêt; ou*

e) .....

mais le montant global des prêts consentis par la banque en vertu des alinéas *b), c), d)* et *e)* ne doit, en aucun temps, dépasser cinq pour cent de ses exigibilités au titre des dépôts.»

3. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trente-neuf de ladite loi, tel qu'édicté à l'article deux du chapitre soixante-cinq des Statuts de 1947-48, et le suivant lui est substitué:

Prêts sur première hypothèque.

«**39.** (1) La banque peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, prêter des fonds à toute personne sur la garantie d'un premier mort-gage ou d'une première hypothèque sur des biens réels ou immobiliers améliorés,

a) si le prêt est autorisé par une résolution du conseil d'administration de la banque; et

b) si, à l'exception des prêts consentis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation, 1944*, le prêt ne dépasse pas soixante pour cent de la valeur des biens réels ou immobiliers sur lesquels est pris le mort-gage ou l'hypothèque;

mais le montant global des prêts consentis par la banque en vertu du présent article ne doit en aucun cas dépasser dix pour cent de ses exigibilités au titre des dépôts.»

3. Le pourcentage actuel, qui doit être remplacé par le nombre souligné, est cinq pour cent.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[10].

Loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86107

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[10].

S.R., c. 14; 1932-33, c. 28; 1934, c. 39; 1944-45, cc. 20, 47; 1947-48, c. 65.

Loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Placements en obligations ou débentures de corporations.

1. Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article trente-cinq A de la *Loi des banques d'épargne de Québec*, chapitre quatorze des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté à l'article onze du chapitre quarante-sept des Statuts de 1944-45, et le suivant lui est substitué:

«*c)* si la corporation a payé, sur ses actions communes, en chaque année d'une période de cinq années expirée moins d'un an avant la date du placement, un dividende d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation au cours de l'année où le dividende a été versé»

Prêts sans garantie collatérale.

2. Est abrogé le sous-alinéa iii) de l'alinéa *d)* de l'article trente-huit de ladite loi, tel qu'édicté à l'article un du chapitre soixante-cinq des Statuts de 1947-48, et le suivant lui est substitué:

«(iii) si la corporation a payé, sur ses actions communes, en chaque année d'une période de cinq années expirée moins d'un an avant la date du prêt, un dividende d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation au cours de l'année où le dividende a été versé; ou»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 35A est actuellement ainsi conçu:

«**35A.** La banque peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, placer des fonds en obligations ou débentures d'une corporation à capital-actions constituée au Canada pour des fins industrielles et accomplissant des opérations manufacturières, si

a) .....

b) .....

c) s'il a été payé sur les actions ordinaires d'une semblable corporation des dividendes réguliers d'au moins quatre pour cent l'an, ou dans le cas d'actions sans valeur nominale, d'au moins quatre dollars l'action par année, pendant les cinq années qui précèdent ce placement par la banque.

Toutefois, le montant global des placements faits par la banque en vertu du présent article ne doit jamais être supérieur à cinq pour cent de ses exigibilités au titre des dépôts.»

2. L'article 38 prescrit actuellement:

«**38.** La banque peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, prêter des fonds sans garantie subsidiaire pour leur remboursement

a) .....

b) .....

c) .....

d) à une corporation ayant un capital-actions, pour un montant qui, ajouté au montant dû à la banque par la corporation à l'égard de tout autre prêt en vertu du présent article, ne dépasse pas au montant du prêt le capital versé intact et le surplus acquis de la corporation,

(i) *si*.....

(ii) .....

(iii) *s'il a été payé, sur les actions ordinaires de la corporation, des dividendes réguliers d'au moins quatre pour cent par année, ou, dans le cas d'actions sans valeur au pair, d'au moins quatre dollars par action par année pendant les cinq années qui précèdent le consentement du prêt; ou*

e) .....

mais le montant global des prêts consentis par la banque en vertu des alinéas *b), c), d)* et *e)* ne doit, en aucun temps, dépasser cinq pour cent de ses exigibilités au titre des dépôts.»

3. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trente-neuf de ladite loi, tel qu'édicté à l'article deux du chapitre soixante-cinq des Statuts de 1947-48, et le suivant lui est substitué:

Prêts sur première hypothèque.

«**39.** (1) La banque peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, prêter des fonds à toute personne sur la garantie d'un premier mort-gage ou d'une première hypothèque sur des biens réels ou immobiliers améliorés,

a) si le prêt est autorisé par une résolution du conseil d'administration de la banque; et

b) si, à l'exception des prêts consentis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation, 1944*, le prêt ne dépasse pas soixante pour cent de la valeur des biens réels ou immobiliers sur lesquels est pris le mort-gage ou l'hypothèque;

mais le montant global des prêts consentis par la banque en vertu du présent article ne doit en aucun cas dépasser dix pour cent de ses exigibilités au titre des dépôts.»

3. Le pourcentage actuel, qui doit être remplacé par le nombre souligné, est cinq pour cent.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[10].

Loi pour faire droit à Addie Jane Monica Wright Brock.

Première lecture, le mardi 15 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84399

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[10].

Loi pour faire droit à Addie Jane Monica Wright Brock.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Addie Jane Monica Wright Brock, demeurant au village de Trenholm, province de Québec, cultivatrice, épouse de George Llewellyn Brock, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Richmond, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de janvier 1931, au canton de Kingsey, dite province, et qu'elle était alors Addie Jane Monica Wright, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Addie Jane Monica Wright et George Llewellyn Brock, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Addie Jane Monica Wright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Llewellyn Brock n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[10].

Loi pour faire droit à Addie Jane Monica Wright Brock.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84401

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[10].

Loi pour faire droit à Addie Jane Monica Wright Brock.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Addie Jane Monica Wright Brock, demeurant au village de Trenholm, province de Québec, cultivatrice, épouse de George Llewellyn Brock, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Richmond, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de janvier 1931, au canton de Kingsey, dite province, et qu'elle était alors Addie Jane Monica Wright, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Addie Jane Monica Wright et George Llewellyn Brock, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Addie Jane Monica Wright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Llewellyn Brock n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[10].

Loi pour faire droit à Evelyn Maria Bianchi Lippiatt.

Première lecture, le mardi 15 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTWAA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
84403 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[10].

Loi pour faire droit à Evelyn Maria Bianchi Lippiatt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Maria Bianchi Lippiatt, demeurant à Ville Saint-Laurent, province de Québec, vendeuse, épouse de Ernest Edward Lippiatt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1947, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Evelyn Maria Bianchi, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Maria Bianchi et Ernest Edward Lippiatt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Maria Bianchi de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Edward Lippiatt n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[10].

Loi pour faire droit à Evelyn Maria Bianchi Lippiatt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
84405 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[10].

Loi pour faire droit à Evelyn Maria Bianchi Lippiatt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Maria Bianchi Lippiatt, demeurant à Ville Saint-Laurent, province de Québec, vendeuse, épouse de Ernest Edward Lippiatt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1947, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Evelyn Maria Bianchi, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Maria Bianchi et Ernest Edward Lippiatt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Maria Bianchi de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Edward Lippiatt n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[10].

Loi pour faire droit à Léon-Simon Marchand.

Première lecture, le mardi 15 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
84395 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[10].

Loi pour faire droit à Léon-Simon Marchand.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léon-Simon Marchand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, porteur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de novembre 1940, en ladite cité, il a été marié à Mary Gatz, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Léon-Simon Marchand et Mary Gatz, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Léon-Simon Marchand de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Gatz n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[10].

Loi pour faire droit à Léon-Simon Marchand.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
84397 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[10].

Loi pour faire droit à Léon-Simon Marchand.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léon-Simon Marchand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, porteur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de novembre 1940, en ladite cité, il a été marié à Mary Gatz, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Léon-Simon Marchand et Mary Gatz, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Léon-Simon Marchand de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Gatz n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[10].

Loi pour faire droit à Ruth Helen Findlay Paterson Priestman.

Première lecture, le mardi 15 mai 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

82193

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[10].

Loi pour faire droit à Ruth Helen Findlay Paterson Priestman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Helen Findlay Paterson Priestman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, représentante de commerce, épouse de Herbert Kitchener Priestman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1946, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Ruth Helen Findlay Paterson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Helen Findlay Paterson et Herbert Kitchener Priestman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Helen Findlay Paterson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Kitchener Priestman n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[10].

Loi pour faire droit à Ruth Helen Findlay Paterson Priestman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

82195

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[10].

Loi pour faire droit à Ruth Helen Findlay Paterson Priestman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Helen Findlay Paterson Priestman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, représentante de commerce, épouse de Herbert Kitchener Priestman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1946, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Ruth Helen Findlay Paterson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Helen Findlay Paterson et Herbert Kitchener Priestman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Helen Findlay Paterson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Kitchener Priestman n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[10].

Loi pour faire droit à Clare Kent Gerrie Jorgensen.

Première lecture, le mardi 15 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
82859 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[10].

Loi pour faire droit à Clare Kent Gerrie Jorgensen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clare Kent Gerrie Jorgensen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Stanley Peter Jorgensen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Clare Kent Gerrie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majetsé, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clare Kent Gerrie et Stanley Peter Jorgensen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clare Kent Gerrie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanley Peter Jorgensen n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[10].

Loi pour faire droit à Ilse Helen Kneutgen Jorgensen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81224 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[10].

Loi pour faire droit à Ilse Helen Kneutgen Jorgensen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ilse Helen Kneutgen Jorgensen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Paul Valdemar Jorgensen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1949, au village de Austin, dite province, et qu'elle était alors Ilse Helen Kneutgen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ilse Helen Kneutgen et Paul Valdemar Jorgensen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ilse Helen Kneutgen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Valdemar Jorgensen n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[10].

Loi pour faire droit à Howard Wesley Bartlett.

Première lecture, le mardi 15 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
84411 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[10].

Loi pour faire droit à Howard Wesley Bartlett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Howard Wesley Bartlett, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, magasinier, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de juin 1942, en ladite cité, il a été marié à Bernice Alda Holt, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Howard Wesley Bartlett et Bernice Alda Holt, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Howard Wesley Bartlett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bernice Alda Holt n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[10].

Loi pour faire droit à Howard Wesley Bartlett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
84413 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[10].

Loi pour faire droit à Howard Wesley Bartlett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Howard Wesley Bartlett, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, magasinier, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de juin 1942, en ladite cité, il a été marié à Bernice Alda Holt, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Howard Wesley Bartlett et Bernice Alda Holt, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Howard Wesley Bartlett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bernice Alda Holt n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[10].

Loi pour faire droit à Stephanos Katinoglou.

Première lecture, le mardi 15 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

82173

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[10].

Loi pour faire droit à Stephanos Katinoglou.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stephanos Katinoglou, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, cuisinier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de décembre 1944, en la cité de Saint-Jean, province de Nouveau-Brunswick, il a été marié à Genevieve Mary Nickerson, célibataire, alors de ladite cité de Saint-Jean; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stephanos Katinoglou et Genevieve Mary Nickerson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Stephanos Katinoglou de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Genevieve Mary Nickerson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[10].

Loi pour faire droit à Stephanos Katinoglou.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
82175 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[10].

Loi pour faire droit à Stephanos Katinoglou.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stephanos Katinoglou, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, cuisinier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de décembre 1944, en la cité de Saint-Jean, province de Nouveau-Brunswick, il a été marié à Genevieve Mary Nickerson, célibataire, alors de ladite cité de Saint-Jean; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stephanos Katinoglou et Genevieve Mary Nickerson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Stephanos Katinoglou de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Genevieve Mary Nickerson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[10].

Loi pour faire droit à Yetta Handler Meller.

Première lecture, le mardi 15 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80162

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[10].

Loi pour faire droit à Yetta Handler Meller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yetta Handler Meller, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, finisseuse, épouse de Usher Meller, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Yetta Handler, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yetta Handler et Usher Meller, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yetta Handler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Usher Meller n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[10].

Loi pour faire droit à Yetta Handler Meller.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80164

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[10].

Loi pour faire droit à Yetta Handler Meller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yetta Handler Meller, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, finisseuse, épouse de Usher Meller, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Yetta Handler, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yetta Handler et Usher Meller, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yetta Handler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Usher Meller n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[10].

Loi pour faire droit à Raymond Landry.

Première lecture, le mardi 15 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84407

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[10].

Loi pour faire droit à Raymond Landry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Raymond Landry, domicilié au Canada et demeurant au village de Sainte-Dorothée, province de Québec, barman, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de décembre 1948, au village de Plage-Laval, dite province, il a été marié à Aline Gauthier, célibataire, alors dudit village de Plage-Laval; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Raymond Landry et Aline Gauthier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Raymond Landry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Aline Gauthier n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[10].

Loi pour faire droit à Raymond Landry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84409

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[10].

Loi pour faire droit à Raymond Landry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Raymond Landry, domicilié au Canada et demeurant au village de Sainte-Dorothée, province de Québec, barman, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de décembre 1948, au village de Plage-Laval, dite province, il a été marié à Aline Gauthier, célibataire, alors dudit village de Plage-Laval; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Raymond Landry et Aline Gauthier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Raymond Landry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Aline Gauthier n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[10].

Loi pour faire droit à Lloyd William Lane.

Première lecture, le mardi 15 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
84415 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[10].

Loi pour faire droit à Lloyd William Lane.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lloyd William Lane, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Grand-Falls, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'août 1944, en la ville de Burton Latimer, comté de Northampton, Angleterre, il a été marié à Joan Coles, célibataire, alors de ladite ville de Burton Latimer; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lloyd William Lane et Joan Coles, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lloyd William Lane de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joan Coles n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[10].

Loi pour faire droit à Lloyd William Lane.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
84417 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[10].

Loi pour faire droit à Lloyd William Lane.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lloyd William Lane, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Grand-Falls, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'août 1944, en la ville de Burton Latimer, comté de Northampton, Angleterre, il a été marié à Joan Coles, célibataire, alors de ladite ville de Burton Latimer; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lloyd William Lane et Joan Coles, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lloyd William Lane de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joan Coles n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[10].

Loi pour faire droit à Lovannez Chartrand Dinelle.

Première lecture, le mardi 15 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79337

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[10].

Loi pour faire droit à Lovannez Chartrand Dinelle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lovannez Chartrand Dinelle, demeurant en la ville de Sainte-Thérèse, province de Québec, commise, épouse de Gérard Dinelle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Lovannez Chartrand, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lovannez Chartrand et Gérard Dinelle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lovannez Chartrand de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gérard Dinelle n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[10].

Loi pour faire droit à Lovannez Chartrand Dinelle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79339

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[10].

Loi pour faire droit à Lovannez Chartrand Dinelle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lovannez Chartrand Dinelle, demeurant en la ville de Sainte-Thérèse, province de Québec, commise, épouse de Gérard Dinelle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Lovannez Chartrand, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lovannez Chartrand et Gérard Dinelle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lovannez Chartrand de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gérard Dinelle n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[10].

Loi pour faire droit à Sophie Kotsos Moscoutis.

Première lecture, le mardi 15 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
84387 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[10].

Loi pour faire droit à Sophie Kotsos Moscoutis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sophie Kotsos Moscoutis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, télétypiste, épouse de Byron Nicholas Moscoutis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Sophie Kotsos, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sophie Kotsos et Byron Nicholas Moscoutis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sophie Kotsos de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Byron Nicholas Moscoutis n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[10].

Loi pour faire droit à Sophie Kotsos Moscoutis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84389

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951

SÉNAT DU CANADA

BILL P[10].

Loi pour faire droit à Sophie Kotsos Moscoutis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sophie Kotsos Moscoutis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, télétypiste, épouse de Byron Nicholas Moscoutis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Sophie Kotsos, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sophie Kotsos et Byron Nicholas Moscoutis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sophie Kotsos de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Byron Nicholas Moscoutis n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[10].

Loi pour faire droit à Mae Kert Sigman.

Première lecture, le mardi 15 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79910

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[10].

Loi pour faire droit à Mae Kert Sigman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mae Kert Sigman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jacob Sigman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Mae Kert, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mae Kert et Jacob Sigman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mae Kert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jacob Sigman n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[10].

Loi pour faire droit à Mae Kert Sigman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79912

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[10].

Loi pour faire droit à Mae Kert Sigman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mae Kert Sigman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jacob Sigman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Mae Kert, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mae Kert et Jacob Sigman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mae Kert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jacob Sigman n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[10].

Loi pour faire droit à Sarah Jane Greeley Smith.

Première lecture, le mardi 15 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78418 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[10].

Loi pour faire droit à Sarah Jane Greeley Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Jane Greeley Smith, demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, épouse d'Abram Smith, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de janvier 1923, au village de Portugal Cove, dite province, et qu'elle était alors Sarah Jane Greeley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Jane Greeley et Abram Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Jane Greeley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abram Smith n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[10].

Loi pour faire droit à Sarah Jane Greeley Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78420 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[10].

Loi pour faire droit à Sarah Jane Greeley Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Jane Greeley Smith, demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, épouse d'Abram Smith, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de janvier 1923, au village de Portugal Cove, dite province, et qu'elle était alors Sarah Jane Greeley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Jane Greeley et Abram Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Jane Greeley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abram Smith n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[10].

Loi pour faire droit à John Cook Donaldson.

Première lecture, le mardi 15 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84615

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[10].

Loi pour faire droit à John Cook Donaldson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Cook Donaldson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de septembre 1947, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Catherine Sheridan Anderson Scott, célibataire, alors de ladite cité de Verdun; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Cook Donaldson et Catherine Sheridan Anderson Scott, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Cook Donaldson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Catherine Sheridan Anderson Scott n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[10].

Loi pour faire droit à John Cook Donaldson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84617

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[10].

Loi pour faire droit à John Cook Donaldson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Cook Donaldson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de septembre 1947, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Catherine Sheridan Anderson Scott, célibataire, alors de ladite cité de Verdun; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Cook Donaldson et Catherine Sheridan Anderson Scott, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Cook Donaldson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Catherine Sheridan Anderson Scott n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[10].

Loi pour faire droit à Cecily Chandler Troop.

Première lecture, le mardi 15 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80662 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[10].

Loi pour faire droit à Cecily Chandler Troop.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecily Chandler Troop, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stewart Troop, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1912, en la cité de Moncton, province de Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Cecily Chandler, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecily Chandler et Stewart Troop, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cecily Chandler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stewart Troop n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[10].

Loi pour faire droit à Cecily Chandler Troop.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80664

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[10].

Loi pour faire droit à Cecily Chandler Troop.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecily Chandler Troop, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stewart Troop, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1912, en la cité de Moncton, province de Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Cecily Chandler, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecily Chandler et Stewart Troop, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cecily Chandler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stewart Troop n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[10].

Loi pour faire droit à Doris May Thompson Ewaldt.

Première lecture, le mardi 15 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84611

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[10].

Loi pour faire droit à Doris May Thompson Ewaldt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris May Thompson Ewaldt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Albert Carl Wilhelm Ewaldt, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1939, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Doris May Thompson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris May Thompson et Albert Carl Wilhelm Ewaldt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris May Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Carl Wilhelm Ewaldt n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[10].

Loi pour faire droit à Doris May Thompson Ewaldt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84613

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[10].

Loi pour faire droit à Doris May Thompson Ewaldt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris May Thompson Ewaldt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Albert Carl Wilhelm Ewaldt, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1939, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Doris May Thompson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris May Thompson et Albert Carl Wilhelm Ewaldt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris May Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Carl Wilhelm Ewaldt n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[10].

Loi pour faire droit à Laurette Trudel Charland.

Première lecture, le mardi 15 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81083

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[10].

Loi pour faire droit à Laurette Trudel Charland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laurette Trudel Charland, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Emile Charland, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'octobre 1927, en la cité de Sorel, dite province, et qu'elle était alors Laurette Trudel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laurette Trudel et Emile Charland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laurette Trudel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Emile Charland n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[10].

Loi pour faire droit à Laurette Trudel Charland.

ADOPTÉ PAR LE SENAT LE 16 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81085

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[10].

Loi pour faire droit à Laurette Trudel Charland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laurette Trudel Charland, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Emile Charland, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'octobre 1927, en la cité de Sorel, dite province, et qu'elle était alors Laurette Trudel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laurette Trudel et Emile Charland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laurette Trudel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Emile Charland n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[10].

Loi pour faire droit à William Stevenson Greenshields.

Première lecture, le mardi 15 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81479

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[10].

Loi pour faire droit à William Stevenson Greenshields.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Stevenson Greenshields, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Senneville, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'avril 1945, en la cité de Saint-Jean, province de Nouveau-Brunswick, il a été marié à Joan Marian Murphy, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Stevenson Greenshields et Joan Marian Murphy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Stevenson Greenshields de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joan Marian Murphy n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W10.

Loi pour faire droit à William Stevenson Greenshields.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81481

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951

SÉNAT DU CANADA

BILL W[10].

Loi pour faire droit à William Stevenson Greenshields.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Stevenson Greenshields, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Senneville, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'avril 1945, en la cité de Saint-Jean, province de Nouveau-Brunswick, il a été marié à Joan Marian Murphy, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Stevenson Greenshields et Joan Marian Murphy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Stevenson Greenshields de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joan Marian Murphy n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[10].

Loi pour faire droit à Ilse Helen Kneutgen Jorgensen.

Première lecture, le mardi 15 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81222 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[10].

Loi pour faire droit à Ilse Helen Kneutgen Jorgensen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ilse Helen Kneutgen Jorgensen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Paul Valdemar Jorgensen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1949, au village de Austin, dite province, et qu'elle était alors Ilse Helen Kneutgen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ilse Helen Kneutgen et Paul Valdemar Jorgensen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ilse Helen Kneutgen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Valdemar Jorgensen n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[10].

Loi pour faire droit à Clare Kent Gerrie Jorgensen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE RO
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
82861 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[10].

Loi pour faire droit à Clare Kent Gerrie Jorgensen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clare Kent Gerrie Jorgensen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Stanley Peter Jorgensen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Clare Kent Gerrie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majetsé, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clare Kent Gerrie et Stanley Peter Jorgensen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clare Kent Gerrie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanley Peter Jorgensen n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[10].

Loi pour faire droit à Beatrice Watson Bell.

Première lecture, le mardi 15 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81503

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[10].

Loi pour faire droit à Beatrice Watson Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Watson Bell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Arthur Best Bell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1928, en ladite cité, et qu'elle était alors Beatrice Watson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Watson et Arthur Best Bell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Watson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Best Bell n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[10].

Loi pour faire droit à Beatrice Watson Bell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81505 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[10].

Loi pour faire droit à Beatrice Watson Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Watson Bell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Arthur Best Bell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1928, en ladite cité, et qu'elle était alors Beatrice Watson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Watson et Arthur Best Bell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Watson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Best Bell n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[10].

Loi pour faire droit à Marion Cruickshank MacArthur.

Première lecture, le mardi 15 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80403 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[10].

Loi pour faire droit à Marion Cruickshank MacArthur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Cruickshank MacArthur, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Robert Smith MacArthur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Cruickshank; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Cruickshank et Robert Smith MacArthur, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Cruickshank de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Smith MacArthur n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[10].

Loi pour faire droit à Marion Cruickshank MacArthur.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80405

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[10].

Loi pour faire droit à Marion Cruickshank MacArthur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Cruickshank MacArthur, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Robert Smith MacArthur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Cruickshank; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Cruickshank et Robert Smith MacArthur, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Cruickshank de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Smith MacArthur n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[11].

Loi pour faire droit à Annie Mendelson Teitelbaum.

Première lecture, le mardi 15 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84518

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[11].

Loi pour faire droit à Annie Mendelson Teitelbaum.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Annie Mendelson Teitelbaum, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Leon Teitelbaum, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'avril 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Mendelson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Mendelson et Leon Teitelbaum, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Mendelson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leon Teitelbaum n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[11].

Loi pour faire droit à Annie Mendelson Teitelbaum.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
84520 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[11].

Loi pour faire droit à Annie Mendelson Teitelbaum.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Annie Mendelson Teitelbaum, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Leon Teitelbaum, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'avril 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Mendelson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Mendelson et Leon Teitelbaum, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Mendelson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leon Teitelbaum n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[11].

Loi pour faire droit à Gwendoline Mary Teresa Sullivan Duddridge.

Première lecture, le mardi 15 mai 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
84514 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[11].

Loi pour faire droit à Gwendoline Mary Teresa Sullivan Duddridge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gwendoline Mary Teresa Sullivan Duddridge, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Norman William Harse, autrement connu sous le nom de William Duddridge, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'octobre 1940, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Gwendoline Mary Teresa Sullivan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gwendoline Mary Teresa Sullivan et Norman William Harse, autrement connu sous le nom de William Duddridge, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gwendoline Mary Teresa Sullivan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman William Harse, autrement connu sous le nom de William Duddridge, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[11].

Loi pour faire droit à Gwendoline Mary Teresa Sullivan Duddridge.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84516

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951

SÉNAT DU CANADA

BILL B[11].

Loi pour faire droit à Gwendoline Mary Teresa Sullivan Duddridge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gwendoline Mary Teresa Sullivan Duddridge, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Norman William Harse, autrement connu sous le nom de William Duddridge, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'octobre 1940, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Gwendoline Mary Teresa Sullivan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gwendoline Mary Teresa Sullivan et Norman William Harse, autrement connu sous le nom de William Duddridge, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gwendoline Mary Teresa Sullivan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman William Harse, autrement connu sous le nom de William Duddridge, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Sesison, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[11].

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Première lecture, le mercredi, 16 mai 1951.

L'honorable sénateur MacKinnon.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

85472

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[11].

Loi concernant La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

1881, c. 1; 1902, c. 52; 1910, c. 81; 1920, c. 76; 1930, c. 54; 1950, c. 56.

CONSIDRÉANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi qui l'autorise à acheter le chemin de fer et l'entreprise ferroviaire de la «Alberta Coal Company Limited» s'étendant d'un point dans ou près la section vingt, du township quarante, rang quinze, à l'ouest du quatrième méridien, sur une distance de quatorze milles plus ou moins d'un point de la ligne de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près Halkirk, province d'Alberta, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

La Compagnie est autorisée à acheter la «Alberta Coal Company Limited».

Réserve.

1. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après dénommée «la Compagnie», peut acheter ledit chemin de fer et ladite entreprise ferroviaire de la «Alberta Coal Company Limited». Toutefois, cette tractation est sujette à l'approbation des deux tiers des votes des actionnaires de la Compagnie présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour cet objet.

Note explicative.

Ce bill a pour objet de procurer à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique l'autorité législative dont elle a besoin pour acheter le chemin de fer et l'entreprise ferroviaire de la «Alberta Coal Company Limited».

Quatrième Sesison, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[11].

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
85474 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[11].

Loi concernant La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

1881, c. 1; 1902, c. 52; 1910, c. 81; 1920, c. 76; 1930, c. 54; 1950, c. 56.

CONSIDRÉANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi qui l'autorise à acheter le chemin de fer et l'entreprise ferroviaire de la «Alberta Coal Company Limited» s'étendant d'un point dans ou près la section vingt, du township quarante, rang quinze, à l'ouest du quatrième méridien, sur une distance de quatorze milles plus ou moins d'un point de la ligne de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près Halkirk, province d'Alberta, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

La Compagnie est autorisée à acheter la «Alberta Coal Company Limited».

Réserve.

1. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après dénommée «la Compagnie», peut acheter ledit chemin de fer et ladite entreprise ferroviaire de la «Alberta Coal Company Limited». Toutefois, cette tractation est sujette à l'approbation des deux tiers des votes des actionnaires de la Compagnie présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour cet objet.

Note explicative.

Ce bill a pour objet de procurer à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique l'autorité législative dont elle a besoin pour acheter le chemin de fer et l'entreprise ferroviaire de la «Alberta Coal Company Limited».

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[11].

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants, 1929.

Première lecture, le mercredi 16 mai 1951.

L'honorable sénateur ROBERTSON.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
86478 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[11].

1929, c. 46; 1932, c. 17; 1935, c. 41; 1936, c. 40; 1949 (1re sess.), c. 6.

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants, 1929.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définition: «enfant».

1. L'alinéa *a)* de l'article deux de la *Loi des jeunes délinquants, 1929*, chapitre quarante-six des Statuts de 1929, est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a)* «enfant» signifie un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de seize ans ou tel autre âge qui peut être prescrit dans une province en conformité du paragraphe deux;»

Changement apporté à la définition du terme «enfant».

2. L'article deux de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(2) Le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, par proclamation

a) Prescrire que, dans toute province, l'expression «enfant», employée en la présente loi, signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans, et toute semblable proclamation peut viser les garçons ou les filles seulement, ou à la fois les garçons et les filles; et

b) Révoquer toute prescription établie à l'égard d'une province aux termes d'une proclamation prévue par le présent article et, dès lors, l'expression «enfant», employée en la présente loi, signifiera, dans ladite province, un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans.»

NOTE EXPLICATIVE.

Voici la définition actuelle du mot «enfant»:

«*a*) «enfant» signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans; toutefois, dans une province ou des provinces pour lesquelles le gouverneur en son conseil l'a prescrit ou peut le prescrire désormais par proclamation, «enfant» signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans; de plus, cette proclamation peut s'appliquer soit aux garçons seulement, soit aux filles seulement ou à la fois aux garçons et aux filles;»

La modification projetée a pour but de préciser que, dans les cas où une proclamation a porté de seize à dix-huit ans l'âge prévu, une autre proclamation peut être lancée pour ramener cet âge à seize ans.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[11].

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants, 1929.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86480

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[11].

1929, c. 46; 1932, c. 17; 1935, c. 41; 1936, c. 40; 1949 (1re sess.), c. 6.

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants, 1929.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a)* de l'article deux de la *Loi des jeunes délinquants, 1929*, chapitre quarante-six des Statuts de 1929, est abrogé et remplacé par le suivant:

Définition: «enfant».

«*a)* «enfant» signifie un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de seize ans ou tel autre âge qui peut être prescrit dans une province en conformité du paragraphe deux;»

2. L'article deux de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(2) Le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, par proclamation

Changement apporté à la définition du terme «enfant».

a) Prescrire que, dans toute province, l'expression «enfant», employée en la présente loi, signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans, et toute semblable proclamation peut viser les garçons ou les filles seulement, ou à la fois les garçons et les filles; et

b) Révoquer toute prescription établie à l'égard d'une province aux termes d'une proclamation prévue par le présent article et, dès lors, l'expression «enfant», employée en la présente loi, signifiera, dans ladite province, un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans.»

NOTE EXPLICATIVE.

Voici la définition actuelle du mot «enfant»:

«*a*) «enfant» signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans; toutefois, dans une province ou des provinces pour lesquelles le gouverneur en son conseil l'a prescrit ou peut le prescrire désormais par proclamation, «enfant» signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans; de plus, cette proclamation peut s'appliquer soit aux garçons seulement, soit aux filles seulement ou à la fois aux garçons et aux filles;»

La modification projetée a pour but de préciser que, dans les cas où une proclamation a porté de seize à dix-huit ans l'âge prévu, une autre proclamation peut être lancée pour ramener cet âge à seize ans.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[11].

Loi pour faire droit à Jane Stirling Stephens.

Première lecture, le jeudi 17 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84383

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[11].

Loi pour faire droit à Jane Stirling Stephens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jane Stirling Stephens, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Nathan Kenneth Stephens, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Cartierville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Jane Stirling, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jane Stirling et Nathan Kenneth Stephens, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jane Stirling de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nathan Kenneth Stephens n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[11].

Loi pour faire droit à Jane Stirling Stephens.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
84385 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[11].

Loi pour faire droit à Jane Stirling Stephens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jane Stirling Stephens, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Nathan Kenneth Stephens, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Cartierville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Jane Stirling, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jane Stirling et Nathan Kenneth Stephens, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jane Stirling de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nathan Kenneth Stephens n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[11].

Loi pour faire droit à Mavis Elizabeth Thomas Wrathall.

Première lecture, le jeudi 17 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84391

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[11].

Loi pour faire droit à Mavis Elizabeth Thomas Wrathall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mavis Elizabeth Thomas Wrathall, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, épouse de William Derek James Wrathall, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de septembre 1946, à Jamaïca, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Mavis Elizabeth Thomas, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mavis Elizabeth Thomas et William Derek James Wrathall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mavis Elizabeth Thomas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Derek James Wrathall n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[11].

Loi pour faire droit à Mavis Elizabeth Thomas Wrathall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84393

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[11].

Loi pour faire droit à Mavis Elizabeth Thomas Wrathall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mavis Elizabeth Thomas Wrathall, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, épouse de William Derek James Wrathall, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de septembre 1946, à Jamaïca, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Mavis Elizabeth Thomas, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mavis Elizabeth Thomas et William Derek James Wrathall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mavis Elizabeth Thomas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Derek James Wrathall n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[11].

Loi pour faire droit à Ida Courland Rubin Flesch.

Première lecture, le jeudi 17 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
82177 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[11].

Loi pour faire droit à Ida Courland Rubin Flesch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ida Courland Rubin Flesch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Paul Flesch, domicilié au Canada et présentement demeurant en la cité de Vienne, Autriche, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Ida Courland Rubin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ida Courland Rubin et Paul Flesch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ida Courland Rubin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Flesch n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[11].

Loi pour faire droit à Ida Courland Rubin Flesch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

82179

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[11].

Loi pour faire droit à Ida Courland Rubin Flesch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ida Courland Rubin Flesch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Paul Flesch, domicilié au Canada et présentement demeurant en la cité de Vienne, Autriche, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Ida Courland Rubin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ida Courland Rubin et Paul Flesch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ida Courland Rubin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Flesch n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[11].

Loi pour faire droit à Yvonne Winifred Kathleen Walker Andrews.

Première lecture, le jeudi 17 mai 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81499

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[11].

Loi pour faire droit à Yvonne Winifred Kathleen Walker Andrews.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Yvonne Winifred Kathleen Walker Andrews, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, secrétaire, épouse de Guy Ewart Andrews, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour de mai 1940, en la cité de Kingston, Jamaïque, Antilles Britanniques, et qu'elle était alors Yvonne Winifred Kathleen Walker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yvonne Winifred Kathleen Walker et Guy Ewart Andrews, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yvonne Winifred Kathleen Walker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Guy Ewart Andrews n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[11].

Loi pour faire droit à Yvonne Winifred Kathleen Walker Andrews.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81501

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[11].

Loi pour faire droit à Yvonne Winifred Kathleen Walker Andrews.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Yvonne Winifred Kathleen Walker Andrews, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, secrétaire, épouse de Guy Ewart Andrews, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour de mai 1940, en la cité de Kingston, Jamaïque, Antilles Britanniques, et qu'elle était alors Yvonne Winifred Kathleen Walker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yvonne Winifred Kathleen Walker et Guy Ewart Andrews, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yvonne Winifred Kathleen Walker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Guy Ewart Andrews n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[11].

Loi pour faire droit à Elizabeth Cochrane Aitchison Lalonde.

Première lecture, le jeudi 17 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
84876 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[11].

Loi pour faire droit à Elizabeth Cochrane Aitchison Lalonde.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Cochrane Aitchison Lalonde, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, opératrice, épouse de Joseph-George-Arthur Lalonde, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mars 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Elizabeth Cochrane Aitchison, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Cochrane Aitchison et Joseph-George-Arthur Lalonde, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Cochrane Aitchison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-George-Arthur Lalonde n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[11].

Loi pour faire droit à Elizabeth Cochrane Aitchison Lalonde.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
84878 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[11].

Loi pour faire droit à Elizabeth Cochrane Aitchison Lalonde.

Préambule

CONSIDÉRANT que Elizabeth Cochrane Aitchison Lalonde, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, opératrice, épouse de Joseph-George-Arthur Lalonde, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mars 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Elizabeth Cochrane Aitchison, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Cochrane Aitchison et Joseph-George-Arthur Lalonde, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Cochrane Aitchison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-George-Arthur Lalonde n'eut pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[11].

Loi pour faire droit à Violet Taylor Carey.

Première lecture, le jeudi 17 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
84864 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[11].

Loi pour faire droit à Violet Taylor Carey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Taylor Carey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice, épouse de Frank Patrick Carey, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Violet Taylor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Taylor et Frank Patrick Carey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Patrick Carey n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[11].

Loi pour faire droit à Violet Taylor Carey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
84866 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[11].

Loi pour faire droit à Violet Taylor Carey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Taylor Carey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice, épouse de Frank Patrick Carey, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Violet Taylor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Taylor et Frank Patrick Carey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Patrick Carey n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[11].

Loi pour faire droit à Julia Saykaly Hajaly.

Première lecture, le jeudi 17 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84872

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[11].

Loi pour faire droit à Julia Saykaly Hajaly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Julia Saykaly Hajaly, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Naif Hajaly, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1945, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Julia Saykaly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Julia Saykaly et Naif Hajaly, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Julia Saykaly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Naif Hajaly n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[11].

Loi pour faire droit à Julia Saykaly Hajaly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84874

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[11].

Loi pour faire droit à Julia Saykaly Hajaly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Julia Saykaly Hajaly, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Naif Hajaly, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1945, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Julia Saykaly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Julia Saykaly et Naif Hajaly, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Julia Saykaly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Naif Hajaly n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[11].

Loi pour faire droit à Doris Auclair Gingras.

Première lecture, le jeudi 17 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84868

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[11].

Loi pour faire droit à Doris Auclair Gingras.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Auclair Gingras, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Fernand Gingras, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Auclair, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Auclair et Fernand Gingras, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Auclair de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Fernand Gingras n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[11].

Loi pour faire droit à Doris Auclair Gingras.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84870

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[11].

Loi pour faire droit à Doris Auclair Gingras.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Auclair Gingras, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Fernand Gingras, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Auclair, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Auclair et Fernand Gingras, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Auclair de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Fernand Gingras n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[11].

Loi pour faire droit à Georges Paquin.

Première lecture, le jeudi 17 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
82855 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[11].

Loi pour faire droit à Georges Paquin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georges Paquin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, briqueteur, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de décembre 1920, en ladite cité, il a été marié à Cécile Pépin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georges Paquin et Cécile Pépin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Georges Paquin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Cécile Pépin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[11].

Loi pour faire droit à Georges Paquin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

82857

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[11].

Loi pour faire droit à Georges Paquin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georges Paquin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, briqueteur, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de décembre 1920, en ladite cité, il a été marié à Cécile Pépin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georges Paquin et Cécile Pépin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Georges Paquin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Cécile Pépin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[11].

Loi pour faire droit à Marion Agnes Kelsch Cleghorn.

Première lecture, le jeudi 17 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79189

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[11].

Loi pour faire droit à Marion Agnes Kelsch Cleghorn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Agnes Kelsch Cleghorn, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Albert Ogilvie Cleghorn, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de janvier 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Agnes Kelsch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Agnes Kelsch et James Albert Ogilvie Cleghorn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Agnes Kelsch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Albert Ogilvie Cleghorn n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[11].

Loi pour faire droit à Marion Agnes Kelsch Cleghorn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79191

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[11].

Loi pour faire droit à Marion Agnes Kelsch Cleghorn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Agnes Kelsch Cleghorn, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Albert Ogilvie Cleghorn, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de janvier 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Agnes Kelsch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Agnes Kelsch et James Albert Ogilvie Cleghorn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Agnes Kelsch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Albert Ogilvie Cleghorn n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[11].

Loi concernant la Société de bienfaisance slovaque du Canada.

Première lecture, le jeudi 17 mai 1951.

L'honorable sénateur ROEBUCK.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86040

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[11].

Loi concernant la Société de bienfaisance slovaque du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Société de bienfaisance slovaque du Canada, ci-après dénommée «la Société», a, par voie de pétition, demandé que soit adoptée une loi prolongeant le délai au cours duquel le ministre des Finances peut accorder à la Société un certificat d'enregistrement, et qu'il est à propos d'accéder à la demande de la pétitionnaire: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1932, c. 46; 1945, c. 47; 1948, c. 86.

1. Nonobstant toute disposition de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, ou du chapitre quarante-sept des Statuts de 1945: «Loi constituant en corporation la Société de bienfaisance slovaque du Canada», ou du chapitre quatre-vingt-six des Statuts de 1948: «Loi concernant la Société de bienfaisance slovaque du Canada», ledit chapitre quarante-sept des Statuts de 1945 est censé ne pas avoir expiré ni avoir cessé d'être en vigueur après le dix-huitième jour de décembre mil neuf cent quarante-huit; mais il est censé avoir continué et être en vigueur pour toutes fins quelconques jusqu'au dix-huitième jour de décembre mil neuf cent cinquante-deux, et le ministre des Finances peut, à tout moment non après le dix-septième jour de décembre mil neuf cent cinquante-deux, et sous réserve de toutes les autres dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, accorder à la Société un certificat d'enregistrement.

Prorogation de délai.

Limitation.

2. Si la Société n'a pas obtenu ledit certificat d'enregistrement avant le dix-huitième jour de décembre mil neuf cent cinquante-deux, ledit chapitre quarante-sept des Statuts de 1945 expirera alors et cessera subséquemment d'être en vigueur, sauf pour la seule fin de liquider les affaires de la Société; mais autrement il demeurera entièrement en vigueur et produira tout son effet pour tous ses objets.

1945, c. 47.

NOTES EXPLICATIVES.

Le paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, stipule que toute loi spéciale du Parlement du Canada qui constitue une compagnie doit expirer et cesser d'être en vigueur sauf pour la seule fin de liquider les affaires de cette compagnie, à l'expiration des deux années qui suivent l'adoption de la loi spéciale, à moins qu'au cours de ces deux années la compagnie ainsi constituée ne soit enregistrée et n'obtienne un certificat d'enregistrement en vertu des dispositions de cette loi.

La Société de bienfaisance slovaque du Canada a été constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada, chapitre 47 des Statuts de 1945. Cette loi a été sanctionnée le dix-huitième jour de décembre 1945. Un certificat d'enregistrement n'a pas été obtenu sous l'autorité des dispositions du paragraphe susmentionné, et par conséquent la loi constituant la Société a expiré et cessé d'être en vigueur le dix-huitième jour de décembre 1947.

En vertu du chapitre 86 des statuts de 1948, intitulé: «Loi concernant la Société de bienfaisance slovaque du Canada», la période durant laquelle le ministre des Finances peut accorder un certificat d'enregistrement à cette Société sous l'autorité des dispositions du paragraphe susmentionné, a été prolongée jusqu'au dix-huitième jour de décembre 1948. Un certificat d'enregistrement n'a pas été obtenu sous l'autorité des dispositions du paragraphe susmentionné, et par conséquent la loi constituant la Société en corporation a expiré et cessé d'être en vigueur le dix-huitième jour de décembre 1948.

Ce bill a pour objet de prolonger jusqu'au dix-huitième jour de décembre 1952 la période durant laquelle le ministre des Finances, en vertu des dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, peut accorder un certificat d'enregistrement à la Société.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[11].

Loi concernant la Société de bienfaisance slovaque du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 JUIN 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86042

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[11].

Loi concernant la Société de bienfaisance slovaque du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Société de bienfaisance slovaque du Canada, ci-après dénommée «la Société», a, par voie de pétition, demandé que soit adoptée une loi prolongeant le délai au cours duquel le ministre des Finances peut accorder à la Société un certificat d'enregistrement, et qu'il est à propos d'accéder à la demande de la pétitionnaire: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1932, c. 46; 1945, c. 47; 1948, c. 86.

1. Nonobstant toute disposition de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, ou du chapitre quarante-sept des Statuts de 1945: «Loi constituant en corporation la Société de bienfaisance slovaque du Canada», ou du chapitre quatre-vingt-six des Statuts de 1948: «Loi concernant la Société de bienfaisance slovaque du Canada», ledit chapitre quarante-sept des Statuts de 1945 est censé ne pas avoir expiré ni avoir cessé d'être en vigueur après le dix-huitième jour de décembre mil neuf cent quarante-huit; mais il est censé avoir continué et être en vigueur pour toutes fins quelconques jusqu'au dix-huitième jour de décembre mil neuf cent cinquante-deux, et le ministre des Finances peut, à tout moment non après le dix-septième jour de décembre mil neuf cent cinquante-deux, et sous réserve de toutes les autres dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, accorder à la Société un certificat d'enregistrement.

Prorogation de délai.

Limitation.

2. Si la Société n'a pas obtenu ledit certificat d'enregistrement avant le dix-huitième jour de décembre mil neuf cent cinquante-deux, ledit chapitre quarante-sept des Statuts de 1945 expirera alors et cessera subséquemment d'être en vigueur, sauf pour la seule fin de liquider les affaires de la Société; mais autrement il demeurera entièrement en vigueur et produira tout son effet pour tous ses objets.

1945, c. 47.

Notes explicatives.

Le paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, stipule que toute loi spéciale du Parlement du Canada qui constitue une compagnie doit expirer et cesser d'être en vigueur sauf pour la seule fin de liquider les affaires de cette compagnie, à l'expiration des deux années qui suivent l'adoption de la loi spéciale, à moins qu'au cours de ces deux années la compagnie ainsi constituée ne soit enregistrée et n'obtienne un certificat d'enregistrement en vertu des dispositions de cette loi.

La Société de bienfaisance slovaque du Canada a été constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada, chapitre 47 des Statuts de 1945. Cette loi a été sanctionnée le dix-huitième jour de décembre 1945. Un certificat d'enregistrement n'a pas été obtenu sous l'autorité des dispositions du paragraphe susmentionné, et par conséquent la loi constituant la Société a expiré et cessé d'être en vigueur le dix-huitième jour de décembre 1947.

En vertu du chapitre 86 des statuts de 1948, intitulé: «Loi concernant la Société de bienfaisance slovaque du Canada», la période durant laquelle le ministre des Finances peut accorder un certificat d'enregistrement à cette Société sous l'autorité des dispositions du paragraphe susmentionné, a été prolongée jusqu'au dix-huitième jour de décembre 1948. Un certificat d'enregistrement n'a pas été obtenu sous l'autorité des dispositions du paragraphe susmentionné, et par conséquent la loi constituant la Société en corporation a expiré et cessé d'être en vigueur le dix-huitième jour de décembre 1948.

Ce bill a pour objet de prolonger jusqu'au dix-huitième jour de décembre 1952 la période durant laquelle le ministre des Finances, en vertu des dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, peut accorder un certificat d'enregistrement à la Société.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[11].

Loi modifiant le Code criminel. (Réunions de courses).

Première lecture, le 17 mai 1951.

L'honorable sénateur ROBERTSON.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86571

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56; 1936, c. 29; 1938, c. 44; 1939, c. 30; 1943-44, c. 23; 1944-45, c. 35; 1946, cc. 5, 20; 1947, cc. 31, 55. 1947-48, cc. 39, 40; 1949 (2e Sess.), cc. 2, 13; 1950, cc. 11, 12.

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[11].

Loi modifiant le Code criminel. (Réunions de courses).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les paragraphes deux, deux *a)*, deux *b)* et trois de l'article deux cent trente-cinq du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et les suivants leur sont substitués:

Exceptions.

«(2) Les dispositions du paragraphe premier du présent article, de l'article deux cent vingt-sept et des paragraphes un et deux de l'article deux cent vingt-neuf, ne s'étendent pas

a) à une personne ou association en raison du fait qu'elle est devenue gardienne ou dépositaire de quelque argent, bien ou chose précieuse, mis en jeu, devant être payés

(i) au gagnant d'une course, d'un sport, d'un jeu ou d'un exercice légitime,

(ii) au propriétaire d'un cheval inscrit dans une course légitime, ou

(iii) au gagnant de quelques paris entre dix particuliers au plus;

b) à un pari privé entre des particuliers qui ne sont en aucune façon engagés dans une industrie de paris;

c) aux paris faits ou aux inscriptions de paris faites par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel seulement, en conformité des prescriptions ci-dessous, sur la piste de courses d'une association

(i) constituée en corporation avant le dix-neuvième jour de mai mil neuf cent quarante-sept, si

(A) cette association a tenu une réunion de courses avec pari mutuel sous la surveillance d'un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture, à tout moment après le premier jour de janvier mil neuf cent trente-huit, mais avant le dix-neuvième jour de mai mil neuf cent quarante-sept, ou si

Note explicative.

L'amendement projeté place les associations de courses qui tiennent des gageures sous le pari mutuel sur les courses au trot et à l'amble, sous la même surveillance que celles qui tiennent ces paris sur des courses de chevaux, et il stipule que les associations antérieures pourront retenir les mêmes pourcentages des poules du pari mutuel que ceux que peuvent retenir les associations tenant des courses de chevaux.

(B) le ministre de l'Agriculture a, avant le dix-neuvième jour de mai mil neuf cent quarante-sept, déterminé, en vertu du présent article, que les dispositions du paragraphe premier du présent article, de l'article deux cent vingt-sept et des paragraphes un et deux de l'article deux cent vingt-neuf ne s'étendent pas aux opérations d'un système de pari mutuel en ce qui concerne des courses de chevaux à une réunion de courses tenue par une telle association sur la piste d'une autre association; ou

(ii) constituée en corporation le ou après le dix-neuvième jour de mai mil neuf cent quarante-sept, par une loi spéciale du Parlement du Canada ou de la Législature d'une province du Canada,

pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par une telle association dirigeant les courses qui y ont lieu, et si, quant aux réunions de courses où des courses de chevaux ont lieu, les dispositions suivantes ont été observées, savoir:

(iii) aucune pareille réunion de courses ne doit se continuer pendant plus de quatorze jours consécutifs, aux jours où ces courses peuvent avoir légalement lieu, et il ne doit pas y avoir plus de huit courses en chacun de ces jours; et

(iv) aucune pareille association ne doit tenir, et il ne doit pas être tenu sur la même piste, sauf les exceptions ci-après prévues, dans la même année civile, plus d'une réunion de courses, où ont lieu des courses de chevaux, de plus de sept jours, mais ne dépassant pas quatorze pareils jours ou deux pareilles réunions de courses à intervalle d'au moins vingt jours entre elles et ne durant pas plus de sept jours chacune;

d) aux réunions de courses où ont lieu des courses au trot ou à l'amble exclusivement, lorsque la vente de poule, les gageures ou paris sont permis par une association constituée en corporation de quelque façon que ce soit avant le vingtième jour de mars mil neuf cent douze, ou constituée après cette date par une loi spéciale du Parlement du Canada ou de la Législature d'une province du Canada, sur une piste pendant la durée réelle de réunions de courses tenue par l'association, si les dispositions suivantes sont observées, savoir:

(i) ces réunions de courses ne doivent pas, au cours d'une année civile, continuer plus de quatorze jours ou quatorze nuits ou un total de quatorze jours et nuits pendant lesquels des courses peuvent être légalement tenues;

(ii) pas plus de huit courses ou courses sans épreuve éliminatoire, ou pas plus de dix épreuves ne doivent être tenues durant une période de vingt-quatre heures; et

(iii) tout système de gageure par pari mutuel exercé sur une telle piste doit être exercé ainsi que ci-après prescrit; ou

e) aux opérations d'un système de pari mutuel s'appliquant à des courses de chevaux à une réunion de courses tenue par une association sur la piste d'une autre association, si

(i) ces dispositions ne s'étendent pas aux opérations d'un système de pari mutuel s'appliquant à des courses de chevaux sur les pistes de ces deux associations;

(ii) les deux pistes sont situées dans la même province; et si

(iii) le ministre de l'Agriculture en décide ainsi dans un cas particulier.

Opération du système de pari mutuel.

(3) Aucun système de gageure par pari mutuel ne doit être opéré sur une piste de courses à moins que le système n'ait été approuvé par un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture, ni à moins que ce système ne soit opéré sous la surveillance de ce fonctionnaire, aux frais de l'association, et ce fonctionnaire a pour devoir d'arrêter les paris avant chaque course et de veiller à ce que d'autres montants d'argent ne soient pas déposés.

Idem.

(4) Lorsqu'une personne ou une association devient gardienne ou dépositaire de quelque argent, pari ou mise en jeu d'après un système de pari mutuel, pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par une association et sur sa piste, conformément au présent article, sur des courses qui y ont lieu, le pourcentage déduit et retenu par la personne ou l'association, pour chaque course, sur le montant total de l'argent ainsi déposé ou dont ladite personne ou association devient la gardienne, ne doit pas dépasser les suivants:

a) Lorsque le montant total mis en jeu ou déposé sur chaque course est de $20,000 ou moindre.....9 pour cent.

b) Au-dessus de $20,000, mais non au-dessus de $30,000, 9 pour cent sur $20,000, et sur l'excédent.....8 pour cent.

c) Au-dessus de $30,000, mais non au-dessus de $40,000, 9 pour cent sur les premiers $20,000, 8 pour cent sur les $10,000 suivants, et sur l'excédent.....7 pour cent.

d) Au-dessus de $40,000, mais non au-dessus de $50,000, 9 pour cent sur les premiers $20,000, 8 pour cent sur les $10,000 suivants, 7 pour cent sur les $10,000 suivants et sur l'excédent.....6 pour cent.

e) Au-dessus de $50,000, 9 pour cent sur les premiers $20,000, 8 pour cent sur les $10,000 suivants, 7 pour cent sur les $10,000 suivants, 6 pour cent sur les $10,000 suivants, et sur l'excédent.....5 pour cent.

En sus de ces pourcentages, la personne ou l'association a droit de retenir les quelques cents dépassant tout multiple de cinq cents, et ces quelques cents peuvent être enlevés du montant à payer aux parieurs.

Bourses.

(5) Si le ministre de l'Agriculture n'est pas convaincu que les bourses accordées aux chevaux participant à la réunion de courses représentent une proportion convenable des recettes d'entrée et des tantièmes prélevés sur les enjeux du pari mutuel, ou que les dispositions du présent article sont observées de bonne foi par l'association dirigeant la réunion de courses, il peut à tout moment ordonner l'arrêt des paris durant telle période qu'il juge à propos.

Règlements.

(6) Le ministre de l'Agriculture peut établir des règlements pour couvrir l'observation des dispositions des alinéas *c)*, *d)* et *e)* du paragraphe deux, ainsi que des paragraphes trois et quatre du présent article; et il peut, dans les règlements, imposer les amendes qu'il estime nécessaires pour assurer l'observation des règlements, ces amendes ne devant en aucun cas particulier dépasser cinq cents dollars pour une infraction à l'un de ces règlements.»

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P11.

Loi modifiant le Code criminel. (Réunions de courses).

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86573

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56; 1936, c. 29; 1938, c. 44; 1939, c. 30; 1943-44, c. 23; 1944-45, c. 35; 1946, cc. 5, 20; 1947, cc. 31, 55. 1947-48, cc. 39, 40; 1949 (2e Sess.), cc. 2, 13; 1950, cc. 11, 12.

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[11].

Loi modifiant le Code criminel. (Réunions de courses).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les paragraphes deux, deux *a)*, deux *b)* et trois de l'article deux cent trente-cinq du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et les suivants leur sont substitués:

Exceptions.

«(2) Les dispositions du paragraphe premier du présent article, de l'article deux cent vingt-sept et des paragraphes un et deux de l'article deux cent vingt-neuf, ne s'étendent pas

a) à une personne ou association en raison du fait qu'elle est devenue gardienne ou dépositaire de quelque argent, bien ou chose précieuse, mis en jeu, devant être payés

(i) au gagnant d'une course, d'un sport, d'un jeu ou d'un exercice légitime,

(ii) au propriétaire d'un cheval inscrit dans une course légitime, ou

(iii) au gagnant de quelques paris entre dix particuliers au plus;

b) à un pari privé entre des particuliers qui ne sont en aucune façon engagés dans une industrie de paris;

c) aux paris faits ou aux inscriptions de paris faites par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel seulement, en conformité des prescriptions ci-dessous, sur la piste de courses d'une association

(i) constituée en corporation avant le dix-neuvième jour de mai mil neuf cent quarante-sept, si

(A) cette association a tenu une réunion de courses avec pari mutuel sous la surveillance d'un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture, à tout moment après le premier jour de janvier mil neuf cent trente-huit, mais avant le dix-neuvième jour de mai mil neuf cent quarante-sept, ou si

NOTE EXPLICATIVE.

L'amendement projeté place les associations de courses qui tiennent des gageures sous le pari mutuel sur les courses au trot et à l'amble, sous la même surveillance que celles qui tiennent ces paris sur des courses de chevaux, et il stipule que les associations antérieures pourront retenir les mêmes pourcentages des poules du pari mutuel que ceux que peuvent retenir les associations tenant des courses de chevaux.

(B) le ministre de l'Agriculture a, avant le dix-neuvième jour de mai mil neuf cent quarante-sept, déterminé, en vertu du présent article, que les dispositions du paragraphe premier du présent article, de l'article deux cent vingt-sept et des paragraphes un et deux de l'article deux cent vingt-neuf ne s'étendent pas aux opérations d'un système de pari mutuel en ce qui concerne des courses de chevaux à une réunion de courses tenue par une telle association sur la piste d'une autre association; ou

(ii) constituée en corporation le ou après le dix-neuvième jour de mai mil neuf cent quarante-sept, par une loi spéciale du Parlement du Canada ou de la Législature d'une province du Canada,

pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par une telle association dirigeant les courses qui y ont lieu, et si, quant aux réunions de courses où des courses de chevaux ont lieu, les dispositions suivantes ont été observées, savoir:

(iii) aucune pareille réunion de courses ne doit se continuer pendant plus de quatorze jours consécutifs, aux jours où ces courses peuvent avoir légalement lieu, et il ne doit pas y avoir plus de huit courses en chacun de ces jours; et

(iv) aucune pareille association ne doit tenir, et il ne doit pas être tenu sur la même piste, sauf les exceptions ci-après prévues, dans la même année civile, plus d'une réunion de courses, où ont lieu des courses de chevaux, de plus de sept jours, mais ne dépassant pas quatorze pareils jours ou deux pareilles réunions de courses à intervalle d'au moins vingt jours entre elles et ne durant pas plus de sept jours chacune;

d) aux réunions de courses où ont lieu des courses au trot ou à l'amble exclusivement, lorsque la vente de poule, les gageures ou paris sont permis par une association constituée en corporation de quelque façon que ce soit avant le vingtième jour de mars mil neuf cent douze, ou constituée après cette date par une loi spéciale du Parlement du Canada ou de la Législature d'une province du Canada, sur une piste pendant la durée réelle de réunions de courses tenue par l'association, si les dispositions suivantes sont observées, savoir:

(i) ces réunions de courses ne doivent pas, au cours d'une année civile, continuer plus de quatorze jours ou quatorze nuits ou un total de quatorze jours et nuits pendant lesquels des courses peuvent être légalement tenues;

(ii) pas plus de huit courses ou courses sans épreuve éliminatoire, ou pas plus de dix épreuves ne doivent être tenues durant une période de vingt-quatre heures; et

(iii) tout système de gageure par pari mutuel exercé sur une telle piste doit être exercé ainsi que ci-après prescrit; ou

e) aux opérations d'un système de pari mutuel s'appliquant à des courses de chevaux à une réunion de courses tenue par une association sur la piste d'une autre association, si

(i) ces dispositions ne s'étendent pas aux opérations d'un système de pari mutuel s'appliquant à des courses de chevaux sur les pistes de ces deux associations;

(ii) les deux pistes sont situées dans la même province; et si

(iii) le ministre de l'Agriculture en décide ainsi dans un cas particulier.

Opération du système de pari mutuel.

(3) Aucun système de gageure par pari mutuel ne doit être opéré sur une piste de courses à moins que le système n'ait été approuvé par un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture, ni à moins que ce système ne soit opéré sous la surveillance de ce fonctionnaire, aux frais de l'association, et ce fonctionnaire a pour devoir d'arrêter les paris avant chaque course et de veiller à ce que d'autres montants d'argent ne soient pas déposés.

Idem.

(4) Lorsqu'une personne ou une association devient gardienne ou dépositaire de quelque argent, pari ou mise en jeu d'après un système de pari mutuel, pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par une association et sur sa piste, conformément au présent article, sur des courses qui y ont lieu, le pourcentage déduit et retenu par la personne ou l'association, pour chaque course, sur le montant total de l'argent ainsi déposé ou dont ladite personne ou association devient la gardienne, ne doit pas dépasser les suivants:

a) Lorsque le montant total mis en jeu ou déposé sur chaque course est de $20,000 ou moindre.....9 pour cent.

b) Au-dessus de $20,000, mais non au-dessus de $30,000, 9 pour cent sur $20,000, et sur l'excédent.....8 pour cent.

c) Au-dessus de $30,000, mais non au-dessus de $40,000, 9 pour cent sur les premiers $20,000, 8 pour cent sur les $10,000 suivants, et sur l'excédent.....7 pour cent.

d) Au-dessus de $40,000, mais non au-dessus de $50,000, 9 pour cent sur les premiers $20,000, 8 pour cent sur les $10,000 suivants, 7 pour cent sur les $10,000 suivants, et sur l'excédent.....6 pour cent.

e) Au-dessus de $50,000, 9 pour cent sur les premiers $20,000, 8 pour cent sur les $10,000 suivants, 7 pour cent sur les $10,000 suivants, 6 pour cent sur les $10,000 suivants, et sur l'excédent.....5 pour cent.

En sus de ces pourcentages, la personne ou l'association a droit de retenir les quelques cents dépassant tout multiple de cinq cents, et ces quelques cents peuvent être enlevés du montant à payer aux parieurs.

Bourses.

(5) Si le ministre de l'Agriculture n'est pas convaincu que les bourses accordées aux chevaux participant à la réunion de courses représentent une proportion convenable des recettes d'entrée et des tantièmes prélevés sur les enjeux du pari mutuel, ou que les dispositions du présent article sont observées de bonne foi par l'association dirigeant la réunion de courses, il peut à tout moment ordonner l'arrêt des paris durant telle période qu'il juge à propos.

Règlements.

(6) Le ministre de l'Agriculture peut établir des règlements pour couvrir l'observation des dispositions des alinéas *c)*, *d)* et *e)* du paragraphe deux, ainsi que des paragraphes trois et quatre du présent article; et il peut, dans les règlements, imposer les amendes qu'il estime nécessaires pour assurer l'observation des règlements, ces amendes ne devant en aucun cas particulier dépasser cinq cents dollars pour une infraction à l'un de ces règlements.»

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[11].

Loi pour faire droit à Marie-Laure-Jacqueline Patenaude Racine.

Première lecture, le lundi 21 mai 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

85549

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[11].

Loi pour faire droit à Marie-Laure-Jacqueline Patenaude Racine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Laure-Jacqueline Patenaude Racine, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, décoratrice d'intérieurs, épouse d'Alphonse-Hector-Pierre-Jean Racine, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de février 1935, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Laure-Jacqueline Patenaude, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Laure-Jacqueline Patenaude et Alphonse-Hector-Pierre-Jean Racine, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Laure-Jacqueline Patenaude de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alphonse-Hector-Pierre-Jean Racine n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[11].

Loi pour faire droit à Marie-Laure-Jacqueline Patenaude Racine.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
85551 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[11].

Loi pour faire droit à Marie-Laure-Jacqueline Patenaude Racine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Laure-Jacqueline Patenaude Racine, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, décoratrice d'intérieurs, épouse d'Alphonse-Hector-Pierre-Jean Racine, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de février 1935, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Laure-Jacqueline Patenaude, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Laure-Jacqueline Patenaude et Alphonse-Hector-Pierre-Jean Racine, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Laure-Jacqueline Patenaude de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alphonse-Hector-Pierre-Jean Racine n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[11].

Loi pour faire droit à Muriel Edna Glass Fryer.

Première lecture, le lundi 21 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81957

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[11].

Loi pour faire droit à Muriel Edna Glass Fryer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Edna Glass Fryer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, modèle, épouse de Edward Walter Fryer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Muriel Edna Glass, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Edna Glass et Edward Walter Fryer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Edna Glass de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Walter Fryer n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[11].

Loi pour faire droit à Muriel Edna Glass Fryer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81959

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[11].

Loi pour faire droit à Muriel Edna Glass Fryer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Edna Glass Fryer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, modèle, épouse de Edward Walter Fryer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Muriel Edna Glass, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Edna Glass et Edward Walter Fryer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Edna Glass de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Walter Fryer n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[11].

Loi pour faire droit à Emma Laronde Bell, parfois connue sous le nom de Emma DeLaronde Bell.

Première lecture, le lundi 21 mai 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78151

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[11].

Loi pour faire droit à Emma Laronde Bell, parfois connue sous le nom de Emma DeLaronde Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Emma Laronde Bell, parfois connue sous le nom de Emma DeLaronde Bell, demeurant au village de Caughnawaga, province de Québec, épouse de Joseph A. Bell, parfois connu sous le nom de John Joseph Bell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de novembre 1923, en la cité d'Ogdensburg, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Emma Laronde, parfois connue sous le nom de Emma DeLaronde, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emma Laronde, parfois connue sous le nom de Emma DeLaronde, et Joseph A. Bell, parfois connu sous le nom de John Joseph Bell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emma Laronde, parfois connue sous le nom de Emma DeLaronde, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph A. Bell, parfois connu sous le nom de John Joseph Bell, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[11].

Loi pour faire droit à Emma Laronde Bell, parfois connue sous le nom de Emma DeLaronde Bell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78153

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[11].

Loi pour faire droit à Emma Laronde Bell, parfois connue sous le nom de Emma DeLaronde Bell.

Préambule

CONSIDÉRANT que Emma Laronde Bell, parfois connue sous le nom de Emma DeLaronde Bell, demeurant au village de Caughnawaga, province de Québec, épouse de Joseph A. Bell, parfois connu sous le nom de John Joseph Bell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de novembre 1923, en la cité d'Ogdensburg, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Emma Laronde, parfois connue sous le nom de Emma DeLaronde, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emma Laronde, parfois connue sous le nom de Emma DeLaronde, et Joseph A. Bell, parfois connu sous le nom de John Joseph Bell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emma Laronde, parfois connue sous le nom de Emma DeLaronde, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph A. Bell, parfois connu sous le nom de John Joseph Bell, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[11].

Loi pour faire droit à Birute Elena Vaitkunaite Akstinas.

Première lecture, le lundi 21 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78139

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[11].

Loi pour faire droit à Birute Elena Vaitkunaite Akstinas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Birute Elena Vaitkunaite Akstinas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, institutrice, épouse de Juozas Akstinas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1947, en la cité de Fribourg-en-Brisgau, Allemagne, et qu'elle était alors Birute Elena Vaitkunaite, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Birute Elena Vaitkunaite et Juozas Akstinas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Birute Elena Vaitkunaite de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Juozas Akstinas n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[11].

Loi pour faire droit à Birute Elena Vaitkunaite Akstinas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78141

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[11].

Loi pour faire droit à Birute Elena Vaitkunaite Akstinas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Birute Elena Vaitkunaite Akstinas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, institutrice, épouse de Juozas Akstinas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1947, en la cité de Fribourg-en-Brisgau, Allemagne, et qu'elle était alors Birute Elena Vaitkunaite, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Birute Elena Vaitkunaite et Juozas Akstinas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Birute Elena Vaitkunaite de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Juozas Akstinas n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[11].

Loi pour faire droit à George Keith Henderson.

Première lecture, le lundi 21 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81467

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[11].

Loi pour faire droit à George Keith Henderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Keith Henderson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manufacturier, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de septembre 1940, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Ruth Dunlap, alors de la ville de Upper Montclair, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Keith Henderson et Ruth Dunlap, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Keith Henderson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruth Dunlap n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[11].

Loi pour faire droit à George Keith Henderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81469

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[11].

Loi pour faire droit à George Keith Henderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Keith Henderson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manufacturier, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de septembre 1940, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Ruth Dunlap, alors de la ville de Upper Montclair, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Keith Henderson et Ruth Dunlap, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Keith Henderson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruth Dunlap n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V11.

Loi constituant en corporation «First Canadian Reinsurance Company».

Première lecture, le mardi 22 mai 1951.

L'honorable Sénateur HAYDEN.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
86396 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951

SÉNAT DU CANADA

BILL V[11].

Loi constituant en corporation «First Canadian Reinsurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Verner Rendtorff Willemson, gérant d'assurance, Robert Fisher Clark, gérant d'assurance, Juan Jose de Soto, gérant d'assurance, Donald Sydney Bartlett, secrétaire, Henry Joseph Beck, avocat, et Muriel Ladema McWilliams, secrétaire, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par la présente loi constituées en une corporation portant nom «First Canadian Reinsurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre, pratiquer et conclure des contrats d'assurance pour l'une quelconque ou pour toutes les classes d'assurance suivantes:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur;
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens personnels;
s) assurance contre le bris des glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre le bris des conduites d'eau;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Montant à souscrire et versement de capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent cinquante mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi, et que cent mille dollars y aient été versés. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, et en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance restreinte contre la grêle, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, limitées à l'assurance des mêmes biens tels qu'assurés en vertu d'une police d'assurance-incendie de la Compagnie.

Montants supplémentaires pour certaines classes d'opérations.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer une des autres classes d'opérations autorisées à l'article six de la présente loi avant que le capital versé, ou que le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants

correspondant à la nature de la classe ou des classes supplémentaires d'opérations comme suit, savoir: pour l'assurance contre les accidents, ladite augmentation doit être d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des aéronefs, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, à l'exclusion de l'assurance des machines, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les agitations civiles, d'au moins cinq mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins vingt-cinq mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins cinq mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance des biens personnels, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des biens personnels, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le vol, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins dix mille dollars; et pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins vingt-cinq mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, pendant les cinq années qui suivent la date de son enregistrement en vue de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et son excédent de manière que, à la fin de la première année, le capital versé joint à l'exédent dépasse d'au moins quinze mille dollars la somme exigée d'après les paragraphes précédents du présent article, et, à la fin de la deuxième année, d'au moins trente mille dollars la somme ainsi exigée, et, à la fin de la troisième année, d'au moins quarante-cinq mille dollars la somme ainsi exigée, et, à la fin de la quatrième année, d'au moins soixante mille dollars la somme ainsi exigée, et, à la fin de la cinquième année, d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme ainsi exigée.

Commencement des opérations de l'une ou de toutes les classes d'assurance.

(4) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une ou toutes les classes d'assurance autorisées à l'article six de la présente loi lorsque le capital versé aura atteint au moins deux cent cinquante mille dollars, et que le capital versé, joint à l'exédent, aura atteint au moins cinq cent mille dollars.

«Excédent».

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au *pro rata* de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Application du c. 46, 1932.

8. *La Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Compagnie.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V11.

Loi constituant en corporation «First Canadian Reinsurance Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86398

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951

SÉNAT DU CANADA

BILL V11.

Loi constituant en corporation «First Canadian Reinsurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Verner Rendtorff Willemson, gérant d'assurance, Robert Fisher Clark, gérant d'assurance, Juan Jose de Soto, gérant d'assurance, Donald Sydney Bartlett, secrétaire, Henry Joseph Beck, avocat, et Muriel Ladema McWilliams, secrétaire, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par la présente loi constitués en une corporation portant nom «First Canadian Reinsurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre, pratiquer et conclure des contrats d'assurance pour l'une quelconque ou pour toutes les classes d'assurance suivantes:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur;
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens personnels;
s) assurance contre le bris des glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre le bris des conduites d'eau;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Montant à souscrire et versement de capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent cinquante mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi, et que cent mille dollars y aient été versés. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, et en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance restreinte contre la grêle, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, limitées à l'assurance des mêmes biens tels qu'assurés en vertu d'une police d'assurance-incendie de la Compagnie.

Montants supplémentaires pour certaines classes d'opérations.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer une des autres classes d'opérations autorisées à l'article six de la présente loi avant que le capital versé, ou que le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants

correspondant à la nature de la classe ou des classes supplémentaires d'opérations comme suit, savoir: pour l'assurance contre les accidents, ladite augmentation doit être d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des aéronefs, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, à l'exclusion de l'assurance des machines, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les agitations civiles, d'au moins cinq mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins vingt-cinq mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins cinq mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance des biens personnels, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des biens personnels, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le vol, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins dix mille dollars; et pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins vingt-cinq mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, pendant les cinq années qui suivent la date de son enregistrement en vue de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et son excédent de manière que, à la fin de la première année, le capital versé joint à l'exédent dépasse d'au moins quinze mille dollars la somme exigée d'après les paragraphes précédents du présent article, et, à la fin de la deuxième année, d'au moins trente mille dollars la somme ainsi exigée, et, à la fin de la troisième année, d'au moins quarante-cinq mille dollars la somme ainsi exigée, et, à la fin de la quatrième année, d'au moins soixante mille dollars la somme ainsi exigée, et, à la fin de la cinquième année, d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme ainsi exigée.

Commencement des opérations de l'une ou de toutes les classes d'assurance.

(4) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une ou toutes les classes d'assurance autorisées à l'article six de la présente loi lorsque le capital versé aura atteint au moins deux cent cinquante mille dollars, et que le capital versé, joint à l'exédent, aura atteint au moins cinq cent mille dollars.

«Excédent».

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au *pro rata* de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Application du c. 46, 1932.

8. *La Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Compagnie.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W11.

Loi pour faire droit à Joseph-Alfred Sabourin.

Première lecture, le mercredi 23 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A. D.S.P,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78410

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[11].

Loi pour faire droit à Joseph-Alfred Sabourin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Alfred Sabourin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur de taxi, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de février 1938, en ladite cité, il a été marié à Julia Kennedy Ducie, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Alfred Sabourin et Julia Kennedy Ducie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Alfred Sabourin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Julia Kennedy Ducie n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W11.

Loi pour faire droit à Joseph-Alfred Sabourin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A. D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78412

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[11].

Loi pour faire droit à Joseph-Alfred Sabourin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Alfred Sabourin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur de taxi, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de février 1938, en ladite cité, il a été marié à Julia Kennedy Ducie, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Alfred Sabourin et Julia Kennedy Ducie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Alfred Sabourin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Julia Kennedy Ducie n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[11].

Loi pour faire droit à Sarah Kamichik Coviensky.

Première lecture, le mercredi 23 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

85741

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[11].

Loi pour faire droit à Sarah Kamichik Coviensky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Kamichik Coviensky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marchande, épouse de Sam Coviensky, domicilié au Canada et demeurant en la ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Sarah Kamichik, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Kamichik et Sam Coviensky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Kamichik de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sam Coviensky n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[11].

Loi pour faire droit à Sarah Kamichik Coviensky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
85743 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[11].

Loi pour faire droit à Sarah Kamichik Coviensky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Kamichik Coviensky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marchande, épouse de Sam Coviensky, domicilié au Canada et demeurant en la ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Sarah Kamichik, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Kamichik et Sam Coviensky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Kamichik de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sam Coviensky n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[11].

Loi pour faire droit à Yvette Marsan Valiquette, autrement connue sous le nom de Marie-Fernande-Yvette Marsan Valiquette.

Première lecture, le mercredi 23 mai 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84880

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[11].

Loi pour faire droit à Yvette Marsan Valiquette, autrement connue sous le nom de Marie-Fernande-Yvette Marsan Valiquette.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Yvette Marsan Valiquette, autrement connue sous le nom de Marie-Fernande-Yvette Marsan Valiquette, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Paul Valiquette, autrement connu sous le nom de Joseph-Paul-Richard Valiquette, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Yvette Marsan, autrement connue sous le nom de Marie-Fernande-Yvette Marsan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yvette Marsan, autrement connue sous le nom de Marie-Fernande-Yvette Marsan, et Paul Valiquette, autrement connu sous le nom de Joseph-Paul-Richard Valiquette, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yvette Marsan, autrement connue sous le nom de Marie-Fernande-Yvette Marsan, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Valiquette, autrement connu sous le nom de Joseph-Paul-Richard Valiquette, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[11].

Loi pour faire droit à Yvette Marsan Valiquette, autrement connue sous le nom de Marie-Fernande-Yvette Marsan Valiquette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84882

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[11].

Loi pour faire droit à Yvette Marsan Valiquette, autrement connue sous le nom de Marie-Fernande-Yvette Marsan Valiquette.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Yvette Marsan Valiquette, autrement connue sous le nom de Marie-Fernande-Yvette Marsan Valiquette, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Paul Valiquette, autrement connu sous le nom de Joseph-Paul-Richard Valiquette, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Yvette Marsan, autrement connue sous le nom de Marie-Fernande-Yvette Marsan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yvette Marsan, autrement connue sous le nom de Marie-Fernande-Yvette Marsan, et Paul Valiquette, autrement connu sous le nom de Joseph-Paul-Richard Valiquette, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yvette Marsan, autrement connue sous le nom de Marie-Fernande-Yvette Marsan, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Valiquette, autrement connu sous le nom de Joseph-Paul-Richard Valiquette, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[11].

Loi pour faire droit à
Margaret Elizabeth McIntyre Williams.

Première lecture, le mercredi 23 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

85545

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[11].

Loi pour faire droit à
Margaret Elizabeth McIntyre Williams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Elizabeth McIntyre Williams, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Eugene Williams, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de septembre 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Elizabeth McIntyre, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Elizabeth McIntyre et Eugene Williams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Elizabeth McIntyre de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eugene Williams n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[11].

Loi pour faire droit à
Margaret Elizabeth McIntyre Williams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

85547

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[11].

Loi pour faire droit à
Margaret Elizabeth McIntyre Williams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Elizabeth McIntyre Williams, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Eugene Williams, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de septembre 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Elizabeth McIntyre, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Elizabeth McIntyre et Eugene Williams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Elizabeth McIntyre de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eugene Williams n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[12].

Loi pour faire droit à Mildred Ann Sinclair Allen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

85739

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[12].

Loi pour faire droit à Mildred Ann Sinclair Allen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Ann Sinclair Allen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de John Stanley Allen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Mildred Ann Sinclair, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Ann Sinclair et John Stanley Allen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Ann Sinclair de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Stanley Allen n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[12].

Loi pour faire droit à Mildred Ann Sinclair Allen.

Première lecture, le mercredi 23 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

85737

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[12].

Loi pour faire droit à Mildred Ann Sinclair Allen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Ann Sinclair Allen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de John Stanley Allen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Mildred Ann Sinclair, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Ann Sinclair et John Stanley Allen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Ann Sinclair de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Stanley Allen n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[12].

Loi pour faire droit à Gabrielle Robert Mallette.

Première lecture, le mercredi 23 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

82161

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[12].

Loi pour faire droit à Gabrielle Robert Mallette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gabrielle Robert Mallette, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, caissière, épouse de Charles-Emile Mallette, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'août 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Gabrielle Robert, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gabrielle Robert et Charles-Emile Mallette, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gabrielle Robert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles-Emile Mallette n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[12].

Loi pour faire droit à Gabrielle Robert Mallette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

82163

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[12].

Loi pour faire droit à Gabrielle Robert Mallette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gabrielle Robert Mallette, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, caissière, épouse de Charles-Emile Mallette, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'août 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Gabrielle Robert, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gabrielle Robert et Charles-Emile Mallette, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gabrielle Robert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles-Emile Mallette n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[12].

Loi pour faire droit à Archibald Kenneth MacLean.

Première lecture, le mercredi 23 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78995 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[12].

Loi pour faire droit à Archibald Kenneth MacLean.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Archibald Kenneth MacLean, domicilié au Canada et demeurant au village de Havre-Saint-Pierre, province de Québec, soudeur, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'août 1930, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Mary Lorette Boucher, célibataire, alors de la ville de Vankleek Hill, province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Archibald Kenneth MacLean et Mary Lorette Boucher, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Archibald Kenneth MacLean de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Lorette Boucher n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[12].

Loi pour faire droit à Archibald Kenneth MacLean.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78997

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[12].

Loi pour faire droit à Archibald Kenneth MacLean.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Archibald Kenneth MacLean, domicilié au Canada et demeurant au village de Havre-Saint-Pierre, province de Québec, soudeur, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'août 1930, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Mary Lorette Boucher, célibataire, alors de la ville de Vankleek Hill, province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Archibald Kenneth MacLean et Mary Lorette Boucher, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Archibald Kenneth MacLean de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Lorette Boucher n'eût pas été célébrée.

10

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[12].

Loi constituant en corporation "General Insurance Co-operative".

Première lecture, le 29 mai 1951.

L'honorable sénateur WOOD.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81974

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D12.

Loi constituant en corporation "General Insurance Co-operative".

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Robert L. Stutt, commis, Hilldron A. Crofford, gérant, Avery F. Sproule, cultivateur, Louise C. A. Geernart, commise, Robert H. Milliken, avocat, tous de la cité de Regina, province de Saskatchewan, David G. Macdonald, secrétaire, de Vancouver, province de Colombie-Britannique, Alexander Laidlaw, fonctionnaire d'université, d'Antigonish, province de Nouvelle-Écosse, et Abram W. Friesen, cultivateur, de Rosthern, province de Saskatchewan, ainsi que les personnes qui deviendront détenteurs de polices dans la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «General Insurance Co-operative», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

3. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Regina, province de Saskatchewan.

Classes d'assurance autorisées.

4. La Compagnie peut conclure des contrats pour l'une quelconque des classes d'assurance suivantes sous le système de primes au comptant ou sous le système mutuel:

a) assurance contre les accidents;
b) assurance des aéronefs;
c) assurance de l'automobile;

d) assurance des chaudières à vapeur;
e) assurance du crédit;
f) assurance contre les tremblements de terre;
g) assurance contre les explosions;
h) assurance contre la chute d'aéronefs;
i) assurance contre l'incendie;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur;
o) assurance du bétail;
p) assurance maritime;
q) assurance des biens personnels;
r) assurance contre le bris des glaces;
s) assurance des biens immeubles;
t) assurance contre la maladie;
u) assurance contre le bris des conduites d'eau;
v) assurance contre le vol;
w) assurance contre les dommages causés par l'eau;
x) assurance contre les intempéries;
y) assurance contre les tempêtes de vent.

Versements et garanties à régler avant le commencement des opérations.

5. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins deux cent mille dollars aient été contribués en espèces et que des garanties pour la somme globale de cent vingt-cinq mille dollars aient été obtenues de toutes les personnes ou de quelque personne contribuant auxdits deux cent mille dollars; mais le montant qui doit être ainsi garanti peut être réduit du montant, s'il en est, contribué en espèces au delà de deux cent mille dollars. La Compagnie pourra alors pratiquer les opérations d'assurance de l'automobile, l'assurance contre l'incendie, et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance restreinte contre la grêle, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries, l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes aux mêmes biens tels qu'assurés en vertu d'une police d'assurance-incendie de la Compagnie.

Montants supplémentaires pour certaines classes d'opérations.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer une des autres classes d'opérations autorisées à l'article quatre de la présente loi avant que l'excédent, joint aux contributions et aux deniers versés aux termes des garanties, dépasse la somme de deux cent mille dollars, d'un montant ou de montants correspondant à la nature de la classe ou des classes supplémentaires d'opérations comme suit, savoir: pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quarante mille

dollars; pour l'assurance des aéronefs, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins cinq mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins cinq mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins vingt-cinq mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins cinq mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance des biens personnels, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins cinq mille dollars; pour l'assurance contre le vol, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins vingt-cinq mille dollars.

«Excédent».

(3) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur les contributions et sur les deniers versés aux termes des garanties qui n'ont pas été remboursées ou mises à part pour remboursement, tel que ci-après prévu, ainsi que tout le passif, y compris la réserve des primes non acquises calculées au *pro rata* pour la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Administrateurs.

6. (1) A la première assemblée annuelle sera élu un conseil d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, qui demeureront en fonctions durant une année et qui pourront être réélus.

(2) La Compagnie doit, par règlement adopté au moins trois mois avant la tenue de sa deuxième assemblée annuelle après l'adoption de la présente loi, fixer le nombre des administrateurs à élire à cette assemblée et aux assemblées annuelles subséquentes jusqu'à ce que ce nombre ait été autrement changé par règlement.

(3) A toute assemblée annuelle après la deuxième, la Compagnie peut, par règlement, changer ou autoriser le conseil d'administration à changer, à l'occasion, le nombre d'administrateurs; mais le conseil se composera, à tout moment, d'au moins neuf et d'au plus vingt-et-un administrateurs, et dans le cas où les administrateurs augmente-

raient le nombre des administrateurs, la vacance ou les vacances ainsi créées dans le conseil pourront être remplies par les administrateurs à même les détenteurs de polices qualifiés pour remplir fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

(4) La Compagnie peut, par règlement, stipuler que tous les administrateurs seront élus pour un, deux ou trois ans, et si le règlement stipule que la durée des fonctions sera de deux ou de trois ans, il peut aussi stipuler que la durée des fonctions de chaque administrateur sera pour la totalité de cette période, ou que, autant que possible, la moitié des administrateurs se retirera chaque année si la durée est de deux ans, et, autant que possible, un tiers des administrateurs se retirera chaque année si la durée est de trois ans; mais un administrateur qui a accompli son terme peut être réélu.

Qualités des administrateurs.

7. Tout porteur de police qui détient une police ou des polices d'assurance de la Compagnie au montant d'au moins mille dollars, et qui n'est pas en défaut à l'égard de sa prime au comptant ou de son billet de prime ou à l'égard d'un versement ou d'une cotisation sur son billet de prime, et qui a acquitté au comptant toutes ses obligations envers la Compagnie, est éligible au poste d'administrateur; mais il cesse d'être administrateur si le montant de son assurance susdite est réduit au-dessous de la somme de mille dollars.

Détenteur de police, membre de la Compagnie.

8. Chaque détenteur d'une police ou de polices d'assurance émises par la Compagnie et qui n'est pas en défaut à l'égard de sa prime au comptant ou de sa cotisation sur son billet de prime, est membre de la Compagnie et a droit à une voix.

L'actif répond des pertes sur les polices.

9. L'actif entier de la Compagnie, y compris les billets de primes donnés par les détenteurs de polices, répond des pertes subies sur toutes les polices de la Compagnie. Un détenteur de police de la Compagnie d'après le système mutuel est responsable à l'égard de toute perte ou autre réclamation ou demande faite à la Compagnie jusqu'à concurrence du montant impayé sur son billet de prime, et non davantage.

Dispositions pour faire face à un déficit advenant liquidation de la Compagnie.

10. Advenant la liquidation de la Compagnie, si l'actif en caisse à la date de la liquidation, à l'exclusion de la partie non acquise des billets de primes des détenteurs de polices sous le système mutuel, ne suffit pas à solder tous les engagements de la Compagnie, une cotisation d'un montant n'excédant pas le solde impayé de ces billets doit être imposée auxdits détenteurs de polices, à l'égard de leurs billets de primes.

Cotisation de billets et d'engagements.

11. Tous les billets de primes et engagements appartenant à la Compagnie sont cotisés sous la direction du conseil d'administration, aux intervalles de leurs dates respectives et pour les sommes que fixent les administrateurs; et chaque détenteur de police sous le système mutuel qui a donné un billet de prime ou contracté un engagement doit verser, au besoin, les sommes par lui payables à la Compagnie pendant la durée de sa police, conformément à cette cotisation.

Si la cotisation n'est pas versée.

12. Si la cotisation sur le billet de prime ou sur l'engagement relatif à une police n'est pas versée dans les trente jours qui suivent la date de l'échéance de cette cotisation, la police d'assurance pour laquelle ladite cotisation a été faite est nulle et de nul effet à l'égard de toute réclamation pour pertes subies tant que dure ce défaut de paiement. Cependant, ladite police doit être remise en vigueur sur versement de cette cotisation, à moins que le secrétaire ne donne à la partie cotisée un avis contraire; mais rien ne libère la partie assurée de sa responsabilité de payer cette cotisation ni les cotisations subséquentes.

Réserve.

Droit de poursuivre pour cotisation.

13. Si, dans les trente jours qui suivent la date fixée et mentionnée dans l'avis de cotisation, un membre ou une autre personne qui a donné un billet de prime, ou contracté un engagement, néglige ou refuse d'acquitter ladite cotisation, la Compagnie peut poursuivre en recouvrement de cette cotisation, avec frais de l'action, et cette procédure ne constitue pas un désistement de la déchéance encourue par ce défaut de paiement.

Pouvoir de la Compagnie de déduire du paiement dû pour pertes.

14. Advenant quelque perte sur des biens assurés par la Compagnie, le conseil d'administration peut déduire, du paiement dû pour ces pertes, le montant du billet de prime moins toutes cotisations qui y ont été versées, et retenir le montant ainsi déduit jusqu'à ce que soit expirée la période pour laquelle l'assurance a été contractée, et, à l'expiration de cette période, l'assuré a le droit d'exiger et de recevoir la partie de la somme retenue qui n'a pas été sujette à la cotisation.

Distribution aux détenteurs de polices.

15. Les administrateurs peuvent, quand il y a lieu, et à même les recettes de la Compagnie, distribuer équitablement aux détenteurs de polices émises par la Compagnie les sommes qui, de l'avis des administrateurs, sont convenables et justifiables.

Appel des garanties.

16. (1) Les administrateurs peuvent appeler et exiger des garants toutes les sommes d'argent que ces derniers ont garanties, aux moments et endroits et au moyen des versements que les administrateurs peuvent fixer à l'occasion; et

la Compagnie peut contraindre au paiement de tous appels et demandes au moyen d'une poursuite en justice devant tout tribunal de juridiction compétente. Les intérêts courront et écherront aux taux de cinq pour cent par année sur le montant de tout appel ou de toute demande non versée à compter de la date désignée pour l'acquittement de cet appel ou de cette demande.

Responsabilité des garants.

(2) Chaque garant, tant que sa garantie n'a pas été entièrement payée, est individuellement responsable aux créanciers de la Compagnie jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui qui n'y a pas été versé; mais il n'est pas responsable d'une poursuite en justice intentée à cet effet par un créancier avant que rapport ait été fait que la saisie-exécution contre la Compagnie, à la demande du créancier, n'a pas été opérée de façon satisfaisante, en tout ou en partie.

Garantie nulle.

(3) Toute garantie sera nulle et de nul effet lorsque le garant aura intégralement acquitté le montant de sa garantie.

Remboursement des contributions et des deniers versés sous garanties.

(4) Toutes sommes contribuées ainsi que ci-dessus indiqué et toutes sommes versées aux termes et en vertu desdites garanties peuvent être remboursées à même les surplus accumulés aux dates et en versements que les administrateurs peuvent déterminer à l'occasion, et, jusqu'à ce qu'elles aient été ainsi remboursées, les administrateurs peuvent payer les intérêts en découlant à un taux que les administrateurs peuvent fixer à discrétion sans dépasser trois pour cent par année.

Restrictions sur les remboursements.

(5) Aucun remboursement de contributions ou de deniers versés aux termes de garanties, ni aucun service d'intérêt comme susdit, ne doit être fait à un moment quelconque s'il doit avoir pour effet de réduire l'actif au-dessous du minimum que prescrivent les dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, ou de l'article 5 de la présente loi.

États financiers.

(6) Jusqu'au moment où lesdites contributions et lesdits deniers versés aux termes des garanties ont été entièrement remboursés, tel que ci-dessus prévu, la Compagnie doit indiquer dans tous ses états financiers publiés et dans son état annuel déposé en vertu des dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, les montants non remboursés, et elle doit indiquer que ces montants constituent les obligations de la Compagnie.

Application de 1932, c. 46.

17. Les dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'appliquent à la Compagnie, sauf lorsque l'article six de la présente loi y pourvoit autrement.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[12].

Loi constituant en corporation «Co-operative Fire and Casualty Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 JUIN 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

81976

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[12].

Loi constituant en corporation «Co-operative Fire and Casualty Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Robert L. Stutt, commis, Hilldron A. Crofford, gérant, Avery F. Sproule, cultivateur, Louise C. A. Geernart, commise, Robert H. Milliken, avocat, tous de la cité de Regina, province de Saskatchewan, David G. Macdonald, secrétaire, de Vancouver, province de Colombie-Britannique, Alexander Laidlaw, fonctionnaire d'université, d'Antigonish, province de Nouvelle-Écosse, et Abram W. Friesen, cultivateur, de Rosthern, province de Saskatchewan, ainsi que les personnes qui deviendront détenteurs de polices dans la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Co-operative Fire and Casualty Company», dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

3. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Regina, province de Saskatchewan.

Classes d'assurance autorisées.

4. La Compagnie peut conclure des contrats pour l'une quelconque des classes d'assurance suivantes sous le système de primes au comptant ou sous le système mutuel:

a) assurance contre les accidents;

b) assurance des aéronefs;

c) assurance de l'automobile;

d) assurance des chaudières à vapeur;
e) assurance du crédit;
f) assurance contre les tremblements de terre;
g) assurance contre les explosions;
h) assurance contre la chute d'aéronefs;
i) assurance contre l'incendie;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur;
o) assurance du bétail;
p) assurance maritime;
q) assurance des biens personnels;
r) assurance contre le bris des glaces;
s) assurance des biens immeubles;
t) assurance contre la maladie;
u) assurance contre le bris des conduites d'eau;
v) assurance contre le vol;
w) assurance contre les dommages causés par l'eau;
x) assurance contre les intempéries;
y) assurance contre les tempêtes de vent.

Versements et garanties à régler avant le commencement des opérations.

5. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins deux cent mille dollars aient été contribués en espèces et que des garanties pour la somme globale de cent vingt-cinq mille dollars aient été obtenues de toutes les personnes ou de quelque personne contribuant auxdits deux cent mille dollars; mais le montant qui doit être ainsi garanti peut être réduit du montant, s'il en est, contribué en espèces au delà de deux cent mille dollars. La Compagnie pourra alors pratiquer les opérations d'assurance de l'automobile, l'assurance contre l'incendie, et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance restreinte contre la grêle, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries, l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes aux mêmes biens tels qu'assurés en vertu d'une police d'assurance-incendie de la Compagnie.

Montants supplémentaires pour certaines classes d'opérations.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer une des autres classes d'opérations autorisées à l'article quatre de la présente loi avant que l'excédent, joint aux contributions et aux deniers versés aux termes des garanties, dépasse la somme de deux cent mille dollars, d'un montant ou de montants correspondant à la nature de la classe ou des classes supplémentaires d'opérations comme suit, savoir: pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quarante mille

dollars; pour l'assurance des aéronefs, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins cinq mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins cinq mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins vingt-cinq mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins cinq mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance des biens personnels, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins cinq mille dollars; pour l'assurance contre le vol, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins vingt-cinq mille dollars.

«Excédent».

(3) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur les contributions et sur les deniers versés aux termes des garanties qui n'ont pas été remboursées ou mises à part pour remboursement, tel que ci-après prévu, ainsi que tout le passif, y compris la réserve des primes non acquises calculées au *pro rata* pour la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Administrateurs.

6. (1) A la première assemblée annuelle sera élu un conseil d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, qui demeureront en fonctions durant une année et qui pourront être réélus.

(2) La Compagnie doit, par règlement adopté au moins trois mois avant la tenue de sa deuxième assemblée annuelle après l'adoption de la présente loi, fixer le nombre des administrateurs à élire à cette assemblée et aux assemblées annuelles subséquentes jusqu'à ce que ce nombre ait été autrement changé par règlement.

(3) A toute assemblée annuelle après la deuxième, la Compagnie peut, par règlement, changer ou autoriser le conseil d'administration à changer, à l'occasion, le nombre d'administrateurs; mais le conseil se composera, à tout moment, d'au moins neuf et d'au plus vingt-et-un administrateurs, et dans le cas où les administrateurs augmente-

raient le nombre des administrateurs, la vacance ou les vacances ainsi créées dans le conseil pourront être remplies par les administrateurs à même les détenteurs de polices qualifiés pour remplir fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

(4) La Compagnie peut, par règlement, stipuler que tous les administrateurs seront élus pour un, deux ou trois ans, et si le règlement stipule que la durée des fonctions sera de deux ou de trois ans, il peut aussi stipuler que la durée des fonctions de chaque administrateur sera pour la totalité de cette période, ou que, autant que possible, la moitié des administrateurs se retirera chaque année si la durée est de deux ans, et, autant que possible, un tiers des administrateurs se retirera chaque année si la durée est de trois ans; mais un administrateur qui a accompli son terme peut être réélu.

Qualités des administrateurs.

7. Tout porteur de police qui détient une police ou des polices d'assurance de la Compagnie au montant d'au moins mille dollars, et qui n'est pas en défaut à l'égard de sa prime au comptant ou de son billet de prime ou à l'égard d'un versement ou d'une cotisation sur son billet de prime, et qui a acquitté au comptant toutes ses obligations envers la Compagnie, est éligible au poste d'administrateur; mais il cesse d'être administrateur si le montant de son assurance susdite est réduit au-dessous de la somme de mille dollars.

Détenteur de police, membre de la Compagnie.

8. Chaque détenteur d'une police ou de polices d'assurance émises par la Compagnie et qui n'est pas en défaut à l'égard de sa prime au comptant ou de sa cotisation sur son billet de prime, est membre de la Compagnie et a droit à une voix.

L'actif répond des pertes sur les polices.

9. L'actif entier de la Compagnie, y compris les billets de primes donnés par les détenteurs de polices, répond des pertes subies sur toutes les polices de la Compagnie. Un détenteur de police de la Compagnie d'après le système mutuel est responsable à l'égard de toute perte ou autre réclamation ou demande faite à la Compagnie jusqu'à concurrence du montant impayé sur son billet de prime, et non davantage.

Dispositions pour faire face à un déficit advenant liquidation de la Compagnie.

10. Advenant la liquidation de la Compagnie, si l'actif en caisse à la date de la liquidation, à l'exclusion de la partie non acquise des billets de primes des détenteurs de polices sous le système mutuel, ne suffit pas à solder tous les engagements de la Compagnie, une cotisation d'un montant n'excédant pas le solde impayé de ces billets doit être imposée auxdits détenteurs de polices, à l'égard de leurs billets de primes.

Cotisation de billets et d'engagements.

11. Tous les billets de primes et engagements appartenant à la Compagnie sont cotisés sous la direction du conseil d'administration, aux intervalles de leurs dates respectives et pour les sommes que fixent les administrateurs; et chaque détenteur de police sous le système mutuel qui a donné un billet de prime ou contracté un engagement doit verser, au besoin, les sommes par lui payables à la Compagnie pendant la durée de sa police, conformément à cette cotisation.

Si la cotisation n'est pas versée.

12. Si la cotisation sur le billet de prime ou sur l'engagement relatif à une police n'est pas versée dans les trente jours qui suivent la date de l'échéance de cette cotisation, la police d'assurance pour laquelle ladite cotisation a été faite est nulle et de nul effet à l'égard de toute réclamation pour pertes subies tant que dure ce défaut de paiement. Cependant, ladite police doit être remise en vigueur sur versement de cette cotisation, à moins que le secrétaire ne donne à la partie cotisée un avis contraire; mais rien ne libère la partie assurée de sa responsabilité de payer cette cotisation ni les cotisations subséquentes.

Réserve.

Droit de poursuivre pour cotisation.

13. Si, dans les trente jours qui suivent la date fixée et mentionnée dans l'avis de cotisation, un membre ou une autre personne qui a donné un billet de prime, ou contracté un engagement, néglige ou refuse d'acquitter ladite cotisation, la Compagnie peut poursuivre en recouvrement de cette cotisation, avec frais de l'action, et cette procédure ne constitue pas un désistement de la déchéance encourue par ce défaut de paiement.

Pouvoir de la Compagnie de déduire du paiement dû pour pertes.

14. Advenant quelque perte sur des biens assurés par la Compagnie, le conseil d'administration peut déduire, du paiement dû pour ces pertes, le montant du billet de prime moins toutes cotisations qui y ont été versées, et retenir le montant ainsi déduit jusqu'à ce que soit expirée la période pour laquelle l'assurance a été contractée, et, à l'expiration de cette période, l'assuré a le droit d'exiger et de recevoir la partie de la somme retenue qui n'a pas été sujette à la cotisation.

Distribution aux détenteurs de polices.

15. Les administrateurs peuvent, quand il y a lieu, et à même les recettes de la Compagnie, distribuer équitablement aux détenteurs de polices émises par la Compagnie les sommes qui, de l'avis des administrateurs, sont convenables et justifiables.

Appel des garanties.

16. (1) Les administrateurs peuvent appeler et exiger des garants toutes les sommes d'argent que ces derniers ont garanties, aux moments et endroits et au moyen des versements que les administrateurs peuvent fixer à l'occasion; et

la Compagnie peut contraindre au paiement de tous appels et demandes au moyen d'une poursuite en justice devant tout tribunal de juridiction compétente. Les intérêts courront et écherront aux taux de cinq pour cent par année sur le montant de tout appel ou de toute demande non versée à compter de la date désignée pour l'acquittement de cet appel ou de cette demande.

Responsabilité des garants.

(2) Chaque garant, tant que sa garantie n'a pas été entièrement payée, est individuellement responsable aux créanciers de la Compagnie jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui qui n'y a pas été versé; mais il n'est pas responsable d'une poursuite en justice intentée à cet effet par un créancier avant que rapport ait été fait que la saisie-exécution contre la Compagnie, à la demande du créancier, n'a pas été opérée de façon satisfaisante, en tout ou en partie.

Garantie nulle.

(3) Toute garantie sera nulle et de nul effet lorsque le garant aura intégralement acquitté le montant de sa garantie.

Remboursement des contributions et des deniers versés sous garanties.

(4) Toutes sommes contribuées ainsi que ci-dessus indiqué et toutes sommes versées aux termes et en vertu desdites garanties peuvent être remboursées à même les surplus accumulés aux dates et en versements que les administrateurs peuvent déterminer à l'occasion, et, jusqu'à ce qu'elles aient été ainsi remboursées, les administrateurs peuvent payer les intérêts en découlant à un taux que les administrateurs peuvent fixer à discrétion sans dépasser trois pour cent par année.

Restrictions sur les remboursements.

(5) Aucun remboursement de contributions ou de deniers versés aux termes de garanties, ni aucun service d'intérêt comme susdit, ne doit être fait à un moment quelconque s'il doit avoir pour effet de réduire l'actif au-dessous du minimum que prescrivent les dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, ou de l'article 5 de la présente loi.

États financiers.

(6) Jusqu'au moment où lesdites contributions et lesdits deniers versés aux termes des garanties ont été entièrement remboursés, tel que ci-dessus prévu, la Compagnie doit indiquer dans tous ses états financiers publiés et dans son état annuel déposé en vertu des dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, les montants non remboursés, et elle doit indiquer que ces montants constituent les obligations de la Compagnie.

Application de 1932, c. 46.

17. Les dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'appliquent à la Compagnie, sauf lorsque l'article six de la présente loi y pourvoit autrement.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[12].

Loi constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Missisquoi et Rouville.

Première lecture, le mardi 29 mai 1951.

L'honorable sénateur HOWARD.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86009

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[12].

Loi constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Missisquoi et Rouville.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Harvey C. Beatty, gérant d'affaires, Harrison C. Hayes, comptable agréé, tous deux de la cité de Montréal, et Herbert Hopkins, directeur-gérant, du village de Frelighsburg, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie ou qui deviendront détenteurs de polices sous le système mutuel de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom en français: «La Compagnie d'Assurance Missisquoi et Rouville», et en anglais «The Missisquoi and Rouville Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie»; et le nom anglais aussi bien que le nom français de la Compagnie peut être employé dans l'exercice de ses affaires ou de ses opérations.

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

3. Le siège social de la Compagnie est au village de Frelighsburg, province de Québec.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars.

Montant à souscrire.

5. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cent mille dollars.

Classes d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut conclure des contrats d'assurance sous le système de primes au comptant ou sous le système mutuel, pour les classes suivantes:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur;
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens personnels;
s) assurance contre le bris des glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre le bris des conduites d'eau;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins deux cent cinquante mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins deux cent mille dollars y aient été versés. Elle pourra alors pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance restreinte contre la grêle, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance contre les intempéries, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens tels qu'assurés en vertu d'une police d'assurance-incendie de la Compagnie.

Autres classes d'assurance.

(2) Sauf lorsque autrement prévu par la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, la Compagnie ne doit pas pratiquer les autres classes d'opérations

d'assurance autorisées à l'article six de la présente loi, ou l'une quelconque d'entre elles, avant que le capital versé, joint à l'excédent de la Compagnie, ait atteint au moins six cent mille dollars.

«Excédent».

(3) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au *prorata* de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Les détenteurs de polices sont membres.

8. (1) Tout détenteur de police, sous le système mutuel de la Compagnie, est membre de la Compagnie durant la période spécifiée dans sa police et, durant cette période, il est sujet aux dispositions de la présente loi et des règlements de la Compagnie; mais il peut, sans le consentement de la Compagnie, se retirer de la Compagnie aux termes et conditions ci-après spécifiés.

Dépôt du billet.

(2) Tout pareil détenteur de police doit, avant de recevoir sa police, déposer son billet ou son engagement (ci-après dénommé un billet de dépôt) payable à vue à la Compagnie seulement, endossé à la satisfaction des administrateurs et pour une somme d'argent proportionnée d'après la classification des risques établie par les administrateurs.

Vote aux assemblées.

9. A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque détenteur de police sous le système mutuel et qui n'est pas en retard à l'égard de quelque cotisation sur son billet de dépôt, possède une voix pour chaque mille dollars d'assurance qu'il détient sous le système mutuel; il ne peut voter par fondé de pouvoir à moins que le fondé de pouvoir lui-même ne soit un détenteur de police et qu'il ne soit autorisé à voter.

Fondés de pouvoir.

Élection des administrateurs.

10. La Compagnie doit pourvoir, par règlement, à l'élection d'une majorité du conseil d'administration par les actionnaires et au reste du conseil par les détenteurs de polices sous le système mutuel, à condition que les administrateurs élus par les détenteurs de polices sous le système mutuel constituent au moins un tiers du conseil. Tout détenteur de police sous le système mutuel qui n'est pas un actionnaire et qui détient une police ou des polices sous le système mutuel au montant d'au moins mille dollars est éligible comme administrateur des détenteurs de polices; mais il cesse d'être administrateur si le montant de son assurance susdite est réduit au-dessous de la somme de mille dollars.

Paiements au comptant sur billet de dépôt.

11. (1) Un paiement comptant sur le billet de dépôt au montant que les administrateurs peuvent déterminer dans leurs règlements peut être exigé et reçu du détenteur de police sous le système mutuel avant qu'il obtienne sa police;

et le solde est payable en tout ou en partie à tout moment où les administrateurs estiment que ce paiement au comptant est nécessaire pour rembourser les pertes ou frais de la Compagnie.

Droit d'admission.

(2) Les administrateurs doivent, par règlement, établir un droit d'admission payable avant l'émission de toute police sous le système mutuel. Ce droit d'admission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant total du billet de dépôt, et lorsqu'il est acquitté, il est censé un versement sur le billet de dépôt et avoir été entièrement acquis à la date du versement.

Responsabilité pour pertes et frais.

(3) Tout détenteur de police sous le système mutuel doit acquitter sa proportion de tous frais et pertes subis, et les billets de dépôt appartenant à la Compagnie sont cotisés sous la direction du conseil d'administration aux périodes de leurs dates respectives, pour les sommes que déterminent les administrateurs et pour telles autres sommes supplémentaires qu'ils peuvent estimer nécessaires en vue de faire face aux pertes et autres dépenses subies durant le cours des polices à l'égard desquelles lesdits billets ont été donnés, et à l'égard desquelles ils sont sujets à cotisation. Tout détenteur de police sous le système mutuel acquittera ces sommes pendant la durée de la police, conformément à cette cotisation.

Cotisations.

(4) Les administrateurs de la Compagnie peuvent déterminer chaque année, à l'avance, le montant de la cotisation sur les billets de dépôt exigée pour faire face aux pertes et frais annuels estimatifs pour l'année, ainsi que pour subvenir à la caisse de réserve ci-dessous prévue.

Caisse de réserve.

(5) Les administrateurs, lorsqu'ils fixent les cotisations, peuvent pourvoir à l'établissement et au maintien d'une caisse de réserve qui demeurera en la possession de la Compagnie après l'acquittement de ses frais et pertes ordinaires; mais la cotisation annuelle à l'égard de cette caisse ne doit en aucun moment dépasser dix pour cent du montant des billets de dépôt ou de prime.

Publication de l'avis du montant des cotisations.

(6) Avis du montant total des cotisations sur les billets de dépôt qui doivent être acquittées au cours d'une année doit être donné en la forme prévue par les règlements de la Compagnie, dans une circulaire adressée par poste recommandée à chaque membre.

Annulation de polices mutuelles.

12. (1) Le détenteur de toute police émise sous le système mutuel peut l'annuler en donnant avis écrit à cet effet, par poste recommandée, à la Compagnie, et lors de cette annulation le détenteur de police cesse d'être membre de la Compagnie; mais lors de cette annulation, ou si la Compagnie annule toute pareille police conformément aux conditions de la police, le détenteur de police est néanmoins tenu

de payer à la Compagnie sa proportion des pertes et frais jusqu'à la date de cette annulation; et il obtient ainsi le droit au retour de son billet de dépôt, lequel devient alors nul et de nul effet.

Pouvoir de la Compagnie de déduire à même le paiement dû à la suite d'une perte.

(2) Advenant une perte sur le bien assuré par une police sous le système mutuel, le conseil d'administration peut retenir, au moyen d'une déduction sur le montant de la perte, la somme non acquittée du billet de prime donné pour l'assurance de ce bien, jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle l'assurance a été contractée, et à l'expiration de cette période, l'assuré peut retirer la partie du montant retenu qui n'a pas été cotisée.

Remise du billet de dépôt.

(3) Lorsqu'une police sous le système mutuel expire ou est annulée et que les cotisations ou la contribution jusqu'à la date de l'expiration ou de l'annulation sont acquittées, le billet de dépôt est nul et de nul effet et doit être rendu à son signataire sur demande.

Poursuites pour cotisations.

13. (1) La Compagnie peut réclamer en justice et recouvrer, avec dépens, les cotisations sur les billets de dépôt des détenteurs de polices qui ont refusé ou négligé de payer à la Compagnie la somme d'argent que les administrateurs ont déclarée payable sur ces billets de dépôt; mais aucune action ou procédure ne peut être intentée contre un détenteur de police pour le recouvrement de quelque cotisation dans les trente jours qui suivent la date où ladite cotisation est échue.

Preuve.

(2) Dans toute poursuite en recouvrement de cotisations, le certificat du secrétaire-trésorier de la Compagnie est une preuve *prima facie* que ces cotisations sont échues et que toutes les formalités ont été remplies.

Lorsque les cotisations ne sont pas acquittées.

14. (1) Tout détenteur de police sous le système mutuel de la Compagnie, qui manque d'acquitter quelque cotisation dans les trois mois qui suivent la date d'échéance mentionnée dans l'avis de cotisation, n'a pas droit de réclamer de la Compagnie à l'égard d'une perte qu'il ait pu subir subséquemment, pourvu qu'ait été transmise, par lettre recommandée, à ce détenteur de police, une demande de payer cette cotisation avant ladite perte, et pourvu que, lorsque cette cotisation aura été acquittée, ce détenteur de police reprenne son droit de réclamer de la Compagnie à l'égard de toute perte qu'il pourra subir subséquemment.

Aucun désistement.

(2) Aucune action ou procédure en recouvrement de quelque cotisation ne constituera un désistement d'une confiscation subie par défaut de payer cette cotisation, et cette confiscation ne libérera aucun détenteur de police de son engagement à acquitter cette cotisation ou toute cotisation subséquente.

L'actif répond des pertes sur les polices.

15. L'actif total de la Compagnie, y compris les billets de dépôt ou les billets de prime donnés par les détenteurs de polices sous le système mutuel, répond des pertes se produisant dans toutes les polices de la Compagnie, sous le système des primes au comptant ou sous le système mutuel.

Liquidation.

16. Advenant la liquidation de la Compagnie, si l'actif en caisse à la date de la liquidation, à l'exclusion du solde impayé des souscriptions des actionnaires, et à l'exclusion de la partie non acquise des billets de dépôt ou de prime des détenteurs de polices sous le système mutuel, ne suffit pas à acquitter intégralement toutes les obligations de la Compagnie, il doit être adressé aux actionnaires de la Compagnie un appel ne dépassant pas le solde impayé de leurs souscriptions, et si le montant que produit cet appel ne suffit pas à combler ce déficit, une cotisation doit être faite auxdits détenteurs de polices à l'égard de leurs billets de dépôt ou de prime jusqu'à un montant ne dépassant pas le solde impayé de ces billets.

Durée des polices.

17. Aucune police sous le système mutuel, émise par la Compagnie, ne doit s'étendre au delà d'une période de cinq ans.

Répartition aux détenteurs de polices sous le système au comptant.

18. Les administrateurs peuvent, quand il y a lieu, à même les gains de la Compagnie, répartir équitablement parmi les détenteurs de polices participantes sous le plan au comptant émises par la Compagnie, les sommes que les administrateurs estiment convenables et justifiables.

Pouvoir d'acquérir les droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance de Québec.

19. (1) La Compagnie peut acquérir la totalité ou une partie des droits et biens, et elle peut assumer les obligations et engagements de la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu de Missisquoi et Rouville (Missisquoi and Rouville Mutual Fire Insurance Company), constituée en l'année 1835 en vertu des dispositions du chapitre trente-trois des statuts de la province du Bas-Canada de l'année 1834, ci-après dénommée «la compagnie provinciale»; et,

Devoirs en ce cas.

advenant cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter toutes les obligations ou tous les engagements non remplis ou non exécutés de la compagnie provinciale à l'égard des droits et biens acquis.

Approbation du Conseil du trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la compagnie provinciale pourvoyant à pareille acquisition et prise en charge ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor du Canada et par lui approuvée.

Conditions de l'entrée en vigueur de la présente loi.

20. La présente loi entrera en vigueur à une date que spécifiera le surintendant des assurances par avis dans la *Gazette du Canada*. Et cet avis ne sera pas donné avant que

la présente loi ait été approuvée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la compagnie provinciale présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée régulièrement convoquée à cette fin, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été accordée et que la compagnie provinciale a cessé ou cessera immédiatement de pratiquer ses opérations dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

Application de c. 46, 1932.

21. Sauf les dispositions précédentes, la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Compagnie.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[12].

Loi constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Missisquoi et Rouville.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 JUIN 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86011

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[12].

Loi constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Missisquoi et Rouville.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Harvey C. Beatty, gérant d'affaires, Harrison C. Hayes, comptable agréé, tous deux de la cité de Montréal, et Herbert Hopkins, directeur-gérant, du village de Frelighsburg, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie ou qui deviendront détenteurs de polices sous le système mutuel de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom en français: «La Compagnie d'Assurance Missisquoi et Rouville», et en anglais «The Missisquoi and Rouville Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie»; et le nom anglais aussi bien que le nom français de la Compagnie peut être employé dans l'exercice de ses affaires ou de ses opérations.

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

3. Le siège social de la Compagnie est au village de Frelighsburg, province de Québec.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars.

Montant à souscrire.

5. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cent mille dollars.

Classes d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut conclure des contrats d'assurance sous le système de primes au comptant ou sous le système mutuel, pour les classes suivantes:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur;
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens personnels;
s) assurance contre le bris des glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre le bris des conduites d'eau;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins deux cent cinquante mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins cent mille dollars y aient été versés. Elle pourra alors pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance restreinte contre la grêle, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance contre les intempéries, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens tels qu'assurés en vertu d'une police d'assurance-incendie de la Compagnie.

Autres classes d'assurance.

(2) Sauf lorsque autrement prévu par la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, la Compagnie ne doit pas pratiquer les autres classes d'opérations

d'assurance autorisées à l'article six de la présente loi, ou l'une quelconque d'entre elles, avant que le capital versé, joint à l'excédent de la Compagnie, ait atteint au moins six cent mille dollars.

«Excédent».

(3) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au *prorata* de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Les détenteurs de polices sont membres.

8. (1) Tout détenteur de police, sous le système mutuel de la Compagnie, est membre de la Compagnie durant la période spécifiée dans sa police et, durant cette période, il est sujet aux dispositions de la présente loi et des règlements de la Compagnie; mais il peut, sans le consentement de la Compagnie, se retirer de la Compagnie aux termes et conditions ci-après spécifiés.

Dépôt du billet.

(2) Tout pareil détenteur de police doit, avant de recevoir sa police, déposer son billet ou son engagement (ci-après dénommé un billet de dépôt) payable à vue à la Compagnie seulement, endossé à la satisfaction des administrateurs et pour une somme d'argent proportionnée d'après la classification des risques établie par les administrateurs.

Vote aux assemblées.

9. A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque détenteur de police sous le système mutuel et qui n'est pas en retard à l'égard de quelque cotisation sur son billet de dépôt, possède une voix pour chaque mille dollars d'assurance qu'il détient sous le système mutuel; il ne peut voter par fondé de pouvoir à moins que le fondé de pouvoir lui-même ne soit un détenteur de police et qu'il ne soit autorisé à voter.

Fondés de pouvoir.

Élection des administrateurs.

10. La Compagnie doit pourvoir, par règlement, à l'élection d'une majorité du conseil d'administration par les actionnaires et du reste du conseil par les détenteurs de polices sous le système mutuel, à condition que les administrateurs élus par les détenteurs de polices sous le système mutuel constituent au moins un tiers du conseil. Tout détenteur de police sous le système mutuel qui n'est pas un actionnaire et qui détient une police ou des polices sous le système mutuel au montant d'au moins mille dollars est éligible comme administrateur des détenteurs de polices; mais il cesse d'être administrateur si le montant de son assurance susdite est réduit au-dessous de la somme de mille dollars.

Paiements au comptant sur billet de dépôt.

11. (1) Un paiement comptant sur le billet de dépôt au montant que les administrateurs peuvent déterminer dans leurs règlements peut être exigé et reçu du détenteur de police sous le système mutuel avant qu'il obtienne sa police;

et le solde est payable en tout ou en partie à tout moment où les administrateurs estiment que ce paiement au comptant est nécessaire pour rembourser les pertes ou frais de la Compagnie.

Droit d'admission.

(2) Les administrateurs doivent, par règlement, établir un droit d'admission payable avant l'émission de toute police sous le système mutuel. Ce droit d'admission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant total du billet de dépôt, et lorsqu'il est acquitté, il est censé un versement sur le billet de dépôt et avoir été entièrement acquis à la date du versement.

Responsabilité pour pertes et frais.

(3) Tout détenteur de police sous le système mutuel doit acquitter sa proportion de tous frais et pertes subis, et les billets de dépôt appartenant à la Compagnie sont cotisés sous la direction du conseil d'administration aux périodes de leurs dates respectives, pour les sommes que déterminent les administrateurs et pour telles autres sommes supplémentaires qu'ils peuvent estimer nécessaires en vue de faire face aux pertes et autres dépenses subies durant le cours des polices à l'égard desquelles lesdits billets ont été donnés, et à l'égard desquelles ils sont sujets à cotisation. Tout détenteur de police sous le système mutuel acquittera ces sommes pendant la durée de la police, conformément à cette cotisation.

Cotisations.

(4) Les administrateurs de la Compagnie peuvent déterminer chaque année, à l'avance, le montant de la cotisation sur les billets de dépôt exigée pour faire face aux pertes et frais annuels estimatifs pour l'année, ainsi que pour subvenir à la caisse de réserve ci-dessous prévue.

Caisse de réserve.

(5) Les administrateurs, lorsqu'ils fixent les cotisations, peuvent pourvoir à l'établissement et au maintien d'une caisse de réserve qui demeurera en la possession de la Compagnie après l'acquittement de ses frais et pertes ordinaires; mais la cotisation annuelle à l'égard de cette caisse ne doit en aucun moment dépasser dix pour cent du montant des billets de dépôt ou de prime.

Publication de l'avis du montant des cotisations.

(6) Avis du montant total des cotisations sur les billets de dépôt qui doivent être acquittées au cours d'une année doit être donné en la forme prévue par les règlements de la Compagnie, dans une circulaire adressée par poste recommandée à chaque membre.

Annulation de polices mutuelles.

12. (1) Le détenteur de toute police émise sous le système mutuel peut l'annuler en donnant avis écrit à cet effet, par poste recommandée, à la Compagnie, et lors de cette annulation le détenteur de police cesse d'être membre de la Compagnie; mais lors de cette annulation, ou si la Compagnie annule toute pareille police conformément aux conditions de la police, le détenteur de police est néanmoins tenu

de payer à la Compagnie sa proportion des pertes et frais jusqu'à la date de cette annulation; et il obtient ainsi le droit au retour de son billet de dépôt, lequel devient alors nul et de nul effet.

Pouvoir de la Compagnie de déduire à même le paiement dû à la suite d'une perte.

(2) Advenant une perte sur le bien assuré par une police sous le système mutuel, le conseil d'administration peut retenir, au moyen d'une déduction sur le montant de la perte, la somme non acquittée du billet de prime donné pour l'assurance de ce bien, jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle l'assurance a été contractée, et à l'expiration de cette période, l'assuré peut retirer la partie du montant retenu qui n'a pas été cotisée.

Remise du billet de dépôt.

(3) Lorsqu'une police sous le système mutuel expire ou est annulée et que les cotisations ou la contribution jusqu'à la date de l'expiration ou de l'annulation sont acquittées, le billet de dépôt est nul et de nul effet et doit être rendu à son signataire sur demande.

Poursuites pour cotisations.

13. (1) La Compagnie peut réclamer en justice et recouvrer, avec dépens, les cotisations sur les billets de dépôt des détenteurs de polices qui ont refusé ou négligé de payer à la Compagnie la somme d'argent que les administrateurs ont déclarée payable sur ces billets de dépôt; mais aucune action ou procédure ne peut être intentée contre un détenteur de police pour le recouvrement de quelque cotisation dans les trente jours qui suivent la date où ladite cotisation est échue.

Preuve.

(2) Dans toute poursuite en recouvrement de cotisations, le certificat du secrétaire-trésorier de la Compagnie est une preuve *prima facie* que ces cotisations sont échues et que toutes les formalités ont été remplies.

Lorsque les cotisations ne sont pas acquittées.

14. (1) Tout détenteur de police sous le système mutuel de la Compagnie, qui manque d'acquitter quelque cotisation dans les trois mois qui suivent la date d'échéance mentionnée dans l'avis de cotisation, n'a pas droit de réclamer de la Compagnie à l'égard d'une perte qu'il ait pu subir subséquemment, pourvu qu'ait été transmise, par lettre recommandée, à ce détenteur de police, une demande de payer cette cotisation avant ladite perte, et pourvu que, lorsque cette cotisation aura été acquittée, ce détenteur de police reprenne son droit de réclamer de la Compagnie à l'égard de toute perte qu'il pourra subir subséquemment.

Aucun désistement.

(2) Aucune action ou procédure en recouvrement de quelque cotisation ne constituera un désistement d'une confiscation subie par défaut de payer cette cotisation, et cette confiscation ne libérera aucun détenteur de police de son engagement à acquitter cette cotisation ou toute cotisation subséquente.

L'actif répond des pertes sur les polices.

15. L'actif total de la Compagnie, y compris les billets de dépôt ou les billets de prime donnés par les détenteurs de polices sous le système mutuel, répond des pertes se produisant dans toutes les polices de la Compagnie, sous le système des primes au comptant ou sous le système mutuel.

Liquidation.

16. Advenant la liquidation de la Compagnie, si l'actif en caisse à la date de la liquidation, à l'exclusion du solde impayé des souscriptions des actionnaires, et à l'exclusion de la partie non acquise des billets de dépôt ou de prime des détenteurs de polices sous le système mutuel, ne suffit pas à acquitter intégralement toutes les obligations de la Compagnie, il doit être adressé aux actionnaires de la Compagnie un appel ne dépassant pas le solde impayé de leurs souscriptions, et si le montant que produit cet appel ne suffit pas à combler ce déficit, une cotisation doit être faite auxdits détenteurs de polices à l'égard de leurs billets de dépôt ou de prime jusqu'à un montant ne dépassant pas le solde impayé de ces billets.

Durée des polices.

17. Aucune police sous le système mutuel, émise par la Compagnie, ne doit s'étendre au delà d'une période de cinq ans.

Répartition aux détenteurs de polices sous le système au comptant.

18. Les administrateurs peuvent, quand il y a lieu, à même les gains de la Compagnie, répartir équitablement parmi les détenteurs de polices participantes sous le plan au comptant émises par la Compagnie, les sommes que les administrateurs estiment convenables et justifiables.

Pouvoir d'acquérir les droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance de Québec.

19. (1) La Compagnie peut acquérir la totalité ou une partie des droits et biens, et elle peut assumer les obligations et engagements de la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu de Missisquoi et Rouville (Missisquoi and Rouville Mutual Fire Insurance Company), constituée en l'année 1835 en vertu des dispositions du chapitre trente-trois des statuts de la province du Bas-Canada de l'année 1834, ci-après dénommée «la compagnie provinciale»; et, advenant cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter toutes les obligations ou tous les engagements non remplis ou non exécutés de la compagnie provinciale à l'égard des droits et biens acquis.

Devoirs en ce cas.

Approbation du Conseil du trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la compagnie provinciale pourvoyant à pareille acquisition et prise en charge ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor du Canada et par lui approuvée.

Conditions de l'entrée en vigueur de la présente loi.

20. La présente loi entrera en vigueur à une date que spécifiera le surintendant des assurances par avis dans la *Gazette du Canada*. Et cet avis ne sera pas donné avant que

la présente loi ait été approuvée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la compagnie provinciale présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée régulièrement convoquée à cette fin, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été accordée et que la compagnie provinciale a cessé ou cessera immédiatement de pratiquer ses opérations dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

Application de c. 46, 1932.

21. Sauf les dispositions précédentes, la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Compagnie.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[12].

Loi pour faire droit à Marion Evelyn Peak Collins.

Première lecture, le jeudi 31 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86025

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[12].

Loi pour faire droit à Marion Evelyn Peak Collins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Evelyn Peak Collins, demeurant en la municipalité d'Ancaster, province d'Ontario, infirmière, épouse de Clifford Collins, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'août 1942, en la cité de Sherbrooke, dite province de Québec, et qu'elle était alors Marion Evelyn Peak, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Evelyn Peak et Clifford Collins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Evelyn Peak de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clifford Collins n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[12].

Loi pour faire droi à Marion Evelyn Peak Collins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86027

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[12].

Loi pour faire droit à Marion Evelyn Peak Collins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Evelyn Peak Collins, demeurant en la municipalité d'Ancaster, province d'Ontario, infirmière, épouse de Clifford Collins, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'août 1942, en la cité de Sherbrooke, dite province de Québec, et qu'elle était alors Marion Evelyn Peak, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Evelyn Peak et Clifford Collins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Evelyn Peak de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clifford Collins n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[12].

Loi pour faire droit à John Brock Short.

Première lecture, le jeudi 31 mai 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86021

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[12].

Loi pour faire droit à John Brock Short.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Brock Short, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Châteauguay, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'avril 1938, en la cité d'Outremont, dite province, il a été marié à Rita Lavoie, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage doit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Brock Short et Rita Lavoie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Brock Short de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rita Lavoie n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[12].

Loi pour faire droit à John Brock Short.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86023

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[12].

Loi pour faire droit à John Brock Short.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Brock Short, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Châteauguay, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'avril 1938, en la cité d'Outremont, dite province, il a été marié à Rita Lavoie, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage doit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Brock Short et Rita Lavoie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Brock Short de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rita Lavoie n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[12].

Loi pour faire droit à Joseph Duchesne.

Première lecture, le jeudi 31 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86684

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[12].

Loi pour faire droit à Joseph Duchesne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Duchesne, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de juin 1923, en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, il a été marié à Aurélie Otis, célibataire, alors de Picardville, dite province d'Alberta; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Duchesne et Aurélie Otis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Duchesne de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Aurélie Otis n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[12].

Loi pour faire droit à Joseph Duchesne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
86686 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[12].

Loi pour faire droit à Joseph Duchesne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Duchesne, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de juin 1923, en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, il a été marié à Aurélie Otis, célibataire, alors de Picardville, dite province d'Alberta; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Duchesne et Aurélie Otis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Duchesne de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Aurélie Otis n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[12].

Loi pour faire droit à Eugenie Marjorie Ross Finley.

Première lecture, le jeudi 31 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86696

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[12].

Loi pour faire droit à Eugenie Marjorie Ross Finley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eugenie Marjorie Ross Finley, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, physiothérapiste, épouse de Eric Barrett Finley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1919, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Eugenie Marjorie Ross, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eugenie Marjorie Ross et Eric Barrett Finley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eugenie Marjorie Ross de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eric Barrett Finley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[12].

Loi pour faire droit à Eugenie Marjorie Ross Finley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86698

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[12].

Loi pour faire droit à Eugenie Marjorie Ross Finley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eugenie Marjorie Ross Finley, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, physiothérapiste, épouse de Eric Barrett Finley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1919, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Eugenie Marjorie Ross, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eugenie Marjorie Ross et Eric Barrett Finley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eugenie Marjorie Ross de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eric Barrett Finley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[12].

Loi pour faire droit à Helen Marion Peacock Rondeau.

Première lecture, le jeudi 31 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86688

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[12].

Loi pour faire droit à Helen Marion Peacock Rondeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Marion Peacock Rondeau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald Martin Rondeau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1937, en la ville de Montréal-Ouest, dite province, et qu'elle était alors Helen Marion Peacock, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis pra la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Marion Peacock et Gerald Martin Rondeau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Marion Peacock de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Martin Rondeau n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[12].

Loi pour faire droit à Helen Marion Peacock Rondeau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86690

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[12].

Loi pour faire droit à Helen Marion Peacock Rondeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Marion Peacock Rondeau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald Martin Rondeau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1937, en la ville de Montréal-Ouest, dite province, et qu'elle était alors Helen Marion Peacock, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Marion Peacock et Gerald Martin Rondeau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Marion Peacock de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Martin Rondeau n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[12].

Loi pour faire droit à Ruth Mary Halsey Shaw.

Première lecture, le jeudi 31 mai 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
86013 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[12].

Loi pour faire droit à Ruth Mary Halsey Shaw.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Mary Halsey Shaw, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harold Campbell Shaw, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mars 1942, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Ruth Mary Halsey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Mary Halsey et Harold Campbell Shaw, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Mary Halsey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Campbell Shaw n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[12].

Loi pour faire droit à Ruth Mary Halsey Shaw.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86015

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[12].

Loi pour faire droit à Ruth Mary Halsey Shaw.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Mary Halsey Shaw, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harold Campbell Shaw, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mars 1942, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Ruth Mary Halsey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Mary Halsey et Harold Campbell Shaw, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Mary Halsey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Campbell Shaw n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[12].

Loi pour faire droit à Rodolphe Boisjoly.

Première lecture, le jeudi 31 mai 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86676

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[12].

Loi pour faire droit à Rodolphe Boisjoly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rodolphe Boisjoly, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, propriétaire de taxis, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de juillet 1940, en ladite cité, il a été marié à Fleurette Lachapelle, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rodolphe Boisjoly et Fleurette Lachapelle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Rodolphe Boisjoly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Fleurette Lachapelle n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[12].

Loi pour faire droit à Rodolphe Boisjoly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86678

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[12].

Loi pour faire droit à Rodolphe Boisjoly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rodolphe Boisjoly, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, propriétaire de taxis, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de juillet 1940, en ladite cité, il a été marié à Fleurette Lachapelle, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rodolphe Boisjoly et Fleurette Lachapelle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Rodolphe Boisjoly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Fleurette Lachapelle n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[12].

Loi modifiant la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Première lecture, le mardi 5 juin 1951.

L'honorable sénateur ROBERTSON.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86963

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[12].

Loi modifiant la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement.

1945 (2e sess.), c. 15; 1950, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *g)* de l'article deux de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*, chapitre quinze des Statuts de 1945 (seconde session), est abrogé et remplacé par le suivant:

«Ministre».

«*g)* «Ministre» désigne le ministre des Ressources et du Développement économique;»

2. L'article cinq de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

La Société doit se conformer aux instructions du g. en c. ou du Ministre.

«(5) La Société doit se conformer aux instructions qui lui sont données, à l'occasion, par le gouverneur en conseil ou le Ministre relativement à l'exercice ou accomplissement de ses pouvoirs, devoirs et fonctions.»

3. L'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Conseil d'administration.

«**6.** (1) Le conseil d'administration se compose d'un président et d'un vice-président nommés selon la présente loi, et de huit autres membres, dont trois seront choisis dans le service public du Canada et cinq en dehors du service public du Canada.

Nominations d'administrateurs.

(2) Les trois administrateurs choisis dans le service public du Canada sont nommés par le gouverneur en conseil et occupent leur poste à titre amovible, et les cinq administrateurs choisis en dehors du service public du Canada sont nommés et demeurent en fonctions tel que prévu à l'article huit.

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1er. Cette modification donne un effet statutaire au transfert d'attributions ministérielles, selon la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*, du ministre des Finances au ministre des Ressources et du Développement économique. Ledit transfert a été antérieurement opéré par arrêté en conseil aux termes de la *Loi des remaniements et transferts de fonctions dans le service public.*

Article 2. Nouveau. Initialement, la Société a été établie surtout aux fins d'appliquer la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation.* L'activité alors envisagée pour la Société dans le domaine du logement était administrative en fonction d'une politique indiquée en détail par le Parlement. Depuis 1945, cependant, la Société a dû étendre ses opérations directes et assumer des responsabilités plus lourdes. Par suite du nouvel arrangement avec la *Defence Construction Limited*, la Société jouera un rôle encore plus considérable et plus direct dans la construction d'une grande variété d'entreprises de défense au nom du gouvernement.

Article 3. Cet amendement assure une plus grande flexibilité dans le choix des membres du conseil d'administration en ce qui regarde le service public.

Administrateurs suppléants.

(3) Lorsqu'un administrateur est membre du service public du Canada, le gouverneur en conseil peut autoriser un autre membre du service public du Canada à agir comme administrateur à sa place, et le membre, tant qu'il agit ainsi, est censé un administrateur.»

4. L'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article neuf de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* S'il n'est un citoyen canadien ou, d'une autre manière, un sujet britannique résidant ordinairement au Canada;».

Comité exécutif.

5. L'article dix de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**10.** Il existe un comité exécutif du conseil qui comprend le président, le vice-président et deux autres administrateurs chosis par le conseil.»

6. L'article vingt-quatre de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La Société est tenue de rembourser les avances.

«**24.** La Société est tenue de rembourser les avances que le Ministre lui a consenties aux termes de l'article vingt-trois de la présente loi, à même les deniers qu'elle a reçus en vertu de cette loi, de manière que le total desdites avances par elle dues n'excède, à aucun moment, l'ensemble

a) du montant total payable à la Société sous le régime ou en conformité de l'article vingt-deux de la présente loi, et

b) du placement global de la Société en biens réels ou immobiliers par elle acquis en vertu d'un prêt relevant de la *Loi fédérale sur le logement, 1935*, de la *Loi nationale sur le logement, 1938*, ou de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, ou censés, d'après le paragraphe trois de l'article trente-quatre de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, être dévolus à la Société.»

Article 4. Cette disposition change la terminologie de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 9. L'expression «citoyen canadien ou, d'une autre manière, un sujet britannique résidant ordinairement au Canada» remplace «sujet britannique résidant ordinairement au Canada».

Article 5. Ce changement est exigé à la suite de la nouvelle rédaction de l'article 6, tel qu'indiqué à la clause 3 du présent bill.

Article 6. L'amendement projeté à l'article 24 augmenterait, d'un montant équivalent au placement de la Société en propriétés frappées de forclusion, le pouvoir pour la Société d'emprunter du Trésor. L'article 24 interdit à la Société d'emprunter du Trésor un montant dépassant les sommes qui lui sont dues en conséquence de prêts consentis sous le régime des diverses lois sur l'habitation. L'article actuel réduit la faculté d'emprunt maximum du placement en biens-fonds acquis par forclusion, dans la mesure des emprunts relevant de la *Loi nationale sur l'habitation.* La modification déterminant le montant maximum qui peut être en cours entre la Société et le Trésor mettrait sur le même pied que les emprunts non encore remboursés le placement de la Société en propriétés frappées de forclusion. Voici le texte actuel de l'article 24:

«**24.** La Société est tenue de rembourser les avances que le Ministre lui a consenties aux termes de l'article vingt-trois de la présente loi, à même les deniers qu'elle a reçus sous le régime de ladite loi, de manière que le total desdites avances par elle dues n'excède, en aucun temps, le montant total payable à la Société, sous le régime ou en conformité de l'article vingt-deux de la présente loi.»

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[12].

Loi modifiant la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86965

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[12].

Loi modifiant la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement.

1945 (2e sess.), c. 15; 1950, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *g)* de l'article deux de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*, chapitre quinze des Statuts de 1945 (seconde session), est abrogé et remplacé par le suivant:

«Ministre».

«*g)* «Ministre» désigne le ministre des Ressources et du Développement économique;»

2. L'article cinq de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

La Société doit se conformer aux instructions du g. en c. ou du Ministre.

«(5) La Société doit se conformer aux instructions qui lui sont données, à l'occasion, par le gouverneur en conseil ou le Ministre relativement à l'exercice ou accomplissement de ses pouvoirs, devoirs et fonctions.»

3. L'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Conseil d'administration.

«**6.** (1) Le conseil d'administration se compose d'un président et d'un vice-président nommés selon la présente loi, et de huit autres membres, dont trois seront choisis dans le service public du Canada et cinq en dehors du service public du Canada.

Nominations d'administrateurs.

(2) Les trois administrateurs choisis dans le service public du Canada sont nommés par le gouverneur en conseil et occupent leur poste à titre amovible, et les cinq administrateurs choisis en dehors du service public du Canada sont nommés et demeurent en fonctions tel que prévu à l'article huit.

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1er. Cette modification donne un effet statutaire au transfert d'attributions ministérielles, selon la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*, du ministre des Finances au ministre des Ressources et du Développement économique. Ledit transfert a été antérieurement opéré par arrêté en conseil aux termes de la *Loi des remaniements et transferts de fonctions dans le service public.*

Article 2. Nouveau. Initialement, la Société a été établie surtout aux fins d'appliquer la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation.* L'activité alors envisagée pour la Société dans le domaine du logement était administrative en fonction d'une politique indiquée en détail par le Parlement. Depuis 1945, cependant, la Société a dû étendre ses opérations directes et assumer des responsabilités plus lourdes. Par suite du nouvel arrangement avec la *Defence Construction Limited*, la Société jouera un rôle encore plus considérable et plus direct dans la construction d'une grande variété d'entreprises de défense au nom du gouvernement.

Article 3. Cet amendement assure une plus grande flexibilité dans le choix des membres du conseil d'administration en ce qui regarde le service public.

Administrateurs suppléants.

(3) Lorsqu'un administrateur est membre du service public du Canada, le gouverneur en conseil peut autoriser un autre membre du service public du Canada à agir comme administrateur à sa place, et le membre, tant qu'il agit ainsi, est censé un administrateur.»

4. L'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article neuf de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* S'il n'est un citoyen canadien ou, d'une autre manière, un sujet britannique résidant ordinairement au Canada;».

Comité exécutif.

5. L'article dix de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**10.** Il existe un comité exécutif du conseil qui comprend le président, le vice-président et deux autres administrateurs chosis par le conseil.»

6. L'article vingt-quatre de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La Société est tenue de rembourser les avances.

«**24.** La Société est tenue de rembourser les avances que le Ministre lui a consenties aux termes de l'article vingt-trois de la présente loi, à même les deniers qu'elle a reçus en vertu de cette loi, de manière que le total desdites avances par elle dues n'excède, à aucun moment, l'ensemble

a) du montant total payable à la Société sous le régime ou en conformité de l'article vingt-deux de la présente loi, et

b) du placement global de la Société en biens réels ou immobiliers par elle acquis en vertu d'un prêt relevant de la *Loi fédérale sur le logement, 1935*, de la *Loi nationale sur le logement, 1938*, ou de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, ou censés, d'après le paragraphe trois de l'article trente-quatre de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, être dévolus à la Société.»

Article 4. Cette disposition change la terminologie de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 9. L'expression «citoyen canadien ou, d'une autre manière, un sujet britannique résidant ordinairement au Canada» remplace «sujet britannique résidant ordinairement au Canada».

Article 5. Ce changement est exigé à la suite de la nouvelle rédaction de l'article 6, tel qu'indiqué à la clause 3 du présent bill.

Article 6. L'amendement projeté à l'article 24 augmenterait, d'un montant équivalent au placement de la Société en propriétés frappées de forclusion, le pouvoir pour la Société d'emprunter du Trésor. L'article 24 interdit à la Société d'emprunter du Trésor un montant dépassant les sommes qui lui sont dues en conséquence de prêts consentis sous le régime des diverses lois sur l'habitation. L'article actuel réduit la faculté d'emprunt maximum du placement en biens-fonds acquis par forclusion, dans la mesure des emprunts relevant de la *Loi nationale sur l'habitation.* La modification déterminant le montant maximum qui peut être en cours entre la Société et le Trésor mettrait sur le même pied que les emprunts non encore remboursés le placement de la Société en propriétés frappées de forclusion. Voici le texte actuel de l'article 24:

«**24.** La Société est tenue de rembourser les avances que le Ministre lui a consenties aux termes de l'article vingt-trois de la présente loi, à même les deniers qu'elle a reçus sous le régime de ladite loi, de manière que le total desdites avances par elle dues n'excède, en aucun temps, le montant total payable à la Société, sous le régime ou en conformité de l'article vingt-deux de la présente loi.»

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N12.

Loi pour faire droit à Theresa Verna Brisson Humphreys.

Première lecture, le mercredi 6 juin 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86700

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[12].

Loi pour faire droit à Theresa Verna Brisson Humphreys.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Theresa Verna Brisson Humphreys, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de John Ivor Humphreys, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mars 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Theresa Verna Brisson, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Theresa Verna Brisson et John Ivor Humphreys, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Theresa Verna Brisson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Ivor Humphreys n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[12].

Loi pour faire droit à Theresa Verna Brisson Humphreys.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 JUIN 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86702

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[12].

Loi pour faire droit à Theresa Verna Brisson Humphreys

Préambule.

CONSIDÉRANT que Theresa Verna Brisson Humphreys, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de John Ivor Humphreys, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mars 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Theresa Verna Brisson, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Theresa Verna Brisson et John Ivor Humphreys, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Theresa Verna Brisson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Ivor Humphreys n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[12].

Loi pour faire droit à Dorothy Shapiro Ram.

Première lecture, le mercredi 6 juin 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
84502 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[12].

Loi pour faire droit à Dorothy Shapiro Ram.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Shapiro Ram, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Abie Ram, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de février 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Shapiro, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Shapiro et Abie Ram, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Shapiro de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abie Ram n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[12].

Loi pour faire droit à Dorothy Shapiro Ram.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 JUIN 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84504

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[12].

Loi pour faire droit à Dorothy Shapiro Ram.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Shapiro Ram, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Abie Ram, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de février 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Shapiro, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Shapiro et Abie Ram, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Shapiro de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abie Ram n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P12.

Loi pour faire droit à Ivy Grace Barnsdale Moore.

Première lecture, le mercredi 6 juin 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86033

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[12].

Loi pour faire droit à Ivy Grace Barnsdale Moore.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ivy Grace Barnsdale Moore, demeurant au Township de North York, province d'Ontario, caissière, épouse de Edmond Walter Moore, de la cité de Montréal, province de Québec, domicilié au Canada et demeurant présentement en la cité de Columbus, État d'Ohio, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1944, en la cité de Toronto, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Ivy Grace Barnsdale, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivy Grace Barnsdale et Edmond Walter Moore, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Grace Barnsdale de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edmond Walter Moore n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P12.

Loi pour faire droit à Ivy Grace Barnsdale Moore.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 JUIN 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
86035 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P12.

Loi pour faire droit à Ivy Grace Barnsdale Moore.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ivy Grace Barnsdale Moore, demeurant au Township de North York, province d'Ontario, caissière, épouse de Edmond Walter Moore, de la cité de Montréal, province de Québec, domicilié au Canada et demeurant présentement en la cité de Columbus, État d'Ohio, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1944, en la cité de Toronto, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Ivy Grace Barnsdale, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivy Grace Barnsdale et Edmond Walter Moore, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Grace Barnsdale de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edmond Walter Moore n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[12].

Loi pour faire droit à Dorothy Chaffee Caduc.

Première lecture, le mercredi 6 juin 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86029

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[12].

Loi pour faire droit à Dorothy Chaffee Caduc.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Chaffee Caduc, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de William Caduc, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Chaffee, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Chaffee et William Caduc, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Chaffee de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Caduc n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[12].

Loi pour faire droit à Dorothy Chaffee Caduc.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 JUIN 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86031

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[12].

Loi pour faire droit à Dorothy Chaffee Caduc.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Chaffee Caduc, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de William Caduc, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Chaffee, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Chaffee et William Caduc, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Chaffee de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Caduc n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[12].

Loi modifiant la Loi nationale de 1944 sur l'habitation.

Première lecture, le mercredi 6 juin 1941.

L'honorable sénateur ROBERTSON.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

87653

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

1944-45, c. 46; 1945, (2e Sess.), c. 26; 1946, c. 61; 1947, c. 40; 1947-48, c. 63; 1949 (1re Sess.), c. 6; 1949 (2e Sess.), c. 30; 1950, c. 50.

BILL R[12].

Loi modifiant la Loi nationale de 1944 sur l'habitation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, chapitre quarante-six des Statuts de 1944-45, est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article trois B tel qu'édicté à l'article deux du chapitre quarante des Statuts de 1947, de l'article suivant:

Le gouverneur en conseil peut prescrire le taux d'intérêt.

«**3c.** (1) Sous réserve du paragraphe deux, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le taux maximum d'intérêt payable par un emprunteur sur un prêt consenti sous l'autorité de la présente loi.

Taux maximum.

(2) Le taux d'intérêt prescrit sous l'autorité du paragraphe premier ne doit pas dépasser le taux d'intérêt sur les obligations à long terme du gouvernement

a) de plus de deux pour cent sur des prêts consentis sous l'autorité de l'article quatre, huit ou quatorze;

b) de plus de un et trois-quart pour cent sur des prêts consentis sous l'autorité de l'article huit B;

c) de plus de un demi pour cent sur des prêts consentis sous l'autorité de l'article neuf; et

d) de plus de un et demi pour cent sur des prêts consentis sous l'autorité de l'article neuf A.

Signification de «taux d'intérêt sur les obligations à long terme du gouvernement».

(3) Au présent article, l'expression «taux d'intérêt sur les obligations à long terme du gouvernement» signifie le taux moyen d'intérêt que rapportent les obligations du gouvernement du Canada, en circulation au moment où est prescrit le taux maximum d'intérêt aux termes du paragraphe premier, et qui n'écherront pas et ne pourront être rappelées pour paiement avant douze années à compter de ce moment.»

NOTES EXPLICATIVES.

Clause 1. Cet amendement a pour objet d'autoriser le gouverneur en conseil à prescrire le taux d'intérêt maximum qui peut être exigé d'un emprunteur sous l'autorité de la Loi nationale de 1944 sur l'habitation. En prescrivant ainsi le taux maximum, le gouverneur en conseil est restreint aux taux sur les obligations à long terme du gouvernement, plus 2% dans le cas de prêts conjoints, plus $1\frac{3}{4}\%$ dans le cas de prêts sur assurance-garantie de loyers, plus $1\frac{1}{2}\%$ dans le cas de prêts aux producteurs de matières premières, et, $\frac{1}{2}$ de 1% dans le cas de prêts aux entrepreneurs à dividendes limités. La limitation susmentionnée entre en vigueur à la date du règlement qui prescrit le taux d'intérêt. Ce taux demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gouverneur en conseil ait fixé, par règlement, un taux différent.

Sauf dans le cas de prêts sur assurance-garantie de loyers, le taux concernant les diverses classes de prêts est présentement spécifié dans la loi. Les clauses qui suivent la présente retranchent toute mention du taux spécifié, et y substituent «un taux prescrit par le gouverneur en conseil».

2. Est abrogé l'alinéa *e)* du paragraphe deux de l'article quatre de ladite loi, tel qu'édicté à l'article neuf du chapitre vingt-six des Statuts de 1945 (deuxième session), et le suivant lui est substitué:

Taux d'intérêt sur prêt conjoint.

«*e)* Le taux d'intérêt payable par l'emprunteur, sur un prêt conjoint, ne doit pas dépasser un taux prescrit par le gouverneur en conseil, et il ne doit pas être exigé d'autres frais de l'emprunteur à l'égard dudit prêt, sauf ceux qui peuvent être autorisés par règlement;»

3. Est abrogé l'alinéa *d)* du paragraphe deux de l'article huit de ladite loi, tel qu'édicté à l'article quinze du chapitre soixante-un des Statuts de 1946, et le suivant lui est substitué:

«*d)* Le taux d'intérêt payable par l'emprunteur, sur un prêt conjoint, ne doit pas dépasser un taux prescrit par le gouverneur en conseil, et il ne doit pas être exigé d'autres frais de l'emprunteur à l'égard dudit prêt, sauf ceux qui peuvent être autorisés par règlement;»

4. Est abrogé le paragraphe deux de l'article neuf de ladite loi, tel qu'édicté à l'article quinze du chapitre soixante-un des Statuts de 1946, et le suivant lui est substitué:

Intérêts, montant et durée du prêt.

«(2) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article porte intérêt à un taux prescrit par le gouverneur en conseil, et ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix pour cent de la valeur d'emprunt du projet, ni couvrir une période plus longue que la durée pratique du projet que doit déterminer la Société; et en tout cas, il ne doit pas dépasser cinquante ans à compter de la date de l'achèvement du projet, et il doit être garanti par un premier mort-gage ou par une première hypothèque sur le projet, en faveur de Sa Majesté.»

5. Est abrogé l'alinéa *e)* du paragraphe quatre de l'article neuf de ladite loi, tel qu'édicté à l'article quinze du chapitre soixante-un des Statuts de 1946, et le suivant lui est substitué:

«*e)* La compagnie doit promptement faire à la Société, aux dates fixées, les paiements qui doivent être versés afin d'acquitter les intérêts sur le prêt pendant sa durée, et de l'amortir;»

6. Est abrogé le paragraphe trois de l'article neuf A de ladite loi, tel qu'édicté à l'article quinze du chapitre soixante-un des Statuts de 1946, et le suivant lui est substitué:

Intérêts, montant et durée du prêt.

«(3) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article porte intérêt à un taux prescrit par le gouverneur en conseil, et ne doit pas dépasser quatre-vingt pour cent de la valeur

Clause 2. L'alinéa *e)* du paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation* est ainsi conçu:

«*e)* Le taux d'intérêt payable par l'emprunteur à l'égard d'un prêt conjoint ne doit pas excéder un taux de quatre et demi pour cent par année calculé semestriellement et nuls autres frais à l'égard dudit prêt ne seront exigibles de l'emprunteur, sauf ce que peuvent autoriser les règlements; »

Clause 3. L'alinéa *d)* du paragraphe (2) de l'article 8 de la loi est conçu comme suit:

«*d)* Le taux d'intérêt payable par l'emprunteur, en ce qui concerne un prêt conjoint, ne doit pas excéder un taux de quatre et demi pour cent l'an, calculé semestriellement, et il ne doit pas être exigé d'autres frais de l'emprunteur, à l'égard de ce prêt, sauf ceux déterminés par la Société; »

L'expression «autorisés par règlement» a été substituée à l'expression «déterminés par la Société» afin de rendre la rédaction conforme à celle de l'alinéa *e)* du paragraphe (2) de l'article 4.

Clause 4. Le paragraphe (2) de l'article 9 de la loi est ainsi conçu:

«(2) Un prêt effectué en vertu du présent article porte un intérêt de trois pour cent l'an, est d'au plus quatre-vingt-dix pour cent de la valeur d'emprunt du projet, vise une période n'excédant pas la durée pratique du projet déterminée par la Société, sans, en aucun cas, dépasser cinquante ans à compter de la date de l'achèvement du projet, et il est garanti par un premier mort-gage ou une première hypothèque sur le projet en faveur de Sa Majesté. »

Clause 5. L'alinéa *e)* du paragraphe (4) de l'article 9 de la loi est ainsi conçu:

«*e)* La compagnie doit faire à la Société promptement, aux échéances, les paiements annuels ou semi-annuels qui doivent être faits pour acquitter l'intérêt sur le prêt et amortir ce dernier pendant sa durée; »

Cet alinéa restreint les remboursements aux remboursements annuels ou semi-annuels. Ce changement pourvoit à des remboursements trimestriels aussi bien que mensuels.

Clause 6. Le paragraphe (3) de l'article 9A de la loi est ainsi conçu:

«(3) Un prêt consenti sous le régime du présent article porte intérêt au taux de quatre pour cent l'an, calculé semestriellement, ne doit pas excéder quatre-vingts pour cent de la valeur d'emprunt du projet, vise une période n'excédant pas la durée pratique du projet déterminée par la Société, sans, en aucun cas, dépasser quinze ans, à compter de la date de l'achèvement du projet. »

d'emprunt du projet, ni couvrir une période plus longue que la durée pratique du projet que doit déterminer la Société, sans, en tout cas, dépasser quinze ans à compter de la date de l'achèvement du projet.»

7. Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe sept de l'article neuf A de ladite loi, tel qu'édicté à l'article quinze du chapitre soixante-un des Statuts de 1946, et le suivant lui est substitué:

«*a)* L'emprunteur doit promptement faire à la Société, aux dates fixées, les paiements qui doivent être versés afin d'acquitter les intérêts sur le prêt pendant sa durée, et de l'amortir;»

8. Est abrogé l'alinéa *f)* du paragraphe deux de l'article quatorze de ladite loi, tel qu'édicté à l'article dix-neuf du chapitre soixante-un des Statuts de 1946, et le suivant lui est substitué:

«*f)* Le taux d'intérêt payable par l'emprunteur sur un prêt conjoint ne doit pas dépasser un taux prescrit par le gouverneur en conseil, et il ne doit pas être exigé d'autres frais de l'emprunteur à l'égard dudit prêt, sauf ceux qui peuvent être autorisés par règlement;»

Clause 7. L'alinéa *a)* du paragraphe (7) de l'article 9A de la loi est ainsi conçu:

«*a)* L'emprunteur doit faire à la Société, promptement, aux échéances, les paiements annuels ou semi-annuels qui doivent être faits pour acquitter l'intérêt sur le prêt et amortir ce dernier pendant sa durée; »

Cet alinéa restreint les remboursements aux remboursements annuels ou semi-annuels. Ce changement pourvoit à des remboursements trimestriels aussi bien que mensuels.

Clause 8. L'alinéa *f)* du paragraphe (2) de l'article 14 de la loi est ainsi conçu:

«*f)* Le taux d'intérêt payable par l'emprunteur à l'égard d'un prêt conjoint ne doit pas excéder un taux de quatre et demi pour cent par année calculé semestriellement et nuls autres frais à l'égard dudit prêt ne seront exigibles de l'emprunteur, sauf ce que peuvent autoriser les règlements; »

Outre le changement concernant le taux d'intérêt, l'expression «autorisés par règlement» a été substituée à l'expression «déterminés par la Société», afin de rendre la rédaction conforme à celle de l'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 4, ainsi qu'à celle du nouvel alinéa *d)* du paragraphe (2) de l'article 8.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R12.

Loi modifiant la Loi nationale de 1944 sur l'habitation.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

87655

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951

SÉNAT DU CANADA

1944-45, c. 46; 1945, (2e Sess.), c. 26; 1946, c. 61; 1947, c. 40; 1947-48, c. 63; 1949 (1re Sess.), c. 6; 1949 (2e Sess.), c. 30; 1950, c. 50.

BILL R[12].

Loi modifiant la Loi nationale de 1944 sur l'habitation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, chapitre quarante-six des Statuts de 1944-45, est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article trois B tel qu'édicté à l'article deux du chapitre quarante des Statuts de 1947, de l'article suivant:

Le gouverneur en conseil peut prescrire le taux d'intérêt.

«**3c.** (1) Sous réserve du paragraphe deux, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le taux maximum d'intérêt payable par un emprunteur sur un prêt consenti sous l'autorité de la présente loi.

Taux maximum.

(2) Le taux d'intérêt prescrit sous l'autorité du paragraphe premier ne doit pas dépasser le taux d'intérêt sur les obligations à long terme du gouvernement

a) de plus de deux pour cent sur des prêts consentis sous l'autorité de l'article quatre, huit ou quatorze;

b) de plus de un et trois-quart pour cent sur des prêts consentis sous l'autorité de l'article huit B;

c) de plus de un demi pour cent sur des prêts consentis sous l'autorité de l'article neuf; et

d) de plus de un et demi pour cent sur des prêts consentis sous l'autorité de l'article neuf A.

Signification de «taux d'intérêt sur les obligations à long terme du gouvernement».

(3) Au présent article, l'expression «taux d'intérêt sur les obligations à long terme du gouvernement» signifie le taux moyen d'intérêt que rapportent les obligations du gouvernement du Canada, en circulation au moment où est prescrit le taux maximum d'intérêt aux termes du paragraphe premier, et qui n'écherront pas et ne pourront être rappelées pour paiement avant douze années à compter de ce moment.»

NOTES EXPLICATIVES.

Clause 1. Cet amendement a pour objet d'autoriser le gouverneur en conseil à prescrire le taux d'intérêt maximum qui peut être exigé d'un emprunteur sous l'autorité de la Loi nationale de 1944 sur l'habitation. En prescrivant ainsi le taux maximum, le gouverneur en conseil est restreint aux taux sur les obligations à long terme du gouvernement, plus 2% dans le cas de prêts conjoints, plus $1\frac{3}{4}\%$ dans le cas de prêts sur assurance-garantie de loyers, plus $1\frac{1}{2}\%$ dans le cas de prêts aux producteurs de matières premières, et, $\frac{1}{2}$ de 1% dans le cas de prêts aux entrepreneurs à dividendes limités. La limitation susmentionnée entre en vigueur à la date du règlement qui prescrit le taux d'intérêt. Ce taux demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gouverneur en conseil ait fixé, par règlement, un taux différent.

Sauf dans le cas de prêts sur assurance-garantie de loyers, le taux concernant les diverses classes de prêts est présentement spécifié dans la loi. Les clauses qui suivent la présente retranchent toute mention du taux spécifié, et y substituent «un taux prescrit par le gouverneur en conseil».

2. Est abrogé l'alinéa *e)* du paragraphe deux de l'article quatre de ladite loi, tel qu'édicté à l'article neuf du chapitre vingt-six des Statuts de 1945 (deuxième session), et le suivant lui est substitué:

Taux d'intérêt sur prêt conjoint.

«*e)* Le taux d'intérêt payable par l'emprunteur, sur un prêt conjoint, ne doit pas dépasser un taux prescrit par le gouverneur en conseil, et il ne doit pas être exigé d'autres frais de l'emprunteur à l'égard dudit prêt, sauf ceux qui peuvent être autorisés par règlement;»

3. Est abrogé l'alinéa *d)* du paragraphe deux de l'article huit de ladite loi, tel qu'édicté à l'article quinze du chapitre soixante-un des Statuts de 1946, et le suivant lui est substitué:

«*d)* Le taux d'intérêt payable par l'emprunteur, sur un prêt conjoint, ne doit pas dépasser un taux prescrit par le gouverneur en conseil, et il ne doit pas être exigé d'autres frais de l'emprunteur à l'égard dudit prêt, sauf ceux qui peuvent être autorisés par règlement;»

4. Est abrogé le paragraphe deux de l'article neuf de ladite loi, tel qu'édicté à l'article quinze du chapitre soixante-un des Statuts de 1946, et le suivant lui est substitué:

Intérêts, montant et durée du prêt.

«(2) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article porte intérêt à un taux prescrit par le gouverneur en conseil, et ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix pour cent de la valeur d'emprunt du projet, ni couvrir une période plus longue que la durée pratique du projet que doit déterminer la Société; et en tout cas, il ne doit pas dépasser cinquante ans à compter de la date de l'achèvement du projet, et il doit être garanti par un premier mort-gage ou par une première hypothèque sur le projet, en faveur de Sa Majesté.»

5. Est abrogé l'alinéa *e)* du paragraphe quatre de l'article neuf de ladite loi, tel qu'édicté à l'article quinze du chapitre soixante-un des Statuts de 1946, et le suivant lui est substitué:

«*e)* La compagnie doit promptement faire à la Société, aux dates fixées, les paiements qui doivent être versés afin d'acquitter les intérêts sur le prêt pendant sa durée, et de l'amortir;»

6. Est abrogé le paragraphe trois de l'article neuf A de ladite loi, tel qu'édicté à l'article quinze du chapitre soixante-un des Statuts de 1946, et le suivant lui est substitué:

Intérêts, montant et durée du prêt.

«(3) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article porte intérêt à un taux prescrit par le gouverneur en conseil, et ne doit pas dépasser quatre-vingt pour cent de la valeur

Clause 2. L'alinéa *e)* du paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation* est ainsi conçu:

«*e)* Le taux d'intérêt payable par l'emprunteur à l'égard d'un prêt conjoint ne doit pas excéder un taux de quatre et demi pour cent par année calculé semestriellement et nuls autres frais à l'égard dudit prêt ne seront exigibles de l'emprunteur, sauf ce que peuvent autoriser les règlements; »

Clause 3. L'alinéa *d)* du paragraphe (2) de l'article 8 de la loi est conçu comme suit:

«*d)* Le taux d'intérêt payable par l'emprunteur, en ce qui concerne un prêt conjoint, ne doit pas excéder un taux de quatre et demi pour cent l'an, calculé semestriellement, et il ne doit pas être exigé d'autres frais de l'emprunteur, à l'égard de ce prêt, sauf ceux déterminés par la Société; »

L'expression «autorisés par règlement» a été substituée à l'expression «déterminés par la Société» afin de rendre la rédaction conforme à celle de l'alinéa *e)* du paragraphe (2) de l'article 4.

Clause 4. Le paragraphe (2) de l'article 9 de la loi est ainsi conçu:

«(2) Un prêt effectué en vertu du présent article porte un intérêt de trois pour cent l'an, est d'au plus quatre-vingt-dix pour cent de la valeur d'emprunt du projet, vise une période n'excédant pas la durée pratique du projet déterminée par la Société, sans, en aucun cas, dépasser cinquante ans à compter de la date de l'achèvement du projet, et il est garanti par un premier mort-gage ou une première hypothèque sur le projet en faveur de Sa Majesté. »

Clause 5. L'alinéa *e)* du paragraphe (4) de l'article 9 de la loi est ainsi conçu:

«*e)* La compagnie doit faire à la Société promptement, aux échéances, les paiements annuels ou semi-annuels qui doivent être faits pour acquitter l'intérêt sur le prêt et amortir ce dernier pendant sa durée; »

Cet alinéa restreint les remboursements aux remboursements annuels ou semi-annuels. Ce changement pourvoit à des remboursements trimestriels aussi bien que mensuels.

Clause 6. Le paragraphe (3) de l'article 9A de la loi est ainsi conçu:

«(3) Un prêt consenti sous le régime du présent article porte intérêt au taux de quatre pour cent l'an, calculé semestriellement, ne doit pas excéder quatre-vingts pour cent de la valeur d'emprunt du projet, vise une période n'excédant pas la durée pratique du projet déterminée par la Société, sans, en aucun cas, dépasser quinze ans, à compter de la date de l'achèvement du projet. »

d'emprunt du projet, ni couvrir une période plus longue que la durée pratique du projet que doit déterminer la Société, sans, en tout cas, dépasser quinze ans à compter de la date de l'achèvement du projet.»

7. Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe sept de l'article neuf A de ladite loi, tel qu'édicté à l'article quinze du chapitre soixante-un des Statuts de 1946, et le suivant lui est substitué:

«*a)* L'emprunteur doit promptement faire à la Société, aux dates fixées, les paiements qui doivent être versés afin d'acquitter les intérêts sur le prêt pendant sa durée, et de l'amortir;»

8. Est abrogé l'alinéa *f)* du paragraphe deux de l'article quatorze de ladite loi, tel qu'édicté à l'article dix-neuf du chapitre soixante-un des Statuts de 1946, et le suivant lui est substitué:

«*f)* Le taux d'intérêt payable par l'emprunteur sur un prêt conjoint ne doit pas dépasser un taux prescrit par le gouverneur en conseil, et il ne doit pas être exigé d'autres frais de l'emprunteur à l'égard dudit prêt, sauf ceux qui peuvent être autorisés par règlement;»

Clause 7. L'alinéa *a)* du paragraphe (7) de l'article 9A de la loi est ainsi conçu:

«*a)* L'emprunteur doit faire à la Société, promptement, aux échéances, les paiements annuels ou semi-annuels qui doivent être faits pour acquitter l'intérêt sur le prêt et amortir ce dernier pendant sa durée; »

Cet alinéa restreint les remboursements aux remboursements annuels ou semi-annuels. Ce changement pourvoit à des remboursements trimestriels aussi bien que mensuels.

Clause 8. L'alinéa *f)* du paragraphe (2) de l'article 14 de la loi est ainsi conçu:

«*f)* Le taux d'intérêt payable par l'emprunteur à l'égard d'un prêt conjoint ne doit pas excéder un taux de quatre et demi pour cent par année calculé semestriellement et nuls autres frais à l'égard dudit prêt ne seront exigibles de l'emprunteur, sauf ce que peuvent autoriser les règlements; »

Outre le changement concernant le taux d'intérêt, l'expression «autorisés par règlement» a été substituée à l'expression «déterminés par la Société», afin de rendre la rédaction conforme à celle de l'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 4, ainsi qu'à celle du nouvel alinéa *d)* du paragraphe (2) de l'article 8.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[12].

Loi pour faire droit à Flora Muriel Crane Keane.

Première lecture, le mercredi 13 juin 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86692

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[12].

Loi pour faire droit à Flora Muriel Crane Keane.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Flora Muriel Crane Keane, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérante de bureau, épouse de William James Keane, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Flora Muriel Crane, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Flora Muriel Crane et William James Keane, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Flora Muriel Crane de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William James Keane n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[12].

Loi pour faire droit à Flora Muriel Crane Keane.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86694

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[12].

Loi pour faire droit à Flora Muriel Crane Keane.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Flora Muriel Crane Keane, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérante de bureau, épouse de William James Keane, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Flora Muriel Crane, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Flora Muriel Crane et William James Keane, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Flora Muriel Crane de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William James Keane n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[12].

Loi pour faire droit à Opal Jean Ellis Pike.

Première lecture, le mercredi 13 juin 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84506

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[12].

Loi pour faire droit à Opal Jean Ellis Pike.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Opal Jean Ellis Pike, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, ménagère, épouse de Robert Burns Pike, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1943, en la cité d'Arvida, dite province de Québec, et qu'elle était alors Opal Jean Ellis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Opal Jean Ellis et Robert Burns Pike, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Opal Jean Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Burns Pike n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[12].

Loi pour faire droit à Opal Jean Ellis Pike.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

84508

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[12].

Loi pour faire droit à Opal Jean Ellis Pike.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Opal Jean Ellis Pike, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, ménagère, épouse de Robert Burns Pike, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1943, en la cité d'Arvida, dite province de Québec, et qu'elle était alors Opal Jean Ellis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Opal Jean Ellis et Robert Burns Pike, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Opal Jean Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Burns Pike n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[12].

Loi pour faire droit à Elphège Fournier.

Première lecture, le mercredi 13 juin 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86680

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[12].

Loi pour faire droit à Elphège Fournier.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elphège Fournier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur de taxi, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'octobre 1939, en ladite cité, il a été marié à Fleurange Lachapelle, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elphège Fournier et Fleurange Lachapelle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Elphège Fournier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Fleurange Lachapelle n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[12].

Loi pour faire droit à Elphège Fournier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

86682

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[12].

Loi pour faire droit à Elphège Fournier.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elphège Fournier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur de taxi, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'octobre 1939, en ladite cité, il a été marié à Fleurange Lachapelle, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elphège Fournier et Fleurange Lachapelle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Elphège Fournier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Fleurange Lachapelle n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[12].

Loi pour faire droit à Marie-Elizabeth-Rose-Ange Cousineau Brousseau.

Première lecture, le mardi 19 juin 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
85561 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[12].

Loi pour faire droit à Marie-Elizabeth-Rose-Ange Cousineau Brousseau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Elizabeth-Rose-Ange Cousineau Brousseau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Joseph-Edouard-Sylvio-Serge-Réginald Brousseau, domicilié au Canada et demeurant en la ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de janvier 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Elizabeth-Rose-Ange Cousineau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Elizabeth-Rose-Ange Cousineau et Joseph-Edouard-Sylvio-Serge-Réginald Brousseau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Elizabeth-Rose-Ange Cousineau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Edouard-Sylvio-Serge-Réginald Brousseau n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V12.

Loi pour faire droit à Marie-Elizabeth-Rose-Ange Cousineau Brousseau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
85563 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[12].

Loi pour faire droit à Marie-Elizabeth-Rose-Ange Cousineau Brousseau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Elizabeth-Rose-Ange Cousineau Brousseau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Joseph-Edouard-Sylvio-Serge-Réginald Brousseau, domicilié au Canada et demeurant en la ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de janvier 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Elizabeth-Rose-Ange Cousineau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Elizabeth-Rose-Ange Cousineau et Joseph-Edouard-Sylvio-Serge-Réginald Brousseau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Elizabeth-Rose-Ange Cousineau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Edouard-Sylvio-Serge-Réginald Brousseau n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W12.

Loi concernant «The Trust and Loan Company of Canada».

Première lecture, le mardi 19 juin 1951.

L'honorable sénateur LAMBERT.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
87603 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W12.

Loi concernant «The Trust and Loan Company of Canada».

Préambule.

1910, c. 168; 1912, c. 158; 1920, c. 96; 1936, c. 57; 1948, c. 91.

CONSIDÉRANT que «The Trust and Loan Company of Canada» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Trust and Loan Investment Company of Canada Ltd., 1951, Act.*

Abrogation.

2. Sont abrogés, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le chapitre cent soixante-huit des Statuts de 1910, le chapitre cent cinquante-huit des Statuts de 1912, le chapitre quatre-vingt-seize des Statuts de 1920, le chapitre cinquante-sept des Statuts de 1936 et le chapitre quatre-vingt-onze des Statuts de 1948, et leurs dispositions sont remplacées par celles de la présente loi.

Existence corporative sauvegardée.

3. Ladite abrogation n'affecte en aucune façon l'existence corporative de «The Trust and Loan Company of Canada», ci-après dénommée «la Compagnie», laquelle, avec les personnes qui deviendront par la suite actionnaires, continuera à être la même entité corporative, avec les mêmes pouvoirs que possédait la compagnie constituée par les lois mentionnées à l'article deux de la présente loi, sauf ainsi que ci-après prescrit.

Changement de nom.

4. Le nom de «The Trust and Loan Company of Canada» est changé en celui de «Trust and Loan Investment Company of Canada Ltd.»; mais ce changement de nom ne diminue, modifie ou affecte en aucune façon les droits ou obligations de la Compagnie, ni aucune instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la Compagnie

NOTES EXPLICATIVES.

La Compagnie désire changer le caractère de ses opérations, qui sont présentement celles d'une compagnie de prêt avec siège social à Londres, pour devenir une compagnie de placement général avec siège social au Canada. Afin de se retirer des opérations de prêts sur hypothèques, et d'obtenir des fonds disponibles pour placements généraux au Canada, elle a négocié la vente, à «Canada Permanent Mortgage Corporation», de ses avoirs canadiens qui consistent surtout en hypothèques, contrats de vente et terrains de ferme dans les provinces de l'Ouest.

2. Le chapitre 168 des statuts de 1910 a abrogé tous les statuts antérieurs touchant la Compagnie, mais il en a sauvegardé l'entité corporative.

3. Comme dans le statut de 1910, l'abrogation des statuts antérieurs n'affecte pas l'existence corporative de la Compagnie.

4. Le nouveau nom, «Trust and Loan Investment Company of Canada Ltd.», indiquera le caractère nouveau des opérations de la Compagnie, tout en retenant une association avec le nom: «The Trust and Loan Company of Canada», que la Compagnie a employé depuis 1945.

ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et achevée, et lequel jugement peut être exécuté tout comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Objets et pouvoirs.

5. La Compagnie a pour objets, et elle possède les pouvoirs:

a) de pratiquer les opérations d'une compagnie de placement, et d'acquérir et détenir des actions, valeurs de bourse, débentures, actions-débentures, titres, obligations, droits incorporels, certificats d'intérêts et valeurs émises ou garanties par un particulier, une société, une association, une compagnie ou corporation, publique ou privée, régulièrement constituée ou pratiquant des opérations au Canada ou ailleurs, ainsi que des débentures, actions-débentures, titres, obligations, droits incorporels, certificats d'intérêts et valeurs émis ou garantis par un gouvernement, un dirigeant souverain, un commissaire, un corps public ou une autorité suprême municipale, locale ou autre, soit au Canada, soit ailleurs;

b) de garantir, souscrire, acheter, investir ou autrement acquérir et détenir toutes pareilles actions, valeurs de bourses, débentures, actions-débentures, titres, obligations, droits incorporels, certificats d'intérêts et valeurs, et les détenir absolument comme propriétaire ou par voie de garantie collatérale ou autrement, et vendre, échanger, engager ou autrement aliéner et négocier toutes pareilles actions, valeurs de bourse, débentures, actions-débentures, titres, obligations, droits incorporels, certificats d'intérêts et valeurs, et, pendant qu'elle en sera la propriétaire ou la détentrice, d'exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges de propriété, y compris tous les droits de voter, s'il en est, à leur égard;

c) d'acheter ou autrement acquérir, détenir et négocier des biens et droits réels et personnels, et en particulier des terrains, immeubles, biens de succession, des entreprises ou exploitations commerciales ou industrielles, des hypothèques, des charges, des contrats, des concessions, des franchises, des rentes, des brevets d'invention, des licences, des valeurs, des polices, des créances, et tout intérêt en biens meubles ou immeubles, toute réclamation contre ces biens ou contre quelque personne ou compagnie, ainsi que tous privilèges et droits incorporels de tout genre;

d) de faire les choses ci-dessus ou l'une quelconque d'entre elles à titre de principal, d'agent, de procureur, d'entrepreneur ou autre, et soit seule soit avec d'autres;

5. Les objets et pouvoirs de la Compagnie sont modifiés afin de lui permettre de pratiquer les opérations générales d'une compagnie de placements, plutôt que les opérations restreintes d'une compagnie de prêt qu'elle exerçait antérieurement.

e) de participer à l'administration, à la surveillance ou au contrôle des affaires ou opérations d'une compagnie ou entreprise dans laquelle la Compagnie détient des actions, titres, débentures ou autres valeurs, et, à cette fin, de nommer et rémunérer des administrateurs, comptables ou autres experts ou agents;

f) d'employer quelque particulier, firme ou corporation pour gérer en tout ou en partie les affaires de la Compagnie, et d'employer des experts pour étudier et examiner les conditions, les perspectives, la valeur, le caractère et les circonstances se rapportant à quelque entreprise ou exploitation, et, d'une façon générale, à quelque bien, avoir ou droit.

Siège social.

6. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario, qui est aussi le domicile de la Compagnie au Canada; et la Compagnie peut établir, au Canada ou hors du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle juge opportuns.

Changement du siège social.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où doit être situé le siège social de la Compagnie.

Validation.

(3) Aucun règlement aux fins susdites ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour en délibérer, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée entre les mains du Secrétaire d'État et publiée dans la *Gazette du Canada*.

Conseil d'administration.

7. (1) Les affaires de la Compagnie sont dirigées par un conseil de cinq administrateurs.

(2) La Compagnie peut, par règlement, augmenter, ou diminuer jusqu'à trois, le nombre de ses administrateurs.

(3) Aucun règlement aux fins susdites ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie régulièrement convoqués pour en délibérer.

(4) Une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, doit être immédiatement déposée entre les mains du Secrétaire d'État et publiée dans la *Gazette du Canada*.

Les administrateurs actuels demeurent en fonctions.

8. Les administrateurs actuels de la Compagnie demeureront en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des administrateurs régulièrement élus à leur place, conformément aux règlements de la Compagnie.

Capital.

9. Le plan de réorganisation du capital de la Compagnie, énoncé à l'Annexe I, est par la présente loi confirmé et déclaré être en vigueur et effectif, et le capital de la Com-

6. Le siège social de la Compagnie est transféré de Londres, Angleterre, à Toronto, Ontario, et les dispositions concernant le domicile sont semblables à celles que stipule l'article 21 de la *Loi des compagnies, 1934*.

7. La Compagnie, jusqu'à maintenant, avait le pouvoir de fixer, par règlement, le nombre de ses administrateurs. Les nouvelles dispositions concernant l'augmentation ou la diminution du nombre des administrateurs sont semblables à celles qu'établit l'article 87 de la *Loi des compagnies, 1934*.

8. La continuité de la gérance est assurée jusqu'à ce que le conseil d'administration soit reconstitué conformément au précédent article 7.

9. Le Plan de Réorganisation du capital de la Compagnie est énoncé à l'Annexe I, et, en résumé, il pourvoit à la conversion du stock ordinaire actuellement existant et transférable en unités de deux shillings et six pence en actions communes sans valeur nominale ou au pair, et accorde aux détenteurs de stock privilégié actuellement existant et transférable en unités de dix shillings, la faculté de faire racheter leur stock à dix shillings et six pence, plus les dividendes accrus, ou de convertir leur stock privilégié en actions communes sans valeur nominale ou au pair, sur la base de deux pareilles actions communes pour trois unités de dix shillings chacune de stock privilégié.

pagnie, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite, sera tel qu'énoncé dans ledit plan.

Vente de la masse canadienne.

10. La vente par la Compagnie à «Canada Permanent Mortgage Corporation» de la masse canadienne de la Compagnie, telle qu'énoncée à la Convention conclue le 9e jour de mai 1951, entre la Compagnie et ladite «Canada Permanent Mortgage Corporation», laquelle Convention forme l'Annexe II, est autorisée, approuvée et confirmée.

Application de la *Loi des compagnies, 1934.*

11. (1) S'appliquent à la Compagnie les paragraphes (4), (5), (6), (7), (8) et (10) de l'article 12, le paragraphe (1) de l'article 14, les articles 15, 16, 20, 26, 27, 33, 36, 39, 40, 48 à 65 inclusivement, les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 83, les articles 91, 94, 95, 96A, 101, 122, 123, 124 et 138 de la Partie I de la *Loi des compagnies, 1934*, en sus des articles de ladite Partie I rendus applicables par le paragraphe (1) de l'article 145 de ladite *Loi des compagnies, 1934*.

(2) Sauf les articles 168, 180 et 189 de cette Partie III, la Partie III de ladite *Loi des compagnies, 1934*, s'applique à la Compagnie.

(3) Chaque fois que, en vertu de quelque disposition de la *Loi des compagnies, 1934*, par la présente loi rendue applicable à la Compagnie, il est fait mention de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, cette mention, dans le cas de la Compagnie, doit se rapporter à la présente loi; et chaque fois que, en vertu d'une pareille disposition, quelque chose ou affaire doit ou peut être faite ou confirmée par lettres patentes supplémentaires, cette chose ou affaire peut être faite ou confirmée par arrêté du gouverneur en conseil sur requête de la Compagnie par l'entremise du Secrétaire d'État, et lorsque la chose est faite ou confirmée, avis de l'arrêté doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

(4) En toute action ou procédure judiciaire, l'avis, publié dans la *Gazette du Canada*, d'un arrêté du gouverneur en conseil pris conformément au paragraphe (3) du présent article, constitue une preuve *prima facie* de toutes les choses y indiquées, et sur production de l'arrêté ou d'une ampliation ou copie de l'arrêté certifiée par le Registraire Général du Canada, le fait de cet avis et de cette publication devra être présumé.

ANNEXE I

PLAN DE RÉORGANISATION DU CAPITAL DE «THE TRUST AND LOAN COMPANY OF CANADA»

Article 1.

Dans ce Plan, les expressions suivantes ont respectivement la signification qui leur est donnée ci-dessous, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

10. La Convention entre la Compagnie et «Canada Permanent Mortgage Corporation» est énoncée à l'Annexe 2. Comme la Compagnie n'est pas soumise à la *Loi des compagnies*, il est nécessaire que le contrat de vente soit approuvé par un statut afin d'assurer à la Preneuse un titre valide.

11. Puisque la Compagnie, à compter de ce moment, exercera les opérations commerciales ordinaires d'une compagnie de placement, il est opportun qu'elle soit soumise aux dispositions de la *Loi des compagnies, 1934*, dans la mesure où ces dispositions sont appliquables.

(1) «Compagnie» signifie «The Trust and Loan Company of Canada».

(2) «Plan» signifie le présent Plan tel qu'établi aux présentes.

(3) «Date effective» signifie la date de la mise en vigueur d'une loi du Parlement du Canada confirmant ce Plan.

(4) «Actions privilégiées» signifie les actions privilégiées cumulatives à 5% de £1 chacune actuellement existantes dans le capital de la Compagnie.

(5) «Stock privilégié» signifie le stock privilégié cumulatif à 5% actuellement existant dans le capital de la Compagnie, transférable par unités de 10 shillings.

(6) «Actions ordinaires» signifie les actions ordinaires de £1 chacune actuellement existantes dans le capital de la Compagnie.

(7) «Stock ordinaire» signifie le stock ordinaire actuellement existant dans le capital de la Compagnie et transférable en unités de 2 shillings et 6 pence.

Article 2. Le capital de la Compagnie consiste en:

a) Émis: Stock privilégié.....	£	883,080	
Stock ordinaire.....		241,250	
			£ 1,124,330
b) Non émises: Actions privilégiées.....	£	700,000	
Actions ordinaires.....		678,695	
			£ 1,378,695
			£ 2,503,025

Article 3. Les actions privilégiées et les actions ordinaires sont par les présentes converties en 1,378,695 actions communes sans valeur nominale ou au pair, pourvu que le prix global de l'émission desdites actions ne dépasse pas en montant ou valeur la somme de $4,136,085 ou tel montant plus élevé que le conseil d'administration de la Compagnie peut juger opportun et qui peut être autorisé par le Secrétaire d'État du Canada sur versement des droits exigés.

Article 4. Le stock privilégié sera soit racheté, soit converti en actions communes sans valeur nominale ou au pair, aux termes et de la façon ci-dessous indiqués.

Article 5. Le stock ordinaire est par les présentes converti en 1,930,000 actions communes sans valeur nominale ou au pair au taux d'une de ces actions communes pour chaque unité de deux shillings et six pence de stock ordinaire.

Article 6. (1) Immédiatement après la date effective, la Compagnie expédiera à chaque détenteur de stock privilégié un avis d'élection, retournable à la Compagnie dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la date d'expédition, et procurant à tout pareil détenteur la faculté:

a) de convertir autant de son stock privilégié qu'il lui plaira en actions communes sans valeur nominale ou au pair au taux de deux actions communes pour trois unités de dix shillings de stock privilégié; et

b) de faire racheter par la Compagnie autant de son stock privilégié qu'il lui plaira de ne pas convertir en actions communes, ainsi que susdit, au prix de dix shillings et six pence pour chaque unité de dix shillings de stock privilégié;

plus, dans l'un ou l'autre cas, le dividende accru sur son stock privilégié à la date de conversion et de rachat ci-après spécifiée.

Toutefois, les avoirs en stock privilégié de moins de trois unités de dix shillings et le restant dépassant un multiple de trois pareilles unités seront aussi rachetés aux termes susdits, que les détenteurs respectifs de ces unités aient ou non décidé de les convertir en actions communes.

(2) Le stock privilégié à l'égard duquel les détenteurs n'auront pas fait connaître leur choix à la Compagnie dans le délai susdit de vingt-et-un jours, sera racheté aux termes susdits.

(3) La date de conversion et de rachat sera le trentième jour d'affaires suivant la date d'expédition dudit avis d'élection. A la date de conversion et de rachat:

a) Le stock privilégié à l'égard duquel la Compagnie aura régulièrement reçu une requête de conversion comme susdit, sera considéré comme converti en actions communes sans valeur nominale ou au pair dans le capital de la Compagnie au taux susdit; et les porteurs de ce stock auront droit, sur remise de leurs certificats respectifs de stock privilégié, de recevoir de nouveaux certificats prouvant leur possession respective d'actions communes, avec le dividende sur leur stock privilégié ainsi converti, accru à ladite date de conversion et de rachat.

b) Le stock privilégié à l'égard duquel la Compagnie aura régulièrement reçu une requête de rachat comme susdit, et le stock privilégié à l'égard duquel la Compagnie n'aura été avisée d'aucun choix des détenteurs, seront considérés comme rachetés, et les détenteurs de ce stock auront droit, sur remise de leurs certificats respectifs de stock privilégié, de recevoir, pour leurs actions, le prix dudit rachat ainsi que le dividende accru sur ces actions à ladite date de conversion et de rachat.

(4) La Compagnie doit donner aux détenteurs de stock privilégié un avis d'au moins sept jours, spécifiant l'endroit

ou les endroits où les certificats de stock privilégié devront être présentés pour être convertis ou rachetés comme susdit. L'avis doit aussi indiquer de quelle façon le prix de rachat et les dividendes accrus seront payés, et fournir tels autres renseignements que le conseil d'administration de la Compagnie jugera à propos de donner.

(5) Tous avis donnés aux fins du Plan seront censés signifiés à la date à laquelle ils auront été mis à la poste au Royaume-Uni ou au Canada.

Article 7. (1) Tout le stock privilégié racheté conformément à l'article 6 doit être annulé et, à la date de rachat de ce stock, le capital de la Compagnie sera réduit en conséquence et consistera globalement en:

Émises: 1,930,000 actions communes sans valeur nominale ou au pair résultant de la conversion d'un nombre égal d'unités de deux shillings et six pence de stock ordinaire, tel que prévu à l'article 5, et du nombre d'actions communes sans valeur nominale ou au pair provenant de la conversion du stock privilégié conformément à l'article 6.

Non émises: 1,378,695 actions communes sans valeur nominale ou au pair résultant de la conversion d'actions privilégiées et d'actions ordinaires ainsi qu'y prévoit l'article 3.

(2) Le prix global reçu par la Compagnie pour les actions communes émises susdites sera considéré comme étant l'équivalent en dollars canadiens, à leur taux de change en sterling à la date effective, de deux cent quarante-et-un mille deux cent cinquante livres payées sur le stock ordinaire et de dix shillings payés sur chaque unité de stock privilégié converti comme susdit.

Article 8. Le présent Plan s'appliquera et produira son effet à la date effective.

ANNEXE II

CONVENTION, passée le neuvième jour de mai mil neuf cent cinquarante-et-un, entre «THE TRUST AND LOAN COMPANY OF CANADA» (ci-après dénommée «la Venderesse»), d'une part, et «CANADA PERMANENT MORTGAGE CORPORATION» (ci-après dénommée «la Preneuse»), d'autre part.

ATTENDU QUE:

(1) La Venderesse expose qu'elle est une «compagnie de prêt» au sens de cette expression contenue dans l'article 2 de la Loi des compagnies de prêt.

(2) La Preneuse expose qu'elle a été constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada et qu'elle est une «compagnie de prêt» comme susdit pratiquant des opérations comme telle, avec pouvoir d'acheter l'actif de toute autre compagnie, à la condition que cette autre compagnie soit une «compagnie de prêt» au sens susdit.

A CES CAUSES EST PAR LES PRÉSENTES CONVENU CE QUI SUIT:

1. Dans la présente Convention:

a) les mots au singulier peuvent comprendre le pluriel, et les mots au pluriel peuvent comprendre le singulier; et le masculin peut aussi comprendre le féminin;

b) «Nedder» signifie «The Nedder Investment and Farm Company Ltd.»;

c) «Date d'achèvement» signifie la date à laquelle la vente que couvre les présentes doit être achevée conformément aux dispositions de la clause 10.

2. SAUF les dispositions de la clause qui suit, la Venderesse vendra, et la Preneuse achètera, à la date d'achèvement:

PREMIÈREMENT: Tous les biens tenus en franc-alleu et tous les biens tenus à bail appartenant à la Venderesse à la date d'achèvement.

DEUXIÈMEMENT: Toutes les actions émises du capital social de Nedder.

TROISIÈMEMENT: Toutes les hypothèques et garanties de fonds, ainsi que toutes les actions de capital que la Venderesse possédera, à la date d'achèvement, dans d'autres compagnies que la Nedder.

QUATRIÈMEMENT: Toutes les dettes comptables et autres, contractées en faveur de la Venderesse à la date d'achèvement et payables ou devant devenir payables à la Venderesse relativement aux opérations de la Venderesse, ainsi que le bénéfice entier de toutes les garanties couvrant ces dettes.

CINQUIÈMEMENT: L'entier bénéfice de tous contrats et engagements auxquels a droit la Venderesse à la date d'achèvement.

SIXIÈMEMENT: Tous autres biens meubles et immeubles, droits, franchises et effets quelconques de la Venderesse, en leur état à la date d'achèvement.

3. Des biens dont la vente est convenue aux présentes, doivent être exceptés:

a) £100,000 d'Obligations d'Épargne 3% du Royaume-Uni 1965/75 appartenant à la Venderesse au 16e jour de février 1951, ainsi que toutes valeurs ou placements qui y ont été substitués à quelque moment, et tout l'encaisse et toutes autres recettes provenant, après le 16e jour de février 1951, de la vente ou autre aliénation de ces Obligations ou des valeurs ou placements substitués.

b) Tous fonds en caisse hors du Canada et déposés à quelque banque hors du Canada, ainsi que toutes les dettes comptables payables à la Venderesse dans le cours ordinaire de ses opérations au Royaume-Uni.

c) Toute somme ou toutes sommes transférées du Canada en vertu des dispositions de la clause 6 *c)* des présentes.

d) L'immeuble tenu à bail de la Venderesse, 1, Great Winchester Street, en la cité de Londres, ainsi que l'ameublement de bureau et autres effets s'y trouvant.

e) Tous remboursements payables à l'égard d'impôts de la Venderesse acquittés ou surpayés dans le Royaume-Uni et couvrant des périodes fiscales expirées le 5e jour d'avril 1951 ou auparavant.

f) Toutes portions remboursables d'impôts sur le revenu fédéral canadien et d'impôts sur surplus de bénéfices, payés par la Venderesse au Canada, ainsi que tous remboursements payables à l'égard de pareils impôts de la Venderesse surpayés au Canada et couvrant des périodes fiscales de la Venderesse expirées le 31e jour de mars 1950 ou auparavant.

4. *a)* Comme partie du prix de ladite vente, la Preneuse s'engagera et par les présentes s'engage à payer, satisfaire, libérer, régler et acquitter toutes les dettes, responsabilités et obligations quelconques de la Venderesse relativement aux opérations de la Venderesse à la date d'achèvement, sauf les dettes, responsabilités et obligations payables dans le cours ordinaire des opérations de la Venderesse au Royaume-Uni, et d'assumer, remplir et exécuter tous les contrats et engagements qui lient la Venderesse à ladite date, et la Preneuse garantira à tout moment la Venderesse contre pareilles dettes, responsabilités, obligations, contrats et engagements, ainsi que contre toutes poursuites, procédures, frais judiciaires, dommages-intérêts, réclamations et sommations à leur égard.

Pourvu, toujours, que

(1) Sauf ainsi que ci-après stipulé, la Preneuse n'assume aucune responsabilité par les présentes, à l'égard d'impôts quelconques, au Royaume-Uni, sur le revenu et les bénéfices.

(2) La Preneuse n'assume aucune responsabilité par les présentes à l'égard d'impôts payables par la Venderesse en vertu de la Loi de

l'impôt de guerre sur le revenu, ou de la Loi de l'Impôt sur le revenu ou de la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices, du Canada, couvrant les périodes fiscales de la Venderesse expirées au 31e jour de mars 1950 ou auparavant.

(3) La Venderesse doit verser tous les montants à l'égard des impôts fédéraux canadiens sur le revenu et les surplus de bénéfices, ainsi qu'à l'égard des impôts provinciaux sur le revenu et autres impôts de corporation payables par la Venderesse durant la période s'étendant de la date des présentes jusqu'à la date d'achèvement. Toutefois, si la Venderesse, durant cette période, verse (sauf à même l'actif mentionné à la clause 3), quelque montant à l'égard d'impôts fédéraux canadiens sur le revenu et les surplus de bénéfices, couvrant des périodes fiscales de la Venderesse terminées le 31e jour de mars 1950 ou auparavant, la somme mentionnée à la sous-clause *b)* de la présente clause 4 sera réduite d'un montant égal; et la Preneuse sera redevable à la Venderesse:

(i) du solde de tous pareils impôts et autres impôts de corporation payables à l'égard de la période fiscale de la Venderesse se terminant le 31e jour de mai 1951; et

(ii) du montant, que doivent établir les vérificateurs de la Venderesse, de pareils impôts sur le revenu, les surplus de bénéfices et autres impôts qui seraient payables par la Venderesse à l'égard d'une période fiscale commençant le 1er jour d'avril 1951 et censée se terminer à la date d'achèvement, moins tous les paiements, applicables à la la période fiscale en dernier lieu mentionnée, versés par la Venderesse tel que ci-dessus prévu.

Pour les fins de la présente sous-clause (3), les montants desdits impôts sur le revenu, les surplus de bénéfices et autres impôts doivent être calculés comme si la Venderesse n'avait subi aucune perte en raison de la vente prévue aux présentes.

(4) La Preneuse doit verser à la Venderesse un montant égal à l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni, établi à l'égard de la Venderesse pour couvrir l'année de cotisation commençant le 6e jour d'avril 1951, et un montant égal à l'impôt sur les bénéfices, établi à l'égard de la Venderesse pour couvrir sa période de comptabilité commençant le 1er jour d'avril 1951. Toutefois,

(i) si la date d'achèvement tombe le ou avant le 20e jour de juillet 1951, l'obligation de la Preneuse ne dépassera pas £5,000;

(ii) si la date d'achèvement est postérieure au 20e jour de juillet 1951 ou tombe le ou avant le 20e jour de novembre 1951, l'obligation de la Preneuse ne dépassera pas £11,000;

(iii) si la date d'achèvement est postérieure au 20e jour de novembre 1951, l'obligation de la Preneuse sera la somme imposable dont les parties pourront convenir.

L'obligation réelle de la Venderesse à l'égard de ces impôts doit, après avoir été déterminée conformément aux lois en général, être certifiée par les vérificateurs de la Venderesse, et ce certificat lie la Preneuse.

L'obligation de la Preneuse en vertu de la présente sous-clause doit être réduite du montant en sterling équivalent à toutes espèces transférées du Canada par la Venderesse, conformément à l'alinéa (ii) de la sous-clause *c)* de la Clause 6, calculé au taux de change du dollar canadien en sterling à la date de ce transfert.

b) Comme reliquat du prix de ladite vente, la Preneuse doit verser, à la date d'achèvement, la somme de Sept Millions Deux cent Cinquante Mille Dollars en argent légal du Canada ($7,150,000) au crédit de la Venderesse à la Banque Royale du Canada, à son bureau principal, à Toronto, Ontario.

5. Si, comme résultat de la vente prévue aux présentes, sont réduits les impôts canadiens (fédéraux et/ou provinciaux) de la Venderesse pour l'année fiscale terminée au 31 mars 1951 ou pour quelque période fiscale subséquente, alors, et nonobstant toute disposition ci-incluse, la Venderesse aura droit au plein avantage de cette réduction (y compris tout remboursement d'impôts qui en résulte), et elle ne sera nullement tenue d'en rendre compte à la Preneuse.

6. A compter de la date des présentes, la Venderesse exercera ses affaires au Canada, et elle négociera tous ses biens et avoirs destinés à être compris dans la vente prévue aux présentes, et elle fera exercer les opérations d'affaires de Nedder d'une façon aussi semblable que possible qu'avant le 16e jour de février 1951; et pour ces fins, la Venderesse peut vendre, céder, échanger, transporter, s'approprier, louer, rendre, libérer ou autrement négocier lesdits biens et avoirs au cours habituel et ordinaire de ses affaires, de la façon qui paraîtra la meilleure à la Venderesse, mais en consultation, autant qu'il sera raisonnablement possible, avec la Preneuse. Toutefois, la Venderesse ne doit pas, après la date de la présente convention et antérieurement à la date d'achèvement:

a) se servir ou disposer, de quelque façon extraordinaire ou inusitée, desdits biens et avoirs, sauf avec le consentement de la Preneuse;

b) payer des dividendes sur son capital social, à même les avoirs de la Venderesse qu'il est par les présentes convenu de vendre, sauf ceux qui sont expressément visés à la sous-clause *c)* de la présente Annexe. Toutefois, nulle disposition des présentes ne doit empêcher la Venderesse de payer des dividendes à même l'actif de la Venderesse mentionné à la clause 3 de la présente Annexe (y compris la somme de $105,000 mentionnée à la sous-clause *c)* de la présente Clause (6));

c) transférer quelque fonds du Canada au Royaume-Uni, sauf:

(i) la somme de $105,000 qui, depuis le 16e jour de février 1951, a été ainsi transférée;

(ii) les fonds qui sont requis pour fournir des payements en sterling que la Venderesse peut vouloir verser antérieurement à la date d'achèvement, du compte des impôts sur le revenu et les bénéfices au Royaume-Uni, mention-

nés à l'alinéa (4) de la sous-clause *a)* de la Clause 4 de la présente Annexe. Toutefois, tous fonds ainsi transférés pour les fins du présent alinéa (ii) ne doivent, à aucun moment, dépasser, en équivalent sterling, la limite que ledit alinéa (4) impose à ce moment aux obligations de la Preneuse;

(iii) advenant que la date d'achèvement soit postérieure au 30e jour de juin 1951, les fonds qui sont requis pour acquitter les frais subis par la Venderesse au Royaume-Uni entre le 30e jour de juin 1951 et la date d'achèvement, ces frais ne comprenant pas les paiements à l'égard de l'impôt sur le revenu et les bénéfices, mentionnés à l'alinéa (ii) de la présente Annexe, et qui sont limités à £1,000 sterling par mois;

(iv) advenant que la date d'achèvement soit postérieure au 30e jour de septembre 1951, les fonds qui sont requis pour acquitter les dividendes semi-annuels réguliers payables le 1er jour de novembre 1951 sur le stock privilégié cumulatif à cinq pour cent, en circulation, de la Venderesse; et

(v) advenant que la date d'achèvement soit postérieure au 30e jour de juin 1951, les fonds requis pour rapporter £3,000 par mois à compter du mois de juillet 1951, jusqu'au mois, inclusivement, où tombe la date d'achèvement

7. La Venderesse, par les présentes, garantit que, à compter du 16e jour de février 1951, inclusivement, jusqu'à la date des présentes, elle a exercé ses affaires et négocié ses biens et avoirs des catégories destinées à être comprises dans la vente ci-prévue, de la façon aussi semblable que possible qu'avant le 16e jour de février 1951.

8. La Preneuse accepte le titre aux biens, morts-gages et autres valeurs que les présentes conviennent de transférer, et que la Venderesse possédera à la date d'achèvement; et les titres à ces biens, morts-gages et autres avoirs seront censés valides et suffisants.

9. A l'achèvement de la vente et de l'achat que, par les présentes, il est convenu de faire, la somme de sept millions deux cent cinquante mille dollars ($7,250,000) sera versée tel que susdit, et la propriété de tous les biens réels et personnels que, par les présentes, il est convenu de vendre, sera, autant que praticable, livrée et transférée à la Preneuse. La Venderesse et toutes autres parties nécessaires (s'il en est) sur lesquelles la Venderesse exerce contrôle, devront exécuter tous pareils transports, cessions, contrats de vente, actes, transferts et autres constitutions, et accomplir toutes les choses qui peuvent être raisonnablement requises pour transférer les biens qu'il est, par les présentes, convenu de vendre et les mettre en la possession de la Preneuse et accorder à la Preneuse plein avantage de la présente convention.

10. La vente et l'achat qu'il est, par les présentes, convenu de faire, doivent être achevés au bureau de la Preneuse à Toronto, Ontario, le 30e jour de juin 1951. Toutefois, si les conditions spécifiées à la Clause

15 n'ont pas été remplies à temps pour permettre que la vente soit achevée ce jour-là, elle sera achevée audit endroit le vingtième jour d'affaires après qu'une partie aura donné à l'autre avis que lesdites conditions ont été remplies. Toutefois, le ou après le 31e jour de juillet 1951, une partie pourra donner à l'autre un avis écrit de soixante jours de son intention de mettre fin à la présente convention, et advenant que lesdites conditions n'aient pas été remplies avant l'expiration de cet avis, la présente convention sera nulle et de nul effet, et à cet égard une partie ne pourra faire contre l'autre aucune réclamation de quelque sorte que ce soit. Il est, par les présentes, expressément déclaré et convenu qu'aucun intérêt bénéficiaire ou titre aux valeurs qu'il est, par les présentes, convenu de vendre, ne doit passer à la Preneuse avant la date d'achèvement, nonobstant toute règle de droit à l'encontre.

11. Jusqu'à la date d'achèvement, la Venderesse doit maintenir en vigueur ou renouveler ponctuellement toutes les assurances-incendie existantes sur les immeubles et les biens meubles compris dans la vente.

12. Lors de l'achèvement, ou aussitôt que possible subséquemment, la Venderesse doit remettre à la Preneuse tous les livres et documents de la Venderesse qui concernent exclusivement les biens qu'il est convenu, par les présentes, de vendre. La Venderesse aura libre accès, à tout moment raisonnable après l'achèvement, auxdits livres et documents, en tant que raisonnablement nécessaire. La Preneuse aura libre accès, à tout moment raisonnable, aux livres et documents que la Venderesse aura retenus et qui concernent lesdits biens et lesdits avoirs.

13. Si, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date d'achèvement, la Venderesse a payé ou affecté des sommes se chiffrant globalement par trente-quatre mille livres (£34,000) à titre de dédommagement pour perte d'emploi subi par le personnel de Londres de la Venderesse, lesquelles sommes la Venderesse convient d'affecter à cette fin, la Preneuse doit, outre les versements mentionnés à la Clause 4:

a) Verser immédiatement la somme de Seize Mille Livres (£16,000) à la Venderesse, à Londres, Angleterre, laquelle somme doit être répartie parmi les administrateurs de la Venderesse selon les proportions et de la manière qu'ils détermineront.

b) Établir une provision pour certains membres et anciens membres du personnel de la Venderesse au Canada, tel qu'indiqué dans une résolution du conseil d'administration de la Preneuse, en date du 9e jour de mai 1951, et dont une copie certifiée a été remise à la Venderesse:

c) Six mois après la date d'achèvement, verser, à la Caisse de Retraite du Personnel de la Preneuse, au crédit des personnes à l'emploi de la Venderesse au Canada à la date d'achèvement, qui passent, et, à l'expiration de cette période de six mois, demeurent à l'emploi de la Preneuse, les montants que la Preneuse aurait ainsi versés si ces employés avaient été à l'emploi de la Preneuse durant les périodes respectives de leur emploi par la Venderesse.

d) Six mois après la date d'achèvement, verser, à chacune des personnes à l'emploi de la Venderesse au Canada à la date d'achèvement et qui, à l'expiration de cette période de six mois, ne sont pas à l'emploi de la Preneuse, ou verser à la Venderesse pour qu'elle les répartisse à ces personnes, les sommes respectives qui seraient égales aux sommes que la Preneuse aurait versées à ladite Caisse de Retraite du Personnel à leur crédit en vertu de la précédente sous-clause *c)*, si ces employés étaient passés à l'emploi de la Preneuse et étaient alors à son emploi.

14. *a)* La Venderesse peut, dans les trente jours qui suivent l'acceptation et l'approbation des détenteurs de stock de la Venderesse, mentionnées à la Clause 16, signifier à la Preneuse l'un des avis suivants, ou tous deux, savoir:

(i) Un avis écrit demandant à la Preneuse de revendre à la Venderesse les terrains de ferme situés en la province de Manitoba et appartenant à la Venderesse au 31e jour de mars 1951 (dont les détails sont indiqués dans un état dressé en duplicata et certifié par A. W. Mahaffy, Commissaire de la Venderesse au Canada, dont un duplicata original est détenu par chacune des parties aux présentes), au prix global de $1,365,924, sans ajustement.

(ii) Un avis écrit demandant à la Preneuse de faire vendre, par Nedder, à la Venderesse, les terrains de ferme situés en la province de Manitoba et appartenant à Nedder au 31e jour de mars 1951 (dont les détails sont indiqués dans un état supplémentaire certifié par A. W. Mahaffy, tel que susdit, dont un duplicata original est détenu par chacune des parties aux présentes), au prix global de de $65,940, sans ajustement.

b) Si la Venderesse signifie l'un ou l'autre ou les deux avis mentionnés à la précédente sous-clause *a)*, la Preneuse doit vendre et/ou (selon le cas) faire vendre par Nedder, à la Venderesse, lesdits terrains de ferme, et l'achèvement doit être effectué dans les trente jours qui suivent la date d'achèvement en vertu de la Clause 10 des présentes.

c) La Venderesse doit accepter le titre auxdits terrains de ferme qu'y possèdent présentement la Venderesse et Nedder, respectivement.

d) Toutefois, la Venderesse ou Nedder, selon le cas, peut vendre l'un quelconque desdits terrains de ferme (par contrat de vente ou autrement) antérieurement à la date d'achèvement en vertu de la Clause 10, et en l'occurrence, la Venderesse a droit de recevoir en espèces le prix de vente brut du terrain vendu, moins les frais de vente. Toutefois, à l'égard de n'importe quelle de ces ventes dont la Preneuse n'approuve pas les termes, la Venderesse aura droit de recevoir seulement le montant en espèces qui aura réellement été versé, moins les

frais de vente et une cession de l'intérêt de la Preneuse dans tout mort-gage ou autre charge ou contrat de vente garantissant le solde du prix d'achat.

15. La présente convention est sujette aux conditions suivantes:

a) La présente convention doit être approuvée par les détenteurs de stock de la Venderesse et par les actionnaires de la Preneuse, et elle doit, subséquemment, entrer en vigueur et prendre effet conformément aux lois en général.

b) L'adoption, par le Parlement du Canada, d'une loi rendant effectif un projet d'arrangement ou Plan relatif à la Venderesse et à son capital-actions, dont la nature générale a été communiquée à la Preneuse.

16. La Venderesse et la Preneuse feront soumettre la présente convention à l'acceptation et approbation de leurs détenteurs de stock et de leurs actionnaires, respectivement, à leurs assemblées régulièrement convoquées à cette fin immédiatement après l'exécution des présentes; et, si la présente convention est régulièrement acceptée et approuvée par les détenteurs de stock de la Venderesse et les actionnaires de la Preneuse, dès lors la Venderesse et la Preneuse prendront les mesures nécessaires pour que la convention entre en vigueur et prenne effet conformément aux lois en général, et la Venderesse doit faire tout son possible pour obtenir l'adoption, par le Parlement du Canada, d'une loi rendant effectif ledit projet d'arrangement ou Plan.

17. Tout avis qu'une partie, en vertu de la présente convention, doit donner à l'autre, doit être donné par écrit à la Venderesse, à ses bureaux, 1, rue Great Winchester, à Londres, Angleterre, et à la Preneuse, à ses bureaux, 320, rue Bay, à Toronto, Canada.

18. Cette convention doit être interprétée conformément aux lois de la province d'Ontario, et par elles régie.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes y ont apposé leurs sceaux corporatifs, attestés à cet effet par la signature de leurs officiers compétents.

LE SCEAU CORPORATIF de THE TRUST AND LOAN COMPANY OF CANADA a été apposé en la présence de:

Sceau de The Trust and Loan Company of Canada

L. S. AMERY
Président.

GODFREY M. GRIFFITHS
Secrétaire.

LE SCEAU CORPORATIF de CANADA PERMANENT MORTGAGE CORPORATION a été apposé en présence de:

Sceau de Canada Permanent Mortgage Corporation

C. S. ROBERTSON
Président.

J. W. ROSE fils,
Secrétaire.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W12.

Loi concernant «The Trust and Loan Company of Canada».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 JUIN 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
87605 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[12].

Loi concernant «The Trust and Loan Company of Canada».

Préambule.

1910, c. 168; 1912, c. 158; 1920, c. 96; 1936, c. 57; 1948, c. 91.

CONSIDÉRANT que «The Trust and Loan Company of Canada» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Toronto and London Investment Company Ltd., 1951, Act.*

Abrogation.

2. Sont abrogés, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le chapitre cent soixante-huit des Statuts de 1910, le chapitre cent cinquante-huit des Statuts de 1912, le chapitre quatre-vingt-seize des Statuts de 1920, le chapitre cinquante-sept des Statuts de 1936 et le chapitre quatre-vingt-onze des Statuts de 1948, et leurs dispositions sont remplacées par celles de la présente loi.

Existence corporative sauvegardée.

3. Ladite abrogation n'affecte en aucune façon l'existence corporative de «The Trust and Loan Company of Canada», ci-après dénommée «la Compagnie», laquelle, avec les personnes qui deviendront par la suite actionnaires, continuera à être la même entité corporative.

Changement de nom.

4. Le nom de «The Trust and Loan Company of Canada» est changé en celui de «Toronto and London Investment Company Ltd.»; mais ce changement de nom ne diminue, modifie ou affecte en aucune façon les droits ou obligations de la Compagnie, ni aucune instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la Compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et achevée, et lequel jugement peut être exécuté tout comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

NOTES EXPLICATIVES.

La Compagnie désire changer le caractère de ses opérations, qui sont présentement celles d'une compagnie de prêt avec siège social à Londres, pour devenir une compagnie de placement général avec siège social au Canada. Afin de se retirer des opérations de prêts sur hypothèques, et d'obtenir des fonds disponibles pour placements généraux au Canada, elle a négocié la vente, à «Canada Permanent Mortgage Corporation», de ses avoirs canadiens qui consistent surtout en hypothèques, contrats de vente et terrains de ferme dans les provinces de l'Ouest.

2. Le chapitre 168 des statuts de 1910 a abrogé tous les statuts antérieurs touchant la Compagnie, mais il en a sauvegardé l'entité corporative.

3. Comme dans le statut de 1910, l'abrogation des statuts antérieurs n'affecte pas l'existence corporative de la Compagnie.

Objets et pouvoirs.

5. La Compagnie a pour objet, et elle possède les pouvoirs de pratiquer les opérations d'une compagnie de placement; et, relativement à ces opérations, elle peut:

a) acquérir et détenir des actions, valeurs de bourse, débentures, actions-débentures, titres, obligations, droits incorporels, certificats d'intérêts et valeurs émis ou garantis par un particulier, une société, une association, une compagnie ou corporation, publique ou privée, régulièrement constituée ou pratiquant des opérations au Canada ou ailleurs, ainsi que des débentures, actions-débentures, titres, obligations, droits incorporels, certificats d'intérêts et valeurs émis ou garantis par un gouvernement, un dirigeant souverain, un commissaire, un corps public ou une autorité suprême, municipale, locale ou autre, soit au Canada, soit ailleurs;

b) garantir, souscrire, acheter, investir ou autrement acquérir et détenir toutes pareilles actions, valeurs de bourses, débentures, actions-débentures, titres, obligations, droits incorporels, certificats d'intérêts et valeurs, et les détenir absolument comme propriétaire ou par voie de garantie collatérale ou autrement, et vendre, échanger, engager ou autrement aliéner et négocier toutes pareilles actions, valeurs de bourse, débentures, actions-débentures, titres, obligations, droits incorporels, certificats d'intérêts et valeurs, et, pendant qu'elle en sera la propriétaire ou la détentrice, d'exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges de propriété, y compris tous les droits de voter, s'il en est, à leur égard;

c) acheter ou autrement acquérir, détenir et négocier des biens et droits réels et personnels, et en particulier des terrains, immeubles, biens de succession, des entreprises ou exploitations commerciales ou industrielles, des hypothèques, des charges, des contrats, des concessions, des franchises, des rentes, des brevets d'invention, des licences, des valeurs, des polices, des créances, et tout intérêt en biens meubles ou immeubles, toute réclamation contre ces biens ou contre quelque personne ou compagnie, ainsi que tous privilèges et droits incorporels de tout genre;

d) faire les choses ci-dessus ou l'une quelconque d'entre elles à titre de principal, d'agent, de procureur, d'entrepreneur ou autre, et soit seule soit avec d'autres;

e) participer à l'administration, à la surveillance ou au contrôle des affaires ou opérations d'une compagnie ou entreprise dans laquelle la Compagnie détient des actions, titres, débentures ou autres valeurs, et, à cette fin, nommer et rémunérer des administrateurs, comptables ou autres experts ou agents;

f) employer quelque particulier, firme ou corporation pour gérer en tout ou en partie les affaires de la Com-

5. Les objets et pouvoirs de la Compagnie sont modifiés afin de lui permettre de pratiquer les opérations générales d'une compagnie de placements, plutôt que les opérations restreintes d'une compagnie de prêt qu'elle exerçait antérieurement.

pagnie, et employer des experts pour étudier et examiner les conditions, les perspectives, la valeur, le caractère et les circonstances se rapportant à quelque entreprise ou exploitation, et, d'une façon générale, à quelque bien, avoir ou droit.

Siège social.

6. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario, qui est aussi le domicile de la Compagnie au Canada; et la Compagnie peut établir, au Canada ou hors du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle juge opportuns.

Changement du siège social.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où doit être situé le siège social de la Compagnie.

Validation.

(3) Aucun règlement aux fins susdites ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour en délibérer, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée entre les mains du Secrétaire d'État et publiée dans la *Gazette du Canada*.

Conseil d'administration.

7. (1) Les affaires de la Compagnie sont dirigées par un conseil de cinq administrateurs.

(2) La Compagnie peut, par règlement, augmenter, ou diminuer jusqu'à trois, le nombre de ses administrateurs.

(3) Aucun règlement aux fins susdites ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie régulièrement convoqués pour en délibérer.

(4) Une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, doit être immédiatement déposée entre les mains du Secrétaire d'État et publiée dans la *Gazette du Canada*.

Les administrateurs actuels demeurent en fonctions.

8. Les administrateurs actuels de la Compagnie demeureront en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des administrateurs régulièrement élus à leur place, conformément aux règlements de la Compagnie.

Capital.

9. Le plan de réorganisation du capital de la Compagnie, énoncé à l'Annexe I, est par la présente loi confirmé et déclaré être en vigueur et effectif, et le capital de la Compagnie, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite, sera tel qu'énoncé dans ledit plan.

Vente de la masse canadienne.

10. La convention passée le 9e jour de mai 1951, entre la Compagnie et «Canada Permanent Mortgage Corporation», laquelle convention forme l'Annexe II, est, par les présentes, confirmée et déclarée s'appliquer et produire son effet.

6. Le siège social de la Compagnie est transféré de Londres, Angleterre, à Toronto, Ontario, et les dispositions concernant le domicile sont semblables à celles que stipule l'article 21 de la *Loi des compagnies, 1934*.

7. La Compagnie, jusqu'à maintenant, avait le pouvoir de fixer, par règlement, le nombre de ses administrateurs. Les nouvelles dispositions concernant l'augmentation ou la diminution du nombre des administrateurs sont semblables à celles qu'établit l'article 87 de la *Loi des compagnies, 1934*.

8. La continuité de la gérance est assurée jusqu'à ce que le conseil d'administration soit reconstitué conformément au précédent article 7.

9. Le Plan de Réorganisation du capital de la Compagnie est énoncé à l'Annexe I, et, en résumé, il pourvoit à la conversion du stock ordinaire actuellement existant et transférable en unités de deux shillings et six pence en actions communes sans valeur nominale ou au pair, et accorde aux détenteurs de stock privilégié actuellement existant et transférable en unités de dix shillings, la faculté de faire racheter leur stock à dix shillings et six pence, plus les dividendes accrus, ou de convertir leur stock privilégié en actions communes sans valeur nominale ou au pair, sur la base de deux pareilles actions communes pour trois unités de dix shillings chacune de stock privilégié.

10. La Convention entre la Compagnie et «Canada Permanent Mortgage Corporation» est énoncée à l'Annexe 2. Comme la Compagnie n'est pas soumise à la *Loi des compagnies*, il est nécessaire que le contrat de vente soit approuvé par un statut afin d'assurer à la Preneuse un titre valide.

Application de la *Loi des compagnies, 1934*.

11. (1) Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la *Loi des compagnies, 1934*, la Partie I de ladite loi, sauf le paragraphe 1 de l'article 5, et les articles 7, 8, 9, 10, 11, 21, 28, 29, 30, 85 et 87 de ladite partie 1 s'applique à la Compagnie, et chaque fois que, dans ladite partie 1, mention est faite de lettres patentes, cette mention, en ce qui concerne la Compagnie, s'applique à la présente loi, et, chaque fois que, en vertu de quelque disposition de ladite partie 1, quelque chose ou affaire doit ou peut être faite ou confirmée par lettres patentes supplémentaires, cette chose ou affaire, à l'égard de la Compagnie, peut être faite ou confirmée de façon semblable par lettres patentes supplémentaires.

(2) La Partie III de la *Loi des compagnies, 1934*, ne s'applique pas à la Compagnie.

11. Puisque la Compagnie, à compter de ce moment, exercera les opérations commerciales ordinaires d'une compagnie de placement, il est opportun qu'elle soit soumise aux dispositions de la *Loi des compagnies, 1934*, dans la mesure où ces dispositions sont appliquables.

ANNEXE I

PLAN DE RÉORGANISATION DU CAPITAL DE «THE TRUST AND LOAN COMPANY OF CANADA»

Article 1. Dans ce Plan, les expressions suivantes ont respectivement la signification qui leur est donnée ci-dessous, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

(1) «Compagnie» signifie «The Trust and Loan Company of Canada».

(2) «Plan» signifie le présent Plan tel qu'établi aux présentes.

(3) «Date effective» signifie la date de la mise en vigueur d'une loi du Parlement du Canada confirmant ce Plan.

(4) «Actions privilégiées» signifie les actions privilégiées cumulatives à 5% de £1 chacune actuellement existantes dans le capital de la Compagnie.

(5) «Stock privilégié» signifie le stock privilégié cumulatif à 5% actuellement existant dans le capital de la Compagnie, transférable par unités de 10 shillings.

(6) «Actions ordinaires» signifie les actions ordinaires de £1 chacune actuellement existantes dans le capital de la Compagnie.

(7) «Stock ordinaire» signifie le stock ordinaire actuellement existant dans le capital de la Compagnie et transférable en unités de 2 shillings et 6 pence.

Article 2. Le capital de la Compagnie consiste en:

a) Émis:	Stock privilégié.....	£ 883,080	
	Stock ordinaire.....	241,250	
			£ 1,124,330
b) Non émises:	Actions privilégiées.....	£ 700,000	
	Actions ordinaires.....	678,695	
			£ 1,378,695
			£ 2,503,025

Article 3. Les actions privilégiées et les actions ordinaires sont par les présentes converties en 1,378,695 actions communes sans valeur nominale ou au pair, pourvu que le prix global de l'émission desdites actions ne dépasse pas en montant ou valeur la somme de $4,136,085 ou tel montant plus élevé que le conseil d'administration de la Compagnie peut juger opportun et qui peut être autorisé par le Secrétaire d'État du Canada sur versement des droits exigés.

Article 4. Le stock privilégié sera soit racheté, soit converti en actions communes sans valeur nominale ou au pair, aux termes et de la façon ci-dessous indiqués.

Article 5. Le stock ordinaire est par les présentes converti en 1,930,000 actions communes sans valeur nominale ou au pair au taux d'une de ces actions communes pour chaque unité de deux shillings et six pence de stock ordinaire.

prix dudit rachat ainsi que le dividende accru sur ces actions à ladite date de conversion et de rachat.

(4) La Compagnie doit donner aux détenteurs de stock privilégié un avis d'au moins sept jours, spécifiant l'endroit

Article 6. (1) Immédiatement après la date effective, la Compagnie expédiera à chaque détenteur de stock privilégié un avis d'élection, retournable à la Compagnie dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la date d'expédition, et procurant à tout pareil détenteur la faculté:

a) de convertir autant de son stock privilégié qu'il lui plaira en actions communes sans valeur nominale ou au pair au taux de deux actions communes pour trois unités de dix shillings de stock privilégié; et

b) de faire racheter par la Compagnie autant de son stock privilégié qu'il lui plaira de ne pas convertir en actions communes, ainsi que susdit, au prix de dix shillings et six pence pour chaque unité de dix shillings de stock privilégié;

plus, dans l'un ou l'autre cas, le dividende accru sur son stock privilégié à la date de conversion et de rachat ci-après spécifiée.

Toutefois, les avoirs en stock privilégié de moins de trois unités de dix shillings et le restant dépassant un multiple de trois pareilles unités seront aussi rachetés aux termes susdits, que les détenteurs respectifs de ces unités aient ou non décidé de les convertir en actions communes.

(2) Le stock privilégié à l'égard duquel les détenteurs n'auront pas fait connaître leur choix à la Compagnie dans le délai susdit de vingt-et-un jours, sera racheté aux termes susdits.

(3) La date de conversion et de rachat sera le trentième jour d'affaires suivant la date d'expédition dudit avis d'élection. A la date de conversion et de rachat:

a) Le stock privilégié à l'égard duquel la Compagnie aura régulièrement reçu une requête de conversion comme susdit, sera considéré comme converti en actions communes sans valeur nominale ou au pair dans le capital de la Compagnie au taux susdit; et les porteurs de ce stock auront droit, sur remise de leurs certificats respectifs de stock privilégié, de recevoir de nouveaux certificats prouvant leur possession respective d'actions communes, avec le dividende sur leur stock privilégié ainsi converti, accru à ladite date de conversion et de rachat.

b) Le stock privilégié à l'égard duquel la Compagnie aura régulièrement reçu une requête de rachat comme susdit, et le stock privilégié à l'égard duquel la Compagnie n'aura été avisée d'aucun choix des détenteurs, seront

considérés comme rachetés, et les détenteurs de ce stock auront droit, sur remise de leurs certificats respectifs de stock privilégié, de recevoir, pour leurs actions, le ou les endroits où les certificats de stock privilégié devront être présentés pour être convertis ou rachetés comme susdit. L'avis doit aussi indiquer de quelle façon le prix de rachat et les dividendes accrus seront payés, et fournir tels autres renseignements que le conseil d'administration de la Compagnie jugera à propos de donner.

(5) Tous avis donnés aux fins du Plan seront censés signifiés à la date à laquelle ils auront été mis à la poste au Royaume-Uni ou au Canada.

Article 7. (1) Tout le stock privilégié racheté conformément à l'article 6 doit être annulé et, à la date de rachat de ce stock, le capital de la Compagnie sera réduit en conséquence et consistera globalement en:

Émises: 1,930,000 actions communes sans valeur nominale ou au pair résultant de la conversion d'un nombre égal d'unités de deux shillings et six pence de stock ordinaire, tel que prévu à l'article 5, et du nombre d'actions communes sans valeur nominale ou au pair provenant de la conversion du stock privilégié conformément à l'article 6.

Non émises: 1,378,695 actions communes sans valeur nominale ou au pair résultant de la conversion d'actions privilégiées et d'actions ordinaires ainsi qu'y prévoit l'article 3.

(2) Le prix global reçu par la Compagnie pour les actions communes émises susdites sera considéré comme étant l'équivalent en dollars canadiens, à leur taux de change en sterling à la date effective, de deux cent quarante-et-un mille deux cent cinquante livres payées sur le stock ordinaire et de dix shillings payés sur chaque unité de stock privilégié converti comme susdit.

Article 8. Le présent Plan s'appliquera et produira son effet à la date effective.

ANNEXE II

CONVENTION, passée le neuvième jour de mai mil neuf cent cinquarante-et-un, entre «THE TRUST AND LOAN COMPANY OF CANADA» (ci-après dénommée «la Venderesse»), d'une part, et «CANADA PERMANENT MORTGAGE CORPORATION» (ci-après dénommée «la Preneuse»), d'autre part.

ATTENDU QUE:

(1) La Venderesse expose qu'elle est une «compagnie de prêt» au sens de cette expression contenue dans l'article 2 de la Loi des compagnies de prêt.

(2) La Preneuse expose qu'elle a été constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada et qu'elle est une «compagnie de prêt» comme susdit pratiquant des opérations comme telle, avec pouvoir d'acheter l'actif de toute autre compagnie, à la condition que cette autre compagnie soit une «compagnie de prêt» au sens susdit.

A CES CAUSES EST PAR LES PRÉSENTES CONVENU CE QUI SUIT:

1. Dans la présente Convention:

a) les mots au singulier peuvent comprendre le pluriel, et les mots au pluriel peuvent comprendre le singulier; et le masculin peut aussi comprendre le féminin;

b) «Nedder» signifie «The Nedder Investment and Farm Company Ltd.»;

c) «Date d'achèvement» signifie la date à laquelle la vente que couvre les présentes doit être achevée conformément aux dispositions de la clause 10.

2. SAUF les dispositions de la clause qui suit, la Venderesse vendra, et la Preneuse achètera, à la date d'achèvement:

PREMIÈREMENT: Tous les biens tenus en franc-alleu et tous les biens tenus à bail appartenant à la Venderesse à la date d'achèvement.

DEUXIÈMEMENT: Toutes les actions émises du capital social de Nedder.

TROISIÈMEMENT: Toutes les hypothèques et garanties de fonds, ainsi que toutes les actions de capital que la Venderesse possédera, à la date d'achèvement, dans d'autres compagnies que la Nedder.

QUATRIÈMEMENT: Toutes les dettes comptables et autres, contractées en faveur de la Venderesse à la date d'achèvement et payables ou devant devenir payables à la Venderesse relativement aux opérations de la Venderesse, ainsi que le bénéfice entier de toutes les garanties couvrant ces dettes.

CINQUIÈMEMENT: L'entier bénéfice de tous contrats et engagements auxquels a droit la Venderesse à la date d'achèvement.

SIXIÈMEMENT: Tous autres biens meubles et immeubles, droits, franchises et effets quelconques de la Venderesse, en leur état à la date d'achèvement.

87605—2

3. Des biens dont la vente est convenue aux présentes, doivent être exceptés:

a) £100,000 d'Obligations d'Épargne 3% du Royaume-Uni 1965/75 appartenant à la Venderesse au 16e jour de février 1951, ainsi que toutes valeurs ou placements qui y ont été substitués à quelque moment, et tout l'encaisse et toutes autres recettes provenant, après le 16e jour de février 1951, de la vente ou autre aliénation de ces Obligations ou des valeurs ou placements substitués.

b) Tous fonds en caisse hors du Canada et déposés à quelque banque hors du Canada, ainsi que toutes les dettes comptables payables à la Venderesse dans le cours ordinaire de ses opérations au Royaume-Uni.

c) Toute somme ou toutes sommes transférées du Canada en vertu des dispositions de la clause 6 *c)* des présentes.

d) L'immeuble tenu à bail de la Venderesse, 1, Great Winchester Street, en la cité de Londres, ainsi que l'ameublement de bureau et autres effets s'y trouvant.

e) Tous remboursements payables à l'égard d'impôts de la Venderesse acquittés ou surpayés dans le Royaume-Uni et couvrant des périodes fiscales expirées le 5e jour d'avril 1951 ou auparavant.

f) Toutes portions remboursables d'impôts sur le revenu fédéral canadien et d'impôts sur surplus de bénéfices, payés par la Venderesse au Canada, ainsi que tous remboursements payables à l'égard de pareils impôts de la Venderesse surpayés au Canada et couvrant des périodes fiscales de la Venderesse expirées le 31e jour de mars 1950 ou auparavant.

4. *a)* Comme partie du prix de ladite vente, la Preneuse s'engagera et par les présentes s'engage à payer, satisfaire, libérer, régler et acquitter toutes les dettes, responsabilités et obligations quelconques de la Venderesse relativement aux opérations de la Venderesse à la date d'achèvement, sauf les dettes, responsabilités et obligations payables dans le cours ordinaire des opérations de la Venderesse au Royaume-Uni, et d'assumer, remplir et exécuter tous les contrats et engagements qui lient la Venderesse à ladite date, et la Preneuse garantira à tout moment la Venderesse contre pareilles dettes, responsabilités, obligations, contrats et engagements, ainsi que contre toutes poursuites, procédures, frais judiciaires, dommages-intérêts, réclamations et sommations à leur égard.

Pourvu, toujours, que

(1) Sauf ainsi que ci-après stipulé, la Preneuse n'assume aucune responsabilité par les présentes, à l'égard d'impôts quelconques, au Royaume-Uni, sur le revenu et les bénéfices.

(2) La Preneuse n'assume aucune responsabilité par les présentes à l'égard d'impôts payables par la Venderesse en vertu de la Loi de

l'impôt de guerre sur le revenu, ou de la Loi de l'Impôt sur le revenu ou de la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices, du Canada, couvrant les périodes fiscales de la Venderesse expirées au 31e jour de mars 1950 ou auparavant.

(3) La Venderesse doit verser tous les montants à l'égard des impôts fédéraux canadiens sur le revenu et les surplus de bénéfices, ainsi qu'à l'égard des impôts provinciaux sur le revenu et autres impôts de corporation payables par la Venderesse durant la période s'étendant de la date des présentes jusqu'à la date d'achèvement. Toutefois, si la Venderesse, durant cette période, verse (sauf à même l'actif mentionné à la clause 3), quelque montant à l'égard d'impôts fédéraux canadiens sur le revenu et les surplus de bénéfices, couvrant des périodes fiscales de la Venderesse terminées le 31e jour de mars 1950 ou auparavant, la somme mentionnée à la sous-clause *b)* de la présente clause 4 sera réduite d'un montant égal; et la Preneuse sera redevable à la Venderesse:

(i) du solde de tous pareils impôts et autres impôts de corporation payables à l'égard de la période fiscale de la Venderesse se terminant le 31e jour de mai 1951; et

(ii) du montant, que doivent établir les vérificateurs de la Venderesse, de pareils impôts sur le revenu, les surplus de bénéfices et autres impôts qui seraient payables par la Venderesse à l'égard d'une période fiscale commençant le 1er jour d'avril 1951 et censée se terminer à la date d'achèvement, moins tous les paiements, applicables à la la période fiscale en dernier lieu mentionnée, versés par la Venderesse tel que ci-dessus prévu.

Pour les fins de la présente sous-clause (3), les montants desdits impôts sur le revenu, les surplus de bénéfices et autres impôts doivent être calculés comme si la Venderesse n'avait subi aucune perte en raison de la vente prévue aux présentes.

(4) La Preneuse doit verser à la Venderesse un montant égal à l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni, établi à l'égard de la Venderesse pour couvrir l'année de cotisation commençant le 6e jour d'avril 1951, et un montant égal à l'impôt sur les bénéfices, établi à l'égard de la Venderesse pour couvrir sa période de comptabilité commençant le 1er jour d'avril 1951. Toutefois,

(i) si la date d'achèvement tombe le ou avant le 20e jour de juillet 1951, l'obligation de la Preneuse ne dépassera pas £5,000;

(ii) si la date d'achèvement est postérieure au 20e jour de juillet 1951 ou tombe le ou avant le 20e jour de novembre 1951, l'obligation de la Preneuse ne dépassera pas £11,000;

(iii) si la date d'achèvement est postérieure au 20e jour de novembre 1951, l'obligation de la Preneuse sera la somme imposable dont les parties pourront convenir.

L'obligation réelle de la Venderesse à l'égard de ces impôts doit, après avoir été déterminée conformément aux lois en général, être certifiée par les vérificateurs de la Venderesse, et ce certificat lie la Preneuse.

L'obligation de la Preneuse en vertu de la présente sous-clause doit être réduite du montant en sterling équivalent à toutes espèces transférées du Canada par la Venderesse, conformément à l'alinéa (ii) de la sous-clause *c)* de la Clause 6, calculé au taux de change du dollar canadien en sterling à la date de ce transfert.

b) Comme reliquat du prix de ladite vente, la Preneuse doit verser, à la date d'achèvement, la somme de Sept Millions Deux cent Cinquante Mille Dollars en argent légal du Canada ($7,150,000) au crédit de la Venderesse à la Banque Royale du Canada, à son bureau principal, à Toronto, Ontario.

5. Si, comme résultat de la vente prévue aux présentes, sont réduits les impôts canadiens (fédéraux et/ou provinciaux) de la Venderesse pour l'année fiscale terminée au 31 mars 1951 ou pour quelque période fiscale subséquente, alors, et nonobstant toute disposition ci-incluse, la Venderesse aura droit au plein avantage de cette réduction (y compris tout remboursement d'impôts qui en résulte), et elle ne sera nullement tenue d'en rendre compte à la Preneuse.

6. A compter de la date des présentes, la Venderesse exercera ses affaires au Canada, et elle négociera tous ses biens et avoirs destinés à être compris dans la vente prévue aux présentes, et elle fera exercer les opérations d'affaires de Nedder d'une façon aussi semblable que possible qu'avant le 16e jour de février 1951; et pour ces fins, la Venderesse peut vendre, céder, échanger, transporter, s'approprier, louer, rendre, libérer ou autrement négocier lesdits biens et avoirs au cours habituel et ordinaire de ses affaires, de la façon qui paraîtra la meilleure à la Venderesse, mais en consultation, autant qu'il sera raisonnablement possible, avec la Preneuse. Toutefois, la Venderesse ne doit pas, après la date de la présente convention et antérieurement à la date d'achèvement:

a) se servir ou disposer, de quelque façon extraordinaire ou inusitée, desdits biens et avoirs, sauf avec le consentement de la Preneuse;

b) payer des dividendes sur son capital social, à même les avoirs de la Venderesse qu'il est par les présentes convenu de vendre, sauf ceux qui sont expressément visés à la sous-clause *c)* de la présente Annexe. Toutefois, nulle disposition des présentes ne doit empêcher la Venderesse de payer des dividendes à même l'actif de la Venderesse mentionné à la clause 3 de la présente Annexe (y compris la somme de $105,000 mentionnée à la sous-clause *c)* de la présente Clause (6));

c) transférer quelque fonds du Canada au Royaume-Uni, sauf:

(i) la somme de $105,000 qui, depuis le 16e jour de février 1951, a été ainsi transférée;

(ii) les fonds qui sont requis pour fournir des payements en sterling que la Venderesse peut vouloir verser antérieurement à la date d'achèvement, du compte des impôts sur le revenu et les bénéfices au Royaume-Uni, mention-

nés à l'alinéa (4) de la sous-clause *a)* de la Clause 4 de la présente Annexe. Toutefois, tous fonds ainsi transférés pour les fins du présent alinéa (ii) ne doivent, à aucun moment, dépasser, en équivalent sterling, la limite que ledit alinéa (4) impose à ce moment aux obligations de la Preneuse;

(iii) advenant que la date d'achèvement soit postérieure au 30e jour de juin 1951, les fonds qui sont requis pour acquitter les frais subis par la Venderesse au Royaume-Uni entre le 30e jour de juin 1951 et la date d'achèvement, ces frais ne comprenant pas les paiements à l'égard de l'impôt sur le revenu et les bénéfices, mentionnés à l'alinéa (ii) de la présente Annexe, et qui sont limités à £1,000 sterling par mois;

(iv) advenant que la date d'achèvement soit postérieure au 30e jour de septembre 1951, les fonds qui sont requis pour acquitter les dividendes semi-annuels réguliers payables le 1er jour de novembre 1951 sur le stock privilégié cumulatif à cinq pour cent, en circulation, de la Venderesse; et

(v) advenant que la date d'achèvement soit postérieure au 30e jour de juin 1951, les fonds requis pour rapporter £3,000 par mois à compter du mois de juillet 1951, jusqu'au mois, inclusivement, où tombe la date d'achèvement

7. La Venderesse, par les présentes, garantit que, à compter du 16e jour de février 1951, inclusivement, jusqu'à la date des présentes, elle a exercé ses affaires et négocié ses biens et avoirs des catégories destinées à être comprises dans la vente ci-prévue, de la façon aussi semblable que possible qu'avant le 16e jour de février 1951.

8. La Preneuse accepte le titre aux biens, morts-gages et autres valeurs que les présentes conviennent de transférer, et que la Venderesse possédera à la date d'achèvement; et les titres à ces biens, morts-gages et autres avoirs seront censés valides et suffisants.

9. A l'achèvement de la vente et de l'achat que, par les présentes, il est convenu de faire, la somme de sept millions deux cent cinquante mille dollars ($7,250,000) sera versée tel que susdit, et la propriété de tous les biens réels et personnels que, par les présentes, il est convenu de vendre, sera, autant que praticable, livrée et transférée à la Preneuse. La Venderesse et toutes autres parties nécessaires (s'il en est) sur lesquelles la Venderesse exerce contrôle, devront exécuter tous pareils transports, cessions, contrats de vente, actes, transferts et autres constitutions, et accomplir toutes les choses qui peuvent être raisonnablement requises pour transférer les biens qu'il est, par les présentes, convenu de vendre et les mettre en la possession de la Preneuse et accorder à la Preneuse plein avantage de la présente convention.

10. La vente et l'achat qu'il est, par les présentes, convenu de faire, doivent être achevés au bureau de la Preneuse à Toronto, Ontario, le 30e jour de juin 1951. Toutefois, si les conditions spécifiées à la Clause

15 n'ont pas été remplies à temps pour permettre que la vente soit achevée ce jour-là, elle sera achevée audit endroit le vingtième jour d'affaires après qu'une partie aura donné à l'autre avis que lesdites conditions ont été remplies. Toutefois, le ou après le 31e jour de juillet 1951, une partie pourra donner à l'autre un avis écrit de soixante jours de son intention de mettre fin à la présente convention, et advenant que lesdites conditions n'aient pas été remplies avant l'expiration de cet avis, la présente convention sera nulle et de nul effet, et à cet égard une partie ne pourra faire contre l'autre aucune réclamation de quelque sorte que ce soit. Il est, par les présentes, expressément déclaré et convenu qu'aucun intérêt bénéficiaire ou titre aux valeurs qu'il est, par les présentes, convenu de vendre, ne doit passer à la Preneuse avant la date d'achèvement, nonobstant toute règle de droit à l'encontre.

11. Jusqu'à la date d'achèvement, la Venderesse doit maintenir en vigueur ou renouveler ponctuellement toutes les assurances-incendie existantes sur les immeubles et les biens meubles compris dans la vente.

12. Lors de l'achèvement, ou aussitôt que possible subséquemment, la Venderesse doit remettre à la Preneuse tous les livres et documents de la Venderesse qui concernent exclusivement les biens qu'il est convenu, par les présentes, de vendre. La Venderesse aura libre accès, à tout moment raisonnable après l'achèvement, auxdits livres et documents, en tant que raisonnablement nécessaire. La Preneuse aura libre accès, à tout moment raisonnable, aux livres et documents que la Venderesse aura retenus et qui concernent lesdits biens et lesdits avoirs.

13. Si, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date d'achèvement, la Venderesse a payé ou affecté des sommes se chiffrant globalement par trente-quatre mille livres (£34,000) à titre de dédommagement pour perte d'emploi subi par le personnel de Londres de la Venderesse, lesquelles sommes la Venderesse convient d'affecter à cette fin, la Preneuse doit, outre les versements mentionnés à la Clause 4:

a) Verser immédiatement la somme de Seize Mille Livres (£16,000) à la Venderesse, à Londres, Angleterre, laquelle somme doit être répartie parmi les administrateurs de la Venderesse selon les proportions et de la manière qu'ils détermineront.

b) Établir une provision pour certains membres et anciens membres du personnel de la Venderesse au Canada, tel qu'indiqué dans une résolution du conseil d'administration de la Preneuse, en date du 9e jour de mai 1951, et dont une copie certifiée a été remise à la Venderesse.

c) Six mois après la date d'achèvement, verser, à la Caisse de Retraite du Personnel de la Preneuse, au crédit des personnes à l'emploi de la Venderesse au Canada à la date d'achèvement, qui passent, et, à l'expiration de cette période de six mois, demeurent à l'emploi de la Preneuse, les montants que la Preneuse aurait ainsi versés si ces employés avaient été à l'emploi de la Preneuse durant les périodes respectives de leur emploi par la Venderesse.

d) Six mois après la date d'achèvement, verser, à chacune des personnes à l'emploi de la Venderesse au Canada à la date d'achèvement et qui, à l'expiration de cette période de six mois, ne sont pas à l'emploi de la Preneuse, ou verser à la Venderesse pour qu'elle les répartisse à ces personnes, les sommes respectives qui seraient égales aux sommes que la Preneuse aurait versées à ladite Caisse de Retraite du Personnel à leur crédit en vertu de la précédente sous-clause *c)*, si ces employés étaient passés à l'emploi de la Preneuse et étaient alors à son emploi.

14. *a)* La Venderesse peut, dans les trente jours qui suivent l'acceptation et l'approbation des détenteurs de stock de la Venderesse, mentionnées à la Clause 16, signifier à la Preneuse l'un des avis suivants, ou tous deux, savoir:

(i) Un avis écrit demandant à la Preneuse de revendre à la Venderesse les terrains de ferme situés en la province de Manitoba et appartenant à la Venderesse au 31e jour de mars 1951 (dont les détails sont indiqués dans un état dressé en duplicata et certifié par A. W. Mahaffy, Commissaire de la Venderesse au Canada, dont un duplicata original est détenu par chacune des parties aux présentes), au prix global de $1,365,924, sans ajustement.

(ii) Un avis écrit demandant à la Preneuse de faire vendre, par Nedder, à la Venderesse, les terrains de ferme situés en la province de Manitoba et appartenant à Nedder au 31e jour de mars 1951 (dont les détails sont indiqués dans un état supplémentaire certifié par A. W. Mahaffy, tel que susdit, dont un duplicata original est détenu par chacune des parties aux présentes), au prix global de de $65,940, sans ajustement.

b) Si la Venderesse signifie l'un ou l'autre ou les deux avis mentionnés à la précédente sous-clause *a)*, la Preneuse doit vendre et/ou (selon le cas) faire vendre par Nedder, à la Venderesse, lesdits terrains de ferme, et l'achèvement doit être effectué dans les trente jours qui suivent la date d'achèvement en vertu de la Clause 10 des présentes.

c) La Venderesse doit accepter le titre auxdits terrains de ferme qu'y possèdent présentement la Venderesse et Nedder, respectivement.

d) Toutefois, la Venderesse ou Nedder, selon le cas, peut vendre l'un quelconque desdits terrains de ferme (par contrat de vente ou autrement) antérieurement à la date d'achèvement en vertu de la Clause 10, et en l'occurrence, la Venderesse a droit de recevoir en espèces le prix de vente brut du terrain vendu, moins les frais de vente. Toutefois, à l'égard de n'importe quelle de ces ventes dont la Preneuse n'approuve pas les termes, la Venderesse aura droit de recevoir seulement le montant en espèces qui aura réellement été versé, moins les

frais de vente et une cession de l'intérêt de la Preneuse dans tout mort-gage ou autre charge ou contrat de vente garantissant le solde du prix d'achat.

15. La présente convention est sujette aux conditions suivantes:

a) La présente convention doit être approuvée par les détenteurs de stock de la Venderesse et par les actionnaires de la Preneuse, et elle doit, subséquemment, entrer en vigueur et prendre effet conformément aux lois en général.

b) L'adoption, par le Parlement du Canada, d'une loi rendant effectif un projet d'arrangement ou Plan relatif à la Venderesse et à son capital-actions, dont la nature générale a été communiquée à la Preneuse.

16. La Venderesse et la Preneuse feront soumettre la présente convention à l'acceptation et approbation de leurs détenteurs de stock et de leurs actionnaires, respectivement, à leurs assemblées régulièrement convoquées à cette fin immédiatement après l'exécution des présentes; et, si la présente convention est régulièrement acceptée et approuvée par les détenteurs de stock de la Venderesse et les actionnaires de la Preneuse, dès lors la Venderesse et la Preneuse prendront les mesures nécessaires pour que la convention entre en vigueur et prenne effet conformément aux lois en général, et la Venderesse doit faire tout son possible pour obtenir l'adoption, par le Parlement du Canada, d'une loi rendant effectif ledit projet d'arrangement ou Plan.

17. Tout avis qu'une partie, en vertu de la présente convention, doit donner à l'autre, doit être donné par écrit à la Venderesse, à ses bureaux, 1, rue Great Winchester, à Londres, Angleterre, et à la Preneuse, à ses bureaux, 320, rue Bay, à Toronto, Canada.

18. Cette convention doit être interprétée conformément aux lois de la province d'Ontario, et par elles régie.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes y ont apposé leurs sceaux corporatifs, attestés à cet effet par la signature de leurs officiers compétents.

LE SCEAU CORPORATIF de THE TRUST AND LOAN COMPANY OF CANADA a été apposé en la présence de:

Sceau de The Trust and Loan Company of Canada

L. S. AMERY
Président.

GODFREY M. GRIFFITHS
Secrétaire.

LE SCEAU CORPORATIF de CANADA PERMANENT MORTGAGE CORPORATION a été apposé en présence de:

Sceau de Canada Permanent Mortgage Corporation

C. S. ROBERTSON
Président.

J. W. ROSE fils,
Secrétaire.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[12].

Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

Première lecture, le mardi 19 juin 1951.

L'honorable sénateur ROBERTSON.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

88414

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[12].

Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Autorisation d'acheter le chemin de fer de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

1. La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (en la présente loi dénommée «l'acquéreur») est par la présente autorisée à acheter de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec (en la présente loi dénommée «la venderesse»), et la venderesse est par la présente autorisée à vendre et transférer à l'acquéreur, pour le prix de sept cent cinquante mille dollars, les biens suivants (dont une brève description est énoncée à l'Annexe, et en la présente loi dénommés les «biens vendus»), savoir: le chemin de fer électrifié de la venderesse, y compris l'emprise, la fondation et la voie, les lignes aériennes de trolley et l'équipement, gares, matériel de transformation de force motrice et matériel roulant qui s'y rapportent.

Transport libre de charges.

2. Les biens vendus doivent être transportés à l'acquéreur libres et exempts de toutes charges, privilèges ou servitudes les grevant, en vertu ou à l'égard de quelque mort-gage, hypothèque, obligation, débenture, action-débenture ou autre valeur, ou de quelque impôt, cotisation ou jugement.

Transfert de biens.

3. (1) Le transfert des biens vendus peut être opéré par un ou plusieurs transferts, actes ou transports, contenant une description générale des biens vendus et ces documents peuvent, sans autre enregistrement, être déposés au bureau du Secrétaire d'État du Canada.

Expropriation.

(2) Après le dépôt des documents tel que prévu au paragraphe premier, l'acquéreur, aux fins de confirmer son titre en détail, peut, après examen des biens vendus ou de parties de ces biens, déposer en vertu des dispositions de la S.R., c. 64, S.R., c. 172. *Loi des expropriations*, que l'article dix-sept de la Loi des chemins de fer Nationaux du Canada rend applicables à l'acquéreur, des plans détaillés des biens vendus ou de parties ou portions de ces biens, confirmant ainsi ce titre et assignant absolument à l'acquéreur, sans qu'autre compensation soit payable à la venderesse, tous les biens vendus qui sont indiqués sur les plans ainsi déposés.

Convention ratifiée et confirmée.

4. La convention passée entre W. R. Larue, N.P., le cinquième jour de septembre mil neuf cent quarante-sept, entre l'acquéreur et la venderesse pour l'achat de la ligne de chemin de fer de la venderesse s'étendant de Saint-Joachim jusqu'à un point de jonction avec les chemins de fer Nationaux du Canada à Cap-Tourmente, une distance de cinq milles et huit-dixièmes, au prix de soixante-quinze mille dollars et telle qu'approuvée par arrêté du gouverneur en conseil en date du trente-et-unième jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, est par la présente ratifiée et confirmée.

ANNEXE.

Une ligne de chemin de fer en la Province de Québec, s'étendant d'un point de jonction avec les chemins de fer Nationaux du Canada en la cité de Québec et courant dans une direction généralement orientale le long de la rive nord du fleuve Saint-Laurent, traversant Giffard, Montmorency, Boischatel, l'Ange-Gardien, Château-Richer, Sainte-Anne, Beaupré et Saint-Joachim, jusqu'à un point de jonction avec les chemins de fer Nationaux du Canada, soit une distance d'environ 25.75 milles.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[12].

Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 JUIN 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
88416 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[12].

Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Autorisation d'acheter le chemin de fer de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

1. La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (en la présente loi dénommée «l'acquéreur») est par la présente autorisée à acheter de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec (en la présente loi dénommée «la venderesse»), et la venderesse est par la présente autorisée à vendre et transférer à l'acquéreur, pour le prix de sept cent cinquante mille dollars, les biens suivants (dont une brève description est énoncée à l'Annexe, et en la présente loi dénommés les «biens vendus»), savoir: le chemin de fer électrifié de la venderesse, y compris l'emprise, la fondation et la voie, les lignes aériennes de trolley et l'équipement, gares, matériel de transformation de force motrice et matériel roulant qui s'y rapportent.

Transport libre de charges.

2. Les biens vendus doivent être transportés à l'acquéreur libres et exempts de toutes charges, privilèges ou servitudes les grevant, en vertu ou à l'égard de quelque mort-gage, hypothèque, obligation, débenture, action-débenture ou autre valeur, ou de quelque impôt, cotisation ou jugement.

Transfert de biens.

3. (1) Le transfert des biens vendus peut être opéré par un ou plusieurs transferts, actes ou transports, contenant une description générale des biens vendus, et ces documents peuvent, sans autre enregistrement, être déposés au bureau du Secrétaire d'État du Canada.

Expropriation.

(2) Après le dépôt des documents tel que prévu au paragraphe premier, l'acquéreur, aux fins de confirmer son titre en détail, peut, après examen des biens vendus ou de parties de ces biens, déposer en vertu des dispositions de la *Loi des expropriations*, que l'article dix-sept de la Loi des chemins de fer nationaux du Canada rend applicables à l'acquéreur, des plans détaillés des biens vendus ou de parties ou portions de ces biens, confirmant ainsi ce titre et assignant absolument à l'acquéreur, sans qu'autre compensation soit payable à la venderesse, tous les biens vendus qui sont indiqués sur les plans ainsi déposés.

S.R., c. 64, S.R., c. 172.

Convention ratifiée et confirmée.

4. La convention passée entre W. R. Larue, N.P., le cinquième jour de septembre mil neuf cent quarante-sept, entre l'acquéreur et la venderesse, pour l'achat de la ligne de chemin de fer de la venderesse s'étendant de Saint-Joachim jusqu'à un point de jonction avec les chemins de fer nationaux du Canada à Cap-Tourmente, une distance de cinq milles et huit-dixièmes, au prix de soixante-quinze mille dollars et telle qu'approuvée par arrêté du gouverneur en conseil en date du trente-et-unième jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, est par la présente ratifiée et confirmée.

ANNEXE.

Une ligne de chemin de fer en la Province de Québec, s'étendant d'un point de jonction avec les chemins de fer Nationaux du Canada en la cité de Québec et courant dans une direction généralement orientale le long de la rive nord du fleuve Saint-Laurent, traversant Giffard, Montmorency, Boischatel, l'Ange-Gardien, Château-Richer, Sainte-Anne, Beaupré et Saint-Joachim, jusqu'à un point de jonction avec les chemins de fer Nationaux du Canada, soit une distance d'environ 25.75 milles.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y12.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

Première lecture, le 19 juin 1951.

L'honorable sénateur ROBERTSON.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

88418

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[12].

S.R., c. 35; 1928, c. 9; 1929, c. 58; 1930 (1re sess.), c. 44; 1937, c. 42; 1939 (1re sess.), c. 14; 1949 (2e sess.), c. 37.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article soixante-six de la *Loi de la Cour suprême*, chapitre trente-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Appels *in forma pauperis*.

«(4) Nonobstant ce qui est contenu aux présentes, un juge de la Cour suprême peut, sur une demande d'autorisation d'en appeler *in forma pauperis*, admettre un appel en donnant au requérant la permission de signifier un avis d'appel, bien que le délai prescrit par l'article soixante-quatre soit expiré.»

Règles et ordonnances.

2. L'alinéa *aa)* de l'article cent quatre de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre trente-sept des Statuts de 1949 (seconde session), est abrogé et remplacé par le suivant:

«*aa)* Pour admettre des appels *in forma pauperis* sur autorisation, nonobstant l'article soixante-dix, et pour accorder à un intimé l'autorisation de défendre *in forma pauperis;*»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi est censée être entrée en vigueur le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-neuf.

Notes explicatives.

La loi modificative de 1949 sur la Cour suprême, entrée en vigueur le 23 décembre 1949, a institué les appels *in forma pauperis*. La Cour fut alors autorisée à établir des règles pour l'admission d'appels *in forma pauperis*.

Le présent projet de loi permettrait à un juge de la Cour d'accorder une prorogation de délai pour ces appels. En outre, la Cour pourrait établir des règles pour admettre les défenses *in forma pauperis*, aussi bien que les appels.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y12.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 JUIN 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

88420

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[12].

S.R., c. 35; 1928, c. 9; 1929, c. 58; 1930 (1re sess.), c. 44; 1937, c. 42; 1939 (1re sess.), c. 14; 1949 (2e sess.), c. 37.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article soixante-six de la *Loi de la Cour suprême*, chapitre trente-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Appels *in forma pauperis*.

«(4) Nonobstant ce qui est contenu aux présentes, un juge de la Cour suprême peut, sur une demande d'autorisation d'en appeler *in forma pauperis*, admettre un appel en donnant au requérant la permission de signifier un avis d'appel, bien que le délai prescrit par l'article soixante-quatre soit expiré.»

Règles et ordonnances.

2. L'alinéa *aa)* de l'article cent-quatre de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre trente-sept des Statuts de 1949 (seconde session), est abrogé et remplacé par le suivant:

«*aa)* Pour admettre des appels *in forma pauperis* sur autorisation, nonobstant l'article soixante-dix, et pour accorder à un intimé l'autorisation de défendre *in forma pauperis;*»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi est censée être entrée en vigueur le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-neuf.

Notes explicatives.

La loi modificative de 1949 sur la Cour suprême, entrée en vigueur le 23 décembre 1949, a institué les appels *in forma pauperis*. La Cour fut alors autorisée à établir des règles pour l'admission d'appels *in forma pauperis*.
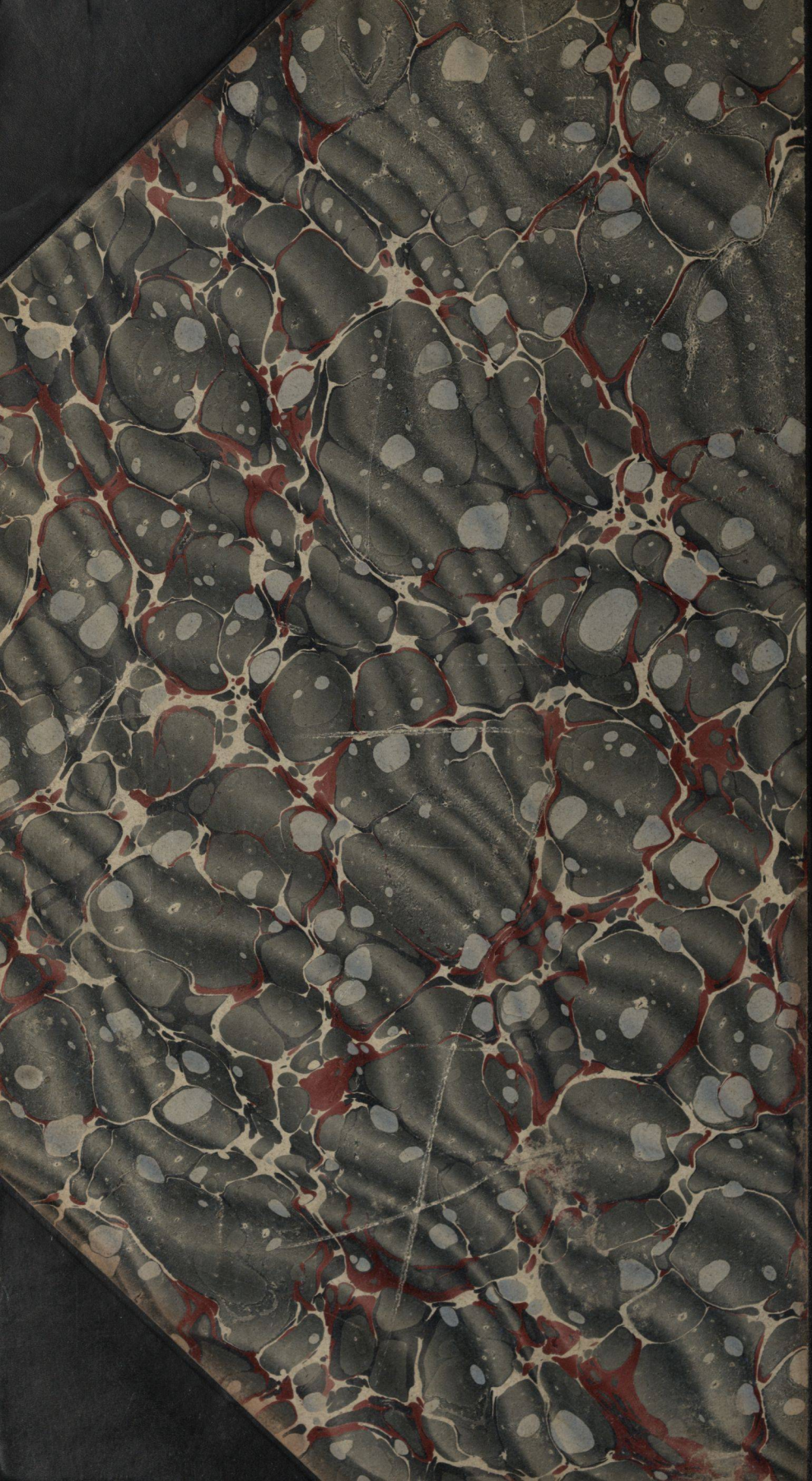
Le présent projet de loi permettrait à un juge de la Cour d'accorder une prorogation de délai pour ces appels. En outre, la Cour pourrait établir des règles pour admettre les défenses *in forma pauperis*, aussi bien que les appels.